

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4844
1. Questions écrites (du n° 6921 au n° 7002 inclus)	4847
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4828
<i>Index analytique des questions posées</i>	4835
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4847
Action et comptes publics	4847
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4848
Agriculture et alimentation	4849
Armées	4850
Cohésion des territoires	4850
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	4851
Culture	4852
Économie et finances	4852
Éducation nationale	4855
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4855
Europe et affaires étrangères	4856
Intérieur	4857
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4860
Justice	4860
Numérique	4861
Personnes handicapées	4861
Solidarités et santé	4862
Sports	4867
Transition écologique et solidaire	4867
Transports	4869
Travail	4870

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4886
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4871
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4878
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4886
Action et comptes publics	4887
Agriculture et alimentation	4893
Culture	4896
Intérieur	4907
Justice	4917
Solidarités et santé	4924
Transition écologique et solidaire	4940
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	4941
Transports	4941

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

7000 Économie et finances. **Fiscalité.** *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts* (p. 4854).

Bérit-Débat (Claude) :

6959 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4849).

6960 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Participation aux frais de financement des mandataires judiciaires* (p. 4861).

6961 Numérique. **Internet.** *Difficultés liées à l'accès aux services publics en ligne* (p. 4861).

Bizet (Jean) :

6957 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Mesures visant à redynamiser les territoires exclus de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 4850).

6958 Éducation nationale. **Handicapés (prestations et ressources).** *Dispositifs pour renforcer les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire auprès des élèves handicapés* (p. 4855).

Bocquet (Éric) :

6981 Action et comptes publics. **Tutelle et curatelle.** *Décret du 31 août 2018 sur le financement de la protection judiciaire des majeurs* (p. 4847).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6940 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Réponses aux attentes légitimes des infirmières libérales* (p. 4863).

Bonne (Bernard) :

6942 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Modalités de calcul de l'effectif primable de l'aide aux bovins allaitants* (p. 4849).

Bonnecarrère (Philippe) :

6947 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 4864).

Brisson (Max) :

6955 Transports. **Routes.** *Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine* (p. 4869).

C

Cabanel (Henri) :

- 6991 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4854).
- 6992 Cohésion des territoires. **Multipropriété.** *Sortie des jouissances immobilières en temps partagé* (p. 4851).
- 6993 Intérieur. **Manifestations sportives.** *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 4859).
- 6994 Intérieur. **Centres de rétention.** *Logique répressive du passage en centre de rétention administrative* (p. 4859).
- 6995 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 4855).
- 6996 Justice. **Procédure pénale.** *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 4860).

Cambon (Christian) :

- 6986 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Davantage de moyens humains pour plus de dignité dans les Ehpad privés* (p. 4866).
- 6987 Intérieur. **Urgences médicales.** *Alerte sur la gestion des appels téléphoniques des numéros d'urgence* (p. 4859).

Capus (Emmanuel) :

- 6983 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 4866).
- 6997 Personnes handicapées. **Enfants.** *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 4862).

Cartron (Françoise) :

- 6964 Culture. **Langues étrangères.** *Accès à des versions originales sous-titrées* (p. 4852).

Chaize (Patrick) :

- 6990 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation applicable aux moulins* (p. 4868).

Charon (Pierre) :

- 6985 Économie et finances. **Téléphone.** *Difficultés suscitées par la disparition prochaine des lignes fixes en France* (p. 4854).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 7001 Travail. **Associations.** *Suivi médical des salariés en insertion* (p. 4870).
- 7002 Travail. **Professions et activités paramédicales.** *Recours à des prestataires extérieurs* (p. 4870).

Chevrollier (Guillaume) :

- 6946 Solidarités et santé. **Maladies.** *Mucoviscidose* (p. 4864).
- 6976 Économie et finances. **Surendettement.** *Surendettement* (p. 4853).

Cuypers (Pierre) :

6943 Justice. **Justice.** *Création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance* (p. 4860).

D

Darcos (Laure) :

6945 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4858).

Darnaud (Mathieu) :

6966 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Recrutement des auxiliaires de vie scolaire* (p. 4862).

Doineau (Élisabeth) :

6934 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Présence de substances toxiques dans les couches pour bébés* (p. 4863).

Dumas (Catherine) :

6932 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France* (p. 4857).

6933 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Musées.** *Impasse budgétaire au museum d'histoire naturelle de Paris* (p. 4855).

4830

E

Espagnac (Frédérique) :

6989 Économie et finances. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération des charges pour les saisonniers agricoles* (p. 4854).

F

Fouché (Alain) :

6941 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans* (p. 4864).

6954 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Prostitution et proxénétisme.** *Évaluation de l'application de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 4860).

G

Gréaume (Michelle) :

6972 Économie et finances. **Emploi.** *Suppressions d'emplois dans le groupe Carrefour* (p. 4852).

Gruny (Pascale) :

6924 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Logement.** *Mesures incitatives pour la construction neuve* (p. 4851).

H

Herzog (Christine) :

- 6977 Intérieur. **Intercommunalité.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 4858).
- 6978 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 4868).
- 6979 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 4859).
- 6980 Intérieur. **Intercommunalité.** *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 4859).
- 6998 Intérieur. **Communes.** *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 4859).
- 6999 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Régime applicable aux terrasses en bois* (p. 4851).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6939 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Télécommunications.** *Tarifification des numéros spéciaux* (p. 4848).

J

Joly (Patrice) :

- 6936 Éducation nationale. **Enseignants.** *Postes d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais* (p. 4855).

L

Lafon (Laurent) :

- 6951 Transports. **Transports en commun.** *Interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny* (p. 4869).

Laurent (Pierre) :

- 6922 Intérieur. **Outre-mer.** *Fermeture du service « étrangers » de la préfecture de Mayotte* (p. 4857).
- 6948 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Situation de l'université Jean Jaurès à Toulouse* (p. 4856).

Lefèvre (Antoine) :

- 6963 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Participation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé au financement des mesures de protection* (p. 4861).
- 6988 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Travailleurs saisonniers en agriculture* (p. 4850).

de Legge (Dominique) :

- 6938 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Réforme de l'autorité environnementale* (p. 4867).

M

Mandelli (Didier) :

- 6973 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4868).
- 6974 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4865).

Marc (Alain) :

- 6925 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne* (p. 4863).

Marchand (Frédéric) :

- 6921 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation de la répartition pharmaceutique en France* (p. 4862).
- 6927 Intérieur. **Festivals.** *Remboursement à l'État des missions de services d'ordre par les festivals* (p. 4857).
- 6965 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons.** *Interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative aux métaux ferreux et non ferreux* (p. 4852).
- 6984 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Situation des praticiens diplômés hors Union Européenne* (p. 4866).

Marie (Didier) :

- 6949 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4867).

Marseille (Hervé) :

- 6935 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Loi (application de la).** *Associations syndicales autorisées* (p. 4851).

Maurey (Hervé) :

- 6952 Premier ministre. **Décentralisation.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de décentralisation* (p. 4847).
- 6953 Premier ministre. **Rapports et études.** *Rapport « action publique 2022 »* (p. 4847).

Mazuir (Rachel) :

- 6982 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 4865).

Micouveau (Brigitte) :

- 6956 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Prévention et sanction du bizutage* (p. 4856).

Morisset (Jean-Marie) :

- 6971 Solidarités et santé. **Retraites complémentaires.** *Cotisation maladie sur les retraites complémentaires pour les retraités Agirc-Arrco* (p. 4865).

P

Paccaud (Olivier) :

6967 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir du réseau des infirmiers libéraux* (p. 4865).

6968 Action et comptes publics. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants* (p. 4847).

Perrin (Cédric) :

6931 Travail. **Travail (conditions de).** *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4870).

Poniatowski (Ladislav) :

6950 Transports. **Routes.** *Manque d'entretien du réseau routier français* (p. 4869).

Primas (Sophie) :

6944 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut de sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4858).

R

Raison (Michel) :

6930 Travail. **Travail (conditions de).** *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4870).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6929 Europe et affaires étrangères. **Chine.** *Implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie* (p. 4856).

Revet (Charles) :

6962 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants* (p. 4850).

S

Schillinger (Patricia) :

6969 Justice. **Immobilier.** *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 4860).

6970 Sports. **Manifestations sportives.** *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 4867).

Sol (Jean) :

6923 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4849).

T

Thomas (Claudine) :

6975 Économie et finances. **Déchets.** *Conséquences de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets résiduels ménagers* (p. 4853).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 6926 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Culture.** *Possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales* (p. 4848).
- 6937 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4849).

Vérier (Dominique) :

- 6928 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déclaration de médecins traitants dans les déserts médicaux* (p. 4863).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide sociale

Fouché (Alain) :

- 6941 Solidarités et santé. *Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans* (p. 4864).

Anciens combattants et victimes de guerre

Revet (Charles) :

- 6962 Armées. *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants* (p. 4850).

Associations

Chauvin (Marie-Christine) :

- 7001 Travail. *Suivi médical des salariés en insertion* (p. 4870).

C

Carburants

Paccaud (Olivier) :

- 6968 Action et comptes publics. *Hausse du prix des carburants* (p. 4847).

Centres de rétention

Cabanel (Henri) :

- 6994 Intérieur. *Logique répressive du passage en centre de rétention administrative* (p. 4859).

Chambres de commerce et d'industrie

Cabanel (Henri) :

- 6991 Économie et finances. *Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4854).

Chasse et pêche

Herzog (Christine) :

- 6978 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 4868).

Chine

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6929 Europe et affaires étrangères. *Implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie* (p. 4856).

Communes

Herzog (Christine) :

6998 Intérieur. *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 4859).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chaize (Patrick) :

6990 Transition écologique et solidaire. *Réglementation applicable aux moulins* (p. 4868).

Culture

Vaugrenard (Yannick) :

6926 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales* (p. 4848).

D

Décentralisation

Maurey (Hervé) :

6952 Premier ministre. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de décentralisation* (p. 4847).

Déchets

Mandelli (Didier) :

6973 Transition écologique et solidaire. *Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4868).

Marie (Didier) :

6949 Transition écologique et solidaire. *Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4867).

Thomas (Claudine) :

6975 Économie et finances. *Conséquences de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets résiduels ménagers* (p. 4853).

Dépendance

Cambon (Christian) :

6986 Solidarités et santé. *Davantage de moyens humains pour plus de dignité dans les Ehpad privés* (p. 4866).

Capus (Emmanuel) :

6983 Solidarités et santé. *Recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 4866).

E

Emploi

Gréaume (Michelle) :

6972 Économie et finances. *Suppressions d'emplois dans le groupe Carrefour* (p. 4852).

Enfants

Capus (Emmanuel) :

6997 Personnes handicapées. *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 4862).

Enseignants

Joly (Patrice) :

6936 Éducation nationale. *Postes d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais* (p. 4855).

Enseignement supérieur

Micouleau (Brigitte) :

6956 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Prévention et sanction du bizutage* (p. 4856).

Environnement

de Legge (Dominique) :

6938 Transition écologique et solidaire. *Réforme de l'autorité environnementale* (p. 4867).

Établissements scolaires

Cabanel (Henri) :

6995 Éducation nationale. *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 4855).

F

Festivals

Marchand (Frédéric) :

6927 Intérieur. *Remboursement à l'État des missions de services d'ordre par les festivals* (p. 4857).

Fiscalité

Bazin (Arnaud) :

7000 Économie et finances. *Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts* (p. 4854).

Fraudes et contrefaçons

Marchand (Frédéric) :

6965 Économie et finances. *Interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative aux métaux ferreux et non ferreux* (p. 4852).

H

Handicapés

Lefèvre (Antoine) :

6963 Personnes handicapées. *Participation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé au financement des mesures de protection* (p. 4861).

Handicapés (prestations et ressources)

Bizet (Jean) :

6958 Éducation nationale. *Dispositifs pour renforcer les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire auprès des élèves handicapés* (p. 4855).

Darnaud (Mathieu) :

6966 Personnes handicapées. *Recrutement des auxiliaires de vie scolaire* (p. 4862).

Hébergement d'urgence

Mandelli (Didier) :

6974 Solidarités et santé. *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4865).

I

Immobilier

Schillinger (Patricia) :

6969 Justice. *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 4860).

Infirmiers et infirmières

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6940 Solidarités et santé. *Réponses aux attentes légitimes des infirmières libérales* (p. 4863).

Paccaud (Olivier) :

6967 Solidarités et santé. *Avenir du réseau des infirmiers libéraux* (p. 4865).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

6977 Intérieur. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 4858).

6979 Intérieur. *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 4859).

6980 Intérieur. *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 4859).

Internet

Bérit-Débat (Claude) :

6961 Numérique. *Difficultés liées à l'accès aux services publics en ligne* (p. 4861).

J

Justice

Cuypers (Pierre) :

6943 Justice. *Création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance* (p. 4860).

L

Langues étrangères

Cartron (Françoise) :

6964 Culture. *Accès à des versions originales sous-titrées* (p. 4852).

Logement

Gruny (Pascale) :

6924 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Mesures incitatives pour la construction neuve* (p. 4851).

Loi (application de la)

Marseille (Hervé) :

6935 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Associations syndicales autorisées* (p. 4851).

M

Maladies

Chevrolier (Guillaume) :

6946 Solidarités et santé. *Mucoviscidose* (p. 4864).

Manifestations sportives

Cabanel (Henri) :

6993 Intérieur. *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 4859).

Schillinger (Patricia) :

6970 Sports. *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 4867).

Médicaments

Marc (Alain) :

6925 Solidarités et santé. *Modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne* (p. 4863).

Mineurs (protection des)

Mazuir (Rachel) :

6982 Solidarités et santé. *Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 4865).

Multipropriété

Cabanel (Henri) :

6992 Cohésion des territoires. *Sortie des jouissances immobilières en temps partagé* (p. 4851).

Musées

Dumas (Catherine) :

6933 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impasse budgétaire au museum d'histoire naturelle de Paris* (p. 4855).

O

Outre-mer

Laurent (Pierre) :

6922 Intérieur. *Fermeture du service « étrangers » de la préfecture de Mayotte* (p. 4857).

P

Pharmaciens et pharmacies

Marchand (Frédéric) :

6921 Solidarités et santé. *Situation de la répartition pharmaceutique en France* (p. 4862).

Politique agricole commune (PAC)

Bonne (Bernard) :

6942 Agriculture et alimentation. *Modalités de calcul de l'effectif primable de l'aide aux bovins allaitants* (p. 4849).

Pollution et nuisances

Doineau (Élisabeth) :

6934 Solidarités et santé. *Présence de substances toxiques dans les couches pour bébés* (p. 4863).

Procédure pénale

Cabanel (Henri) :

6996 Justice. *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 4860).

Professions de santé

Marchand (Frédéric) :

6984 Solidarités et santé. *Situation des praticiens diplômés hors Union Européenne* (p. 4866).

Professions et activités paramédicales

Bonnecarrère (Philippe) :

6947 Solidarités et santé. *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 4864).

Chauvin (Marie-Christine) :

7002 Travail. *Recours à des prestataires extérieurs* (p. 4870).

Prostitution et proxénétisme

Fouché (Alain) :

6954 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Évaluation de l'application de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 4860).

R

Rapports et études

Maurey (Hervé) :

6953 Premier ministre. *Rapport « action publique 2022 »* (p. 4847).

Retraites complémentaires

Morisset (Jean-Marie) :

6971 Solidarités et santé. *Cotisation maladie sur les retraites complémentaires pour les retraités Agirc-Arrco* (p. 4865).

Routes

Brisson (Max) :

6955 Transports. *Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine* (p. 4869).

Poniatowski (Ladislas) :

6950 Transports. *Manque d'entretien du réseau routier français* (p. 4869).

S

Sapeurs-pompiers

Darcos (Laure) :

6945 Intérieur. *Application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4858).

Primas (Sophie) :

6944 Intérieur. *Statut de sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4858).

Sécurité sociale (prestations)

Vérien (Dominique) :

6928 Solidarités et santé. *Déclaration de médecins traitants dans les déserts médicaux* (p. 4863).

Surendettement

Chevrollier (Guillaume) :

6976 Économie et finances. *Surendettement* (p. 4853).

T

Télécommunications

Hugonet (Jean-Raymond) :

6939 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Tarifcation des numéros spéciaux* (p. 4848).

Téléphone

Charon (Pierre) :

6985 Économie et finances. *Difficultés suscitées par la disparition prochaine des lignes fixes en France* (p. 4854).

Transports en commun

Lafon (Laurent) :

6951 Transports. *Interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny* (p. 4869).

Travail (conditions de)

Perrin (Cédric) :

6931 Travail. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4870).

Raison (Michel) :

6930 Travail. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4870).

Travailleurs saisonniers

Bérit-Débat (Claude) :

6959 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4849).

Espagnac (Frédérique) :

6989 Économie et finances. *Exonération des charges pour les saisonniers agricoles* (p. 4854).

Lefèvre (Antoine) :

6988 Agriculture et alimentation. *Travailleurs saisonniers en agriculture* (p. 4850).

Sol (Jean) :

6923 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4849).

Vaugrenard (Yannick) :

6937 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4849).

Tutelle et curatelle

Bérit-Débat (Claude) :

6960 Personnes handicapées. *Participation aux frais de financement des mandataires judiciaires* (p. 4861).

Bocquet (Éric) :

6981 Action et comptes publics. *Décret du 31 août 2018 sur le financement de la protection judiciaire des majeurs* (p. 4847).

U

Universités

Laurent (Pierre) :

6948 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de l'université Jean Jaurès à Toulouse* (p. 4856).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

6999 Cohésion des territoires. *Régime applicable aux terrasses en bois* (p. 4851).

Urgences médicales

Cambon (Christian) :

6987 Intérieur. *Alerte sur la gestion des appels téléphoniques des numéros d'urgence* (p. 4859).

V

Visas

Dumas (Catherine) :

6932 Europe et affaires étrangères. *Impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France* (p. 4857).

Z

Zones rurales

Bizet (Jean) :

6957 Cohésion des territoires. *Mesures visant à redynamiser les territoires exclus de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 4850).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Projet d'intérêt général Metaleurop Nord et taxe foncière

456. – 27 septembre 2018. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'abattement de 50 % de la taxe foncière pour les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général (PIG) Metaleurop Nord. En effet, l'usine Metaleurop Nord, bâtie en 1893, a, jusqu'à sa fermeture en 2003, rejeté dans l'air quantité de polluants. En 1999, un périmètre dit PIG a été défini afin de délimiter les terres polluées autour de l'usine à Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Les habitants concernés par ce périmètre ne peuvent pas construire comme ils veulent ou cultiver leurs terres d'où un réel préjudice comme une moins-value de leur habitation. Du fait de ces préjudices incontestables a été votée à l'Assemblée nationale, en décembre 2016 dans le cadre de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, une disposition permettant un abattement de 50 % de la taxe foncière pour tous les propriétaires touchés dans le périmètre précité avec l'engagement que l'État le compenserait intégralement. Les élus des communes de Courcelles-lès-Lens, Evin Malmaison, Noyelles-Godault et de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ont donc voté cet abattement pour qu'il puisse être applicable en 2018 mais la compensation de l'État tarde. Ce flou quant aux modalités de compensation par l'État suscite de vives inquiétudes quant à l'équilibre du budget des communes concernées. Elle lui demande donc que l'engagement pris par l'État soit respecté afin d'éviter aux villes concernées des difficultés financières supplémentaires.

Prescription de la dépakine et information des professionnels et du public

457. – 27 septembre 2018. – M. Jean-Louis Tourenne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prescription de la dépakine notamment au travers de l'information des professionnels de santé et pour le public. En effet, d'une part le rapport d'audit demandé par le directeur de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) sur l'état de la connaissance des professionnels dans les hôpitaux parisiens indiquait en février 2017 que : « Le défaut majeur d'information des médecins de l'AP-HP sur les nouvelles conditions de prescription du valproate résulte de dysfonctionnements multiples intervenus à tous les niveaux. À l'AP-HP, [...] la multiplicité des acteurs en charge réglementairement du sujet du médicament et de la sécurisation du circuit et des soins a révélé ici une incapacité d'assurer une maîtrise rapide et efficace d'un tel sujet sans une réelle coordination opérationnelle ». De plus, le rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 20 octobre 2017 démontre aussi des faits importants : « Entre avril et juillet 2017, les conditions de prescription et de délivrance (présentation d'un formulaire d'accord de soin et d'une ordonnance d'un spécialiste datant de moins d'un an) étaient respectées pour seulement 47 % des délivrances de valproate chez des filles ou femmes en âge de procréer ». Il souhaite donc obtenir un point complet sur la situation et les mesures envisagées afin que d'autres difficultés et des scandales soient évités. Il demande particulièrement s'il serait dès lors possible d'envisager une campagne d'information sur les dangers des médicaments antiépileptiques et thymorégulateurs pendant la grossesse. De plus, il espère qu'il sera possible de lui répondre sur les modalités d'indemnisation des victimes qu'elles soient directes ou indirectes (c'est-à-dire les enfants et petits-enfants des femmes ayant suivi un tel traitement pendant leur grossesse).

Cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique et amiante

458. – 27 septembre 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. L'article 4 du décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante prévoit que l'allocation spécifique due au bénéficiaire est versée par le dernier employeur public ayant rémunéré l'agent avant sa cessation anticipée d'activité. Cependant, lorsqu'un agent a été victime d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et qu'il a poursuivi sa carrière en changeant d'employeurs, c'est son dernier employeur public qui doit assumer la charge financière de l'allocation spécifique qui lui est versé. Pourtant, ce dernier employeur n'a aucun lien avec la maladie

professionnelle de cet agent. Bien qu'il existe un fonds de compensation, la procédure qui permet le remboursement des sommes engagées par l'employeur oblige le dernier employeur public à assumer la charge financière liée au versement de cette allocation durant toute la première année. Cette charge pèse alors lourdement sur son équilibre financier. C'est pourquoi il lui demande de procéder à une modification de l'article 4 du décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante afin que le versement de l'allocation soit assuré par l'employeur responsable de la maladie contractée par l'agent.

Fin du numerus clausus et années intermédiaires

459. – 27 septembre 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du numerus clausus annoncée par le président de la République le 18 septembre 2018 lors de la présentation du plan stratégique de transformation du système de santé. L'accès aux études de médecine, dentaires, de pharmacie et de sages-femmes ne sera plus limité par des quotas, marquant ainsi la suppression du numerus clausus à partir de 2020 ainsi que de la première année commune aux études de santé (PACES) et de son concours redouté. Plus personne ne défend en l'état ce dispositif qui visait, lors de son instauration, à limiter le nombre de médecins formés et les dépenses d'assurance-maladie, d'autant que cette première année est unanimement pointée comme un gâchis, dans la mesure où plus des trois quarts des quelque 60 000 inscrits en PACES échouent à l'issue de cet examen reposant largement sur les seules capacités de mémorisation des candidats. Or, en annonçant la fin de ce système à compter de 2020, ce sont les actuels étudiants en PACES qui s'interrogent sur les conséquences de la suppression du numerus clausus, alors qu'ils seront les derniers à y être soumis. Ces étudiants, en première année pour la première fois ou qui redoublent leur première année, et qui passeront le concours en 2019 seront terriblement pénalisés par rapport à ceux qui entreront en première année en 2020. Aussi, il semblerait logique, pour cette année de transition, d'augmenter très sensiblement le numerus clausus afin de ne pas écarter des étudiants particulièrement motivés qui deviendraient de bons médecins. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur ce point précis.

Démission légitime des assistants maternels

460. – 27 septembre 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que désormais, et en application du décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire, les enfants qui ne satisfont pas aux obligations vaccinales ne peuvent être accueillis plus de trois mois chez une assistante maternelle. Si la situation vaccinale de l'enfant n'a pas été régularisée à l'issue de ces trois mois, l'assistant maternel doit mettre fin au contrat de travail. Il s'agira dans ce cas d'une démission. En l'état des textes, cette démission n'ouvrira aucun droit au chômage aux assistantes maternelles démissionnaires, alors que leur démission est imposée par la loi. Afin de mettre fin à cette injustice, cette démission devrait être considérée comme une démission légitime et ouvrant droit à l'allocation de retour à l'emploi. La démission légitime existe, il suffit d'y intégrer la démission d'un assistant maternel pour cause de non-respect par les parents-employeurs de l'obligation vaccinale de l'enfant. Confiante dans l'intérêt qu'elle portera à ce dossier, et compte tenu de la nécessité de combler un vide juridique ouvert par le décret du 25 janvier 2018, elle la remercie de sa réponse.

Situation des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

461. – 27 septembre 2018. – **Mme Éliane Assassi** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** à propos de la pénurie de places en instituts médico-pédagogiques du département de Seine-Saint-Denis et, plus généralement, de la prise en charge largement insuffisante des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap. Il n'existe que 1 800 places dans les instituts médico-éducatifs (IME), médico-professionnels (IMPRO) et thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), pour 3 400 enfants et adolescents orientés vers ces établissements. Les conséquences en sont la déscolarisation, une mauvaise orientation, le recours à des écoles privées hors-contrat dont le coût ne peut être pris en charge que partiellement par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, conséquences auxquelles on peut ajouter le désespoir des familles. Concernant les adultes, 450 sont placés en Belgique quand 165 jeunes adultes de plus de 20 ans sont maintenus dans les établissements pour enfants et adolescents au titre de l'« amendement Creton » (Art. 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées). Selon le plan départemental Défi-handicap, 900 places sont manquantes dans les structures pour adultes. De nombreux enfants du département sont privés de leurs droits fondamentaux à l'éducation ; ainsi de nombreuses personnes en situation de handicap sont privées de leur droit de vivre dignement et de bénéficier d'un

accès suffisant aux soins. L'agence régionale de santé semble être dans l'incapacité de constater la gravité de la situation quand l'Éducation nationale n'offre aucun débouché concret aux familles à part la déscolarisation. Elle lui demande quelles mesures d'urgence seront prises pour permettre aux établissements et services de son département de répondre aux besoins.

Services de santé au travail

462. – 27 septembre 2018. – **M. Marc Laménie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant le devenir des services de santé au travail Interentreprises. En effet, la parution en août 2018 du rapport au Gouvernement d'un parlementaire en mission intitulé : « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » inquiète beaucoup les associations à but non lucratif regroupées dans « prévention et santé au travail » (PRESANSE), qui est un organisme représentatif des services de santé au travail interentreprises (SSTI). Ce sont actuellement près de 240 associations, employant plus de 16 000 collaborateurs dont 5 000 médecins du travail, qui accompagnent toutes les entreprises et leurs 15 millions de salariés dans leurs démarches de prévention et d'accompagnement santé. À titre d'exemple, pour le département des Ardennes, « Ardennes-santé-travail » assure le suivi de plus de 56 000 salariés au travers de ses quatre missions légales. La création d'un guichet unique, préconisée dans le rapport et regroupant les compétences de différents organismes de prévention, augure de l'avis général une simplification d'accès et une meilleure lisibilité des services offerts aux usagers. En revanche, le transfert à un niveau régional du pilotage des plans santé fait craindre aux équipes locales une diminution et une dilution de leurs moyens d'actions. En effet, selon ce schéma, les missions de prévention et de conseil ainsi que l'intervention en entreprise risquent à terme de ne plus faire partie du champ de compétence des SSTI alors qu'elles sont considérées par les intervenants de terrain comme partie essentielle de leur action. En outre, la proximité géographique entre les employeurs qui assument la responsabilité juridique de la prévention des risques dans leur entreprise et ceux qui sont chargés de mettre en œuvre cette prévention, reste une donnée majeure de sa réussite. En conséquence, il lui demande que les négociations concernant le futur plan de prévention santé prévoient le maintien en l'état du dispositif local actuel de prévention afin d'en garantir l'efficacité.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de décentralisation

6952. – 27 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de répartition des compétences entre collectivités locales et État. Le rapport publié par voie de presse préconise d'« achever la décentralisation pour les compétences qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert mais pour lesquelles l'État intervient encore ». Pour ce faire, le comité recommande la réalisation d'un travail d'inventaire aux différents niveaux territoriaux et identifie d'ores et déjà un certain nombre de domaines dans lesquels l'État devrait se désengager : jeunesse et vie associative ; action sociale et solidarité ; formation, orientation et développement économique ; aménagement, énergie et climat... L'application de ces préconisations tendrait à mettre fin à l'action de l'État, à travers ses services déconcentrés, qui souvent consiste à accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de ces compétences décentralisées. Aussi, il souhaite savoir les intentions du Gouvernement concernant ces recommandations visant à « achever la décentralisation » et les moyens qu'il envisage d'octroyer aux collectivités locales dans l'hypothèse de ces nouveaux transferts.

Rapport « action publique 2022 »

6953. – 27 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 et les raisons de la non-publication de son rapport. Le 13 octobre 2017, le Premier ministre a installé ce comité afin d'émettre des propositions dans le cadre du « vaste chantier de l'action publique », dénommé « action publique 2022 », voulu par le Président de la République et lui-même. Trois objectifs étaient assignés à ce chantier : l'amélioration du service public, l'amélioration de l'environnement de travail des agents publics et la diminution de la dépense publique, avec 4,5 milliards d'euros d'économie dès 2020. La lettre de mission du Premier ministre précisait que ces objectifs ne peuvent être atteints que si « des réformes structurelles majeures qui nécessiteront de revoir profondément et durablement les missions de l'ensemble des acteurs publics » sont entreprises. Aussi, il appelait ce comité à n'« éluder aucune piste de réflexion ». Après la mise en place du comité en grande pompe, la création de cinq groupes de travail, la désignation d'une trentaine de membres, les auditions et les contributions de près 400 personnes, le rapport attendu avant la fin du premier trimestre 2018 n'a toujours pas été remis ce qui est pour le moins surprenant. Il a néanmoins été porté à la connaissance du public par la presse au mois de juillet 2018, sans qu'il ne soit suivi de véritables annonces. Aussi, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le rapport n'a pas fait l'objet d'une parution officielle et les suites que le Gouvernement compte lui donner.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse du prix des carburants

6968. – 27 septembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse du prix des carburants. Cette augmentation pénalise tous les Français mais plus particulièrement les ménages domiciliés à la campagne. L'accumulation des taxes, telles que l'augmentation de la contribution « climat énergie » ou encore l'alignement de la fiscalité du diesel sur celle de l'essence, a pour objectif de freiner l'usage quotidien des voitures. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représentent 60 à 65 % du prix affiché à la pompe. Elles ont d'ailleurs augmenté de 30 centimes depuis 2014. Or, les zones rurales ne bénéficient pas de transports collectifs et les habitants sont dépendants de leur véhicule. Cette augmentation des prix à la pompe entraîne en moyenne une charge de 100 euros de plus à l'année par voiture, un chiffre en nette progression pour les ruraux, représentant jusqu'à 225 euros de leur budget. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir les taxes sur le carburant à la baisse pour que le pouvoir d'achat des habitants en zone rural ne soit pas à nouveau pénalisés sur leur pouvoir d'achat.

Décret du 31 août 2018 sur le financement de la protection judiciaire des majeurs

6981. – 27 septembre 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2 018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et plus particulièrement sur la taxation de 0,6 % des personnes bénéficiaires de la mesure au revenu inférieur ou égal au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, outre le fait que toutes les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection vont voir leur participation financière augmenter, il est à noter qu'avec ce décret et pour la première fois, les bénéficiaires de l'AAH, qui en étaient jusqu'alors exonérés, vont être taxés également et ce, à hauteur de 0,6 %. C'est là une double peine et une décision particulièrement injuste et inhumaine. Rappelons que l'AAH s'élève à 819 euros, en deçà du seuil de pauvreté. Toutes les associations tournées vers le handicap s'insurgent à juste titre, tant ces nouveaux barèmes vont fragiliser encore un peu plus les personnes en situation de handicap qui, pour nombre d'entre elles, se trouvent déjà dans le plus grand dénuement. Comme le résumait les services tutélaires : « jusqu'alors, aucun Gouvernement n'avait jamais osé le faire ». Les plus démunis sont une nouvelle fois touchés par une mesure dictée par l'unique considération budgétaire au détriment des considérations humaines les plus élémentaires. C'est pourquoi, il est demandé si le Gouvernement, au vu de ces éléments, compte revenir sur ce décret qui rajoute de la difficulté à la difficulté aux personnes les plus fragilisées ?

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales*

6926. – 27 septembre 2018. – M. **Yannick Vaugrenard** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité d'accès au mécénat pour les sociétés de capitaux détenues exclusivement par des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales jouent aujourd'hui un rôle moteur dans le domaine de la culture. Dans le contexte de baisse des dotations de l'État, elles sont nombreuses à faire appel à des mécènes pour développer leur politique culturelle et cherchent à pérenniser et structurer leur recherche de fonds privés. D'autre part, de nombreuses collectivités font le choix des sociétés publiques locales (SPL) pour gérer des équipements et organiser des événements culturels. Cependant, ces SPL ne sont pas éligibles au régime fiscal favorable aux dons, contrairement aux autres organismes gestionnaires publics. L'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) autorise certaines sociétés commerciales à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat lorsque l'État en est actionnaire. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur l'évolution souhaitable de l'article 238 *bis* du CGI qui autoriserait les SPL à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat.

4848

Tarifification des numéros spéciaux

6939. – 27 septembre 2018. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de la tarification des numéros spéciaux et, en particulier, s'agissant des appels relevant du service public. Depuis le 1^{er} octobre 2015, les appels à destination des numéros spéciaux commençant par 08 et des numéros courts présentent trois types de tarification : gratuite, normale ou banalisée et surtaxée. Dans leurs démarches au quotidien, les Français sont confrontés à une augmentation inquiétante du nombre de numéros surtaxés, alors même que les usagers sont de plus en plus poussés à effectuer leurs démarches en ligne. Cependant, le fait est que tous les Français n'ont pas un égal accès à l'internet et que les services en ligne sont parfois limités. Parmi ces numéros : la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, Impôts service, les caisses de retraite... sont concernés. Aussi, si les administrations publiques doivent effectivement maintenir une permanence téléphonique, la tarification et notamment la possibilité de surfacturer ces appels est incompréhensible. Il apparaît, par ailleurs, dans certaines situations, des temps d'attente très longs. Ainsi, les utilisateurs de ces services publics peuvent être amenés à assumer des notes de téléphone conséquentes pour des renseignements relevant du service public. Sur ce sujet, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles

6923. – 27 septembre 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression annoncée du dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TODE). En effet, la suppression éventuelle de ce dispositif annoncée au 1^{er} janvier 2019 impacterait durement les finances des agriculteurs français qui font déjà difficilement face à l'endettement. D'après des chiffres émanant des professionnels du secteur, la perte financière pour un employeur serait de 189 euros par mois. Sur ces données, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs des Pyrénées-Orientales qui utilisent 69 587 contrats TODE se chiffrerait à 3,46 millions d'euros par an. Aussi, la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et les allègements de charges qu'il comprend ne suffira pas à compenser la suppression annoncée de cette exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles. Ainsi, les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle comme l'arboriculture, le maraîchage et la viticulture (secteurs prédominants dans les Pyrénées-Orientales avec 88 % des emplois agricoles) seront durement pénalisés avec des pertes de compétitivité supplémentaires à l'heure où la France est en proie à une forte concurrence des pays limitrophes qui s'amplifie régulièrement. Sachant que l'exonération TODE existe depuis des décennies et qu'elle a permis de lutter contre le travail dissimulé, il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte annoncée pour les agriculteurs français.

Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6937. – 27 septembre 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). En effet, le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement très fortement les agriculteurs (entre 144 et 178 millions d'euros). À titre d'exemple selon certaines estimations, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Pays de la Loire, qui enregistrent 78 346 contrats TODE en 2016, se chiffrerait à 1 708 749 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc de prévoir une compensation durable de cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Modalités de calcul de l'effectif primable de l'aide aux bovins allaitants

6942. – 27 septembre 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences subies par les éleveurs allaitants en raison d'une baisse de la prolificité des vaches ces derniers mois. L'institut de l'élevage note une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à la période précédente. Cette situation résulte de causes multifactorielles : aléas climatiques, moindre qualité des fourrages récoltés, parasitisme... Or, ce déficit de naissance a une incidence directe sur les subventions versées aux exploitations, et notamment l'aide aux bovins allaitants. En effet, l'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés : le ratio de productivité et la durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation fixée à 90 jours. À ce jour, le ratio de productivité, à savoir le nombre de veaux par vache, est fixé à 0,8. Sur cette base, et compte tenu de la baisse importante constatée du nombre de naissance par vache notamment dans le département de la Loire, les éleveurs sont très fortement impactés par une réduction de leur aide aux bovins allaitants (ABA) qui met en péril la survie même des exploitations. Aussi, il lui demande, compte tenu de cette conjoncture particulière, et parce que la fixation du ratio de productivité est définie au niveau national, de bien vouloir abaisser à 0,6 le ratio de productivité sur la base duquel l'effectif primable est calculé.

Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles

6959. – 27 septembre 2018. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences négatives pour nombre d'agriculteurs qu'engendrerait l'éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE).

Pour les professionnels, cela représenterait une perte égale à un moins 144 millions d'euros au niveau national et 2,5 millions d'euros à l'échelle du département de la Dordogne. Parmi les filières les plus impactées, se trouvent la viticulture, un des piliers de l'économie locale, mais aussi d'autres secteurs importants tels que l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture ou encore les producteurs de semences. Si le Gouvernement envisage un allègement de charge en contrepartie, celui-ci n'apparaît pas suffisant pour compenser la suppression de cette exonération et pour maintenir les emplois sous contrat TO-DE ainsi que la compétitivité des filières impactées face à la concurrence. Aussi, il lui demande de lui préciser comment le Gouvernement compte prendre en compte les inquiétudes légitimes des agriculteurs à ce sujet et quelles compensations justes, durables, et au niveau du préjudice attendu, il envisage de mettre en œuvre si cette suppression venait à être décidée.

Travailleurs saisonniers en agriculture

6988. – 27 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait disparaître au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Dans un climat extrêmement tendu, c'est un nouveau coup dur que le Gouvernement porterait au monde agricole et de façon plus générale à la ruralité. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers comme l'horticulture, le maraîchage ou la viticulture seraient gravement pénalisés. Ainsi, les employeurs saisonniers s'apprêteraient à subir une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure soit 189 euros par mois et par contrat (plus 15 millions d'euros pour la seule appellation Champagne.). Les conséquences seront lourdes pour l'économie du monde agricole : une hausse des prix en France, mais par contre une chance pour les importateurs étrangers, le risque d'une entrée d'entreprises de prestations de services étrangères sur le marché du travail hexagonal et surtout la menace de disparition d'un certain nombre d'exploitations, familiales notamment. Face à ces risques considérables pour une filière dont le poids économique pour la France n'est plus à démontrer et qui emploie 14 % des actifs français, il lui demande de revenir sur cette décision et de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Il en va de la survie d'une profession qui mérite enfin qu'on l'aide et qu'on la soutienne.

4850

ARMÉES

Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants

6962. – 27 septembre 2018. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants. L'article 195 (f) du code général des impôts prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante quatorze ans est majoré d'une demi-part supplémentaire lorsqu'elles sont titulaires d'une carte d'ancien combattant, d'une pension d'invalidité militaire ou de victime de guerre. Cette disposition bénéficie également aux veuves âgées de plus de 74 ans à la condition que le mari ait pu en bénéficier lui-même au moins une fois, au titre d'une année d'imposition. Cette dernière exigence est vécue par les intéressés comme une injustice qui s'ajoute à un contexte économique déjà difficile pour ces personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de généraliser ce dispositif à toutes les veuves âgées de plus de 74 ans qui remplissent les conditions exigées par la loi sans tenir compte du fait que le mari ait déjà pu ou non bénéficier de la présente disposition.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Mesures visant à redynamiser les territoires exclus de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels

6957. – 27 septembre 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** suite à la réforme des zones défavorisées simples et plus particulièrement sur la nouvelle définition des critères du zonage de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) qui tendent à exclure de cette classification certains territoires difficilement exploitables. Cette situation est source de difficultés pour le développement et l'aménagement de nos territoires. Force est de constater que certains territoires, en prenant l'exemple de la Manche, se trouvent plus ou moins délaissés avec une déprise agricole, l'acquisition ou la mutation de parcelles en

zones boisées entraînant un exode rural, des bourgs vides de tous commerces, écoles, services publics avec une perte d'attractivité. Selon les sources de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), 4 à 6 % des terres agricoles ont changé de leur destination originelle ces dernières années, soit vers un reboisement pour des zones de chasse, soit vers des espaces de type loisir (élevage d'animaux domestiques), soit vers des zones de protection environnementale (exemple : « la lande- pourrie » dans le Mortainais) ou enfin des espaces totalement laissés en friches suite à l'abandon de pratiques agricoles trop contraignantes et donc peu rentables. Un déséquilibre social et économique s'installe progressivement rendant marginaux ces espaces qui s'intègrent difficilement dans le schéma d'aménagement du territoire. Ce constat est davantage sensible en milieu rural où la population est vieillissante. Pour lutter contre cette tendance, il est essentiel de conserver la présence d'agriculteurs dans ces zones difficiles lesquels sont garants de la préservation et de l'entretien de nos territoires en termes de paysage et de biodiversité. Il faut favoriser en parallèle l'installation de « doubles-actifs » en développant une activité semi-industrielle ou de services pour restituer une harmonie entre le monde rural et urbain. Rétablir le juste équilibre de nos territoires nécessite un accompagnement de mesures financières (baisse des impôts fonciers, suppression des droits d'enregistrement pour inciter l'acquisition de foncier locatif, etc.). Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour redynamiser ces zones défavorisées et rétablir une juste complémentarité entre le monde rural et urbain.

Sortie des jouissances immobilières en temps partagé

6992. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05074 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Sortie des jouissances immobilières en temps partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime applicable aux terrasses en bois

6999. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 06238 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Régime applicable aux terrasses en bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mesures incitatives pour la construction neuve

6924. – 27 septembre 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour la construction neuve. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les territoires situés en zones B2 et C ne peuvent plus bénéficier du dispositif de défiscalisation dit Pinel. Ce dispositif a pourtant permis, dans les territoires dits « détendus », d'aider à la recomposition du parc locatif. Son arrêt impacte directement les territoires concernés et plus particulièrement les villes moyennes. La plupart d'entre elles ont été retenues dans le dispositif « action cœur de ville » le 27 mars 2018. Cette suppression risque de freiner l'élan souhaité par l'État pour ce plan national et de marginaliser davantage encore ces villes par rapport aux territoires plus tendus, alors même que les besoins en construction de logements neufs sont importants et les marges de manœuvre limitées pour les investisseurs privés (faiblesse du niveau des loyers et du prix du marché en accession, ressources des ménages limitées). Les effets de cette mesure se font déjà sentir : les investisseurs délaissent les villes moyennes pour se recentrer sur les grandes agglomérations, avec le risque d'une fracture économique liée à l'accélération de la perte de vitalité de certains territoires et à un regain d'attractivité des territoires déjà les mieux dotés. Afin d'inciter la promotion privée à réinvestir dans les villes inscrites dans le plan national « action cœur de ville », elle lui demande d'étudier l'adoption rapide de dispositions exceptionnelles ou dérogatoires visant d'une part à redonner le bénéfice du dispositif Pinel pour les villes inscrites dans le plan national, quel que soit le zonage, et d'autre part à étendre le bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit à 5,5 % au périmètre des futures opérations de revitalisation du territoire (ORT) (au lieu des seuls secteurs de l'agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU - actuellement) et aux promoteurs immobiliers (au lieu des seuls particuliers investissant dans un bien immobilier existant ou neuf actuellement).

Associations syndicales autorisées

6935. – 27 septembre 2018. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les associations syndicales autorisées (ASA) qui procèdent notamment à la réfection et l'entretien de voies dans les communes. Il en existe près de 5500 en France. Pour autant, un problème se pose en raison de l'absence de parution du décret d'application permettant de préciser les modalités de l'article 442-9 alinéa 3 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Sans ce décret d'application, les notaires ne peuvent pas procéder à la publication des cahiers des charges au bureau des hypothèques ou au livre foncier. Si cette absence de décret d'application perdure, l'existence des ASA serait menacée à partir d'avril 2019. Il le remercie de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel sera paru le décret d'application.

CULTURE

Accès à des versions originales sous-titrées

6964. – 27 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** à la suite des propos tenus en septembre 2018 par le ministre de l'éducation nationale relatifs la nécessité de renforcer l'apprentissage des langues vivantes, aussi en dehors du cadre scolaire. Celui-ci a évoqué la possibilité de diffuser sur le service public les programmes télévisés des plus petits en version originale, en rappelant que « nous devons être capables de proposer une prolongation de la fréquentation par les élèves de la langue au-delà de l'école ». Pour ce faire, il est nécessaire de donner la possibilité d'une exposition à des programmes en version originale, à la télévision et sur les plateformes numériques. C'est pourquoi il a encouragé un partenariat avec France télévision, afin que des programmes jeunesse, les dessins animés notamment, soient proposés en version originale sous-titrée. Elle soutient cette proposition et se demande si cette possibilité pourrait être élargie, à terme, à l'ensemble des fictions en langue étrangère diffusées sur les chaînes du service public. Elle pense par ailleurs aux extraits de films en langue étrangère diffusés dans les journaux télévisés et aux cinémas qui ne proposent pas automatiquement dans leur programmation une offre en langue originale sous-titrée. En conséquence elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées par le ministère de la culture afin de faciliter l'accès sur l'ensemble du territoire aux versions originales sous-titrées.

4852

ÉCONOMIE ET FINANCES

Interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative aux métaux ferreux et non ferreux

6965. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'interdiction des paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. Dans son article 51, la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 interdit les paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. Seuls le chèque barré, le virement bancaire ou postal et la carte de paiement peuvent être aujourd'hui utilisés. Jusque-là le paiement en espèces était autorisé, dans la limite de 500 euros par transaction. Cette interdiction était attendue, car décourageant les vols sur chantier (cuivre, aluminium, acier), un phénomène qui s'est intensifié dès que le prix des matières premières a grimpé. Or, le paiement en liquide des métaux recyclés est toujours autorisé en Belgique, ou en Espagne, mais interdit en France. L'effet indirect de cette interdiction en France est de priver les recycleurs de leur matière première et d'attiser les vols et autres trafics. Cuivre, acier, métaux précieux : les vols de métaux continuent, principalement dans le nord et l'est de la France. En effet, le commerce de métaux répond à des régimes réglementaires fort différents d'un pays de l'Union européenne à l'autre. Si la France interdit les échanges en espèces, la Belgique, l'Allemagne ou l'Espagne les autorisent. Cette incohérence favorise la criminalité organisée et les filières illégales qui écoulent la marchandise vers des pays où les normes de recyclage sont moins draconiennes. C'est à cette situation à laquelle sont confrontées les entreprises, notamment celles du recyclage de la filière aluminium du nord de la France et il est indéniable qu'il existe une difficulté réelle liée à l'autorisation de paiements en liquide du métal, particulièrement en Belgique. Si limiter les transactions en espèces dans le commerce du métal est un outil nécessaire pour prévenir la criminalité organisée, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour tendre vers une harmonisation européenne de cette interdiction visant à rétablir l'équité et à stopper la hausse des exportations illégales.

Suppressions d'emplois dans le groupe Carrefour

6972. – 27 septembre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les suppressions d'emplois dans le groupe Carrefour. Un vaste plan de restructuration et d'économies, a été mis en œuvre début 2018, axé notamment sur la fermeture du réseau de proximité formé par les ex magasins Dia et la suppression de 2 100 emplois. Les promesses et les engagements n'avaient pas manqué à l'époque pour rassurer sur le sort des salariés. Engagements dans la recherche de repreneurs pour limiter de nombre de fermetures « sèches » de magasins. Engagements également en termes de reclassement au sein du groupe, d'aide à la formation censés limiter au maximum le nombre de licenciements. Neuf mois plus tard le verdict est cruel : 273 magasins ont été fermés, 1 300 salariés ont reçu leur lettre de licenciement. Seuls 202 salariés ont trouvé un nouveau poste en interne. Des questions se posent et méritent d'être posées quant à la réalité des efforts fournis par le groupe Carrefour pour respecter ses propres engagements, que ce soit pour la reprise de magasins ou en matière de reclassement des salariés. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que le groupe Carrefour est, parmi les sociétés du CAC 40, un de ceux qui rémunère le plus ses actionnaires et qu'il a bénéficié de 2 milliards d'exonérations sociales en cinq ans. Alors que le Gouvernement avait, de son côté, plusieurs fois fait état de sa vigilance sur la « qualité du dialogue social » on ne peut que s'étonner du silence « assourdissant » qui accompagne aujourd'hui ce plan de licenciements. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer et préciser les mesures et les actes concrets qui ont été pris par le Gouvernement pour contraindre le groupe Carrefour à respecter ses engagements et pour préserver les emplois.

Conséquences de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets résiduels ménagers

6975. – 27 septembre 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des déchets résiduels ménagers (SIETREM) concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par ses services. Cette augmentation serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Ainsi, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros, en 2017, à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SIETREM, cela représenterait une augmentation de plus de 1 730 000 euros soit plus de cinq euros par habitant uniquement sur l'incinération en tenant compte des mesures de compensation évoquées par le Gouvernement. Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater que les garanties ne sont pas présentes quant aux mesures nationales qui permettront de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Pour éviter une hausse des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées ...) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg par habitant et par an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds « économie circulaire » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables qui verront leur taxe ou leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir rassurer les acteurs du traitement et de l'élimination des déchets.

Surendettement

6976. – 27 septembre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité du surendettement des particuliers. En France, en 2017, il a été répertorié 181 123 situations de surendettement des particuliers. La précarité de leur situation est alarmante de même que les risques qu'ils font peser sur les propriétaires lorsque le locataire surendetté se retrouve dans l'incapacité de régler ses dettes. En juillet 2017, la Cour des comptes a rendu, à la demande de la commission des finances du Sénat, un rapport d'enquête à ce sujet, formulant 10 propositions et préconisant de renforcer les mesures de prévention du surendettement, notamment par un durcissement de la distribution du crédit à la consommation. En conséquence, il lui demande s'il compte s'appuyer sur les préconisations formulées par la Cour des comptes pour lutter efficacement contre le surendettement. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir lesquelles seront reprises par le Gouvernement.

Difficultés suscitées par la disparition prochaine des lignes fixes en France

6985. – 27 septembre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la disparition des lignes fixes en France. En effet, une telle disparition peut soulever des difficultés dans la mesure où cette situation serait compensée par la mise à disposition de box. Or l'installation de ce matériel peut déjà susciter des désagréments. Même s'il constitue une facilité au niveau numérique, il pourrait y avoir des problèmes en cas de coupure de courant. Le matériel est ainsi inutilisable, ce qui peut être délicat dans des situations d'urgence. De manière plus générale, il existe également une part de la population française qui n'est pas habituée à l'utilisation des lignes de téléphone portable. La disparition des lignes fixes pénaliserait ainsi ce public pour qui les lignes fixes constituent un contact privilégié vis-à-vis de l'extérieur. De nombreuses difficultés pourraient donc être à prévoir. Il lui demande donc des explications sur la portée d'une telle disparition et les solutions qu'il envisage concernant les désagréments causés par cette situation.

Exonération des charges pour les saisonniers agricoles

6989. – 27 septembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et qui vise à supprimer l'exonération des charges dont bénéficiaient les agriculteurs pour les travailleurs saisonniers. Alors que l'harmonisation sociale européenne se fait attendre, aujourd'hui, des différentiels de concurrence par rapport aux autres pays européens peuvent aller de 35 à 65 % du coût de la main d'œuvre en France. Cette exonération, qui concerne 910 000 saisonniers agricoles par an, permet de compenser partiellement cette concurrence. Supprimer cette exonération revient à augmenter le coût du travail, diminuer la compétitivité des entreprises agricoles et mettre des milliers d'entreprises en difficulté économique. Les mesures proposées à ce jour pour compenser la perte de cette exonération ne sont pas à la hauteur des filières : une fiscalité aménagée ne peut aider que les entreprises qui font du résultat, or nombre d'entreprises n'ont pas de capacité à jouer sur la fiscalité. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement entende les difficultés qu'une telle décision aurait sur les entreprises agricoles, demande que l'exonération soit maintenue en 2019 et engage le Gouvernement à réfléchir concrètement sur l'amélioration et l'évolution, en concertation avec les professionnels concernés.

Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6991. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05883 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts

7000. – 27 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03254 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Interprétation par les services fiscaux de l'article 1499 du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Postes d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais

6936. – 27 septembre 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des parents d'élèves et des professeurs concernant le nombre toujours plus élevé de poste d'enseignants vacants dans les établissements scolaires nivernais. Depuis plusieurs années, les établissements scolaires connaissent une véritable crise du recrutement, aussi bien dans le primaire que dans le second degré. Ce ne sont plus les postes qui font défaut mais les candidats. Plusieurs disciplines, en premier lieu les mathématiques et les sciences, sont concernées par ce phénomène de raréfaction. À cette situation s'ajoutent les difficultés de remplacement de courte durée. À titre d'exemple, dans la Nièvre, depuis la rentrée scolaire 2018-2019, ce sont seize postes d'enseignants qui manquent actuellement : deux postes d'enseignants restent à pourvoir au collège Arsène-Fié, de Pouilly-sur-Loire, trois postes au collège de Clamecy, un poste au collège de Saint-Pierre-le-Moûtier, un poste au collège de Luzy, un poste au lycée de Cosne-sur-Loire, deux autres au Lycée de Clamecy... Les collèges semblent être davantage concernés que les lycées (onze collèges sont touchés, contre deux lycées). Cette absence prolongée des enseignants suscite l'inquiétude des parents et des élèves qui se sentent abandonnés et impuissants face à la baisse de la qualité de l'enseignement et aux inégalités entre tous les élèves du territoire que génère cette structuration. Face à ces dysfonctionnements, qui constituent une réelle préoccupation pour les parents d'élèves, la communauté éducative et les élus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme aux difficultés de gestion des effectifs dans la Nièvre.

Dispositifs pour renforcer les effectifs d'auxiliaires de vie scolaire auprès des élèves handicapés

6958. – 27 septembre 2018. – M. Jean Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés - voire l'absence - de scolarisation vécues par les enfants handicapés faute de pouvoir bénéficier d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) comme le prévoit la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il semble que malgré l'accord de la commission des droits de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH) pour déléguer un auxiliaire de vie scolaire à l'enfant, l'attribution ne se fait pas faute de moyens humains et financiers selon l'inspection académique de la Manche qui relate une situation très préoccupante dans le département. On ne peut rester insensible au sentiment de désarroi et d'abandon de ces parents qui doivent se battre au quotidien pour faire valoir un droit à la scolarisation de leurs enfants. Il n'est pas acceptable de supporter une telle situation qui ne fera que s'amplifier face à la proportion d'élèves handicapés en constante augmentation à l'école d'autant qu'il existe une réelle volonté de scolariser le plus grand nombre d'enfants en milieu ordinaire. Il s'agit là d'une simple règle d'égalité sociale. L'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant quel que soit son handicap. Il est de notre devoir de réunir toutes les conditions qui lui permettent de bénéficier d'une scolarité avec un accompagnement personnalisé pour qu'il devienne un citoyen autonome et responsable pleinement intégré dans notre société. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que chaque élève bénéficie d'un auxiliaire de vie scolaire dont le statut précaire mériterait d'être reconsidéré compte tenu des compétences diverses requises et de l'engagement personnel qu'il implique.

Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales

6995. – 27 septembre 2018. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 03416 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Impasse budgétaire au museum d'histoire naturelle de Paris

6933. – 27 septembre 2018. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'impasse budgétaire vers laquelle s'oriente le museum d'histoire naturelle. Elle rappelle que le museum d'histoire naturelle est considéré comme le premier au monde en matière de recherche, devant celui de Londres et le Smithsonian de Washington. Elle souligne que les rénovations entreprises depuis plusieurs années et la politique offensive de l'actuelle direction assurent un succès populaire à l'institution qui regroupe le jardin des plantes, le parc zoologique de Paris (anciennement zoo de Vincennes) et le musée de

l'homme. Elle note que, en 2017, le nombre de visiteurs a ainsi dépassé 2,7 millions de personnes. Elle précise que ce succès populaire ne met pas le museum d'histoire naturelle à l'abri de difficultés budgétaires, notamment en raison d'un déficit croissant du zoo. Elle indique qu'en 2010, lors de la signature d'un partenariat public privé, la fréquentation du zoo a été surévaluée, avec une hypothèse fixée à 1,4 million de visiteurs par an, alors que depuis son ouverture en avril 2014 le nombre de visiteurs ne cesse de décliner pour atteindre péniblement 500 000 cette année. Elle établit que le museum doit donc combler un déficit structurel d'environ 20 millions d'euros que la dotation supplémentaire du ministère de 14 millions ne permet pas de compenser, d'autant qu'il faut prévoir une rénovation de la galerie de paléontologie et de la ménagerie estimée à 150 millions d'euros sur dix ans. Elle souhaite donc connaître les pistes de financement envisagées par le ministère pour ne pas laisser cette institution parisienne prestigieuse, qui emploie 2100 collaborateurs dont 500 chercheurs, s'orienter dangereusement dans une impasse budgétaire préjudiciable.

Situation de l'université Jean Jaurès à Toulouse

6948. – 27 septembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de l'université Jean Jaurès située dans le quartier Le Mirail à Toulouse. Elle a dissous l'ensemble des conseils de cette université et y a nommé mi-mars un administrateur provisoire en réaction notamment à un fort mouvement social opposé à la récente réforme gouvernementale concernant l'accès à l'enseignement supérieur et exprimant de fortes craintes au sujet de projets de fusion d'établissements universitaires. Cette mise sous tutelle, de par l'opacité qu'elle engendre, inquiète de nombreux acteurs, tant dans le milieu des étudiants que des personnels et des enseignants. Ces inquiétudes portent notamment sur les moyens attribués, le déroulement de la rentrée et des élections en novembre 2018. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de remédier à ce grave blocage institutionnel, auquel elle a fortement contribué, et de participer à surmonter les tensions, en pleine expansion depuis celui-ci, dans les relations entre enseignants, personnels et étudiants. Nombre d'acteurs de la communauté universitaire s'interrogent également à travers la situation de cet établissement sur la pertinence de projets technocratiques de fusion auxquels les acteurs ne sont pas associés en amont et qui fédèrent très insuffisamment. Il lui demande comment elle compte répondre à cette préoccupation.

4856

Prévention et sanction du bizutage

6956. – 27 septembre 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la persistance de situations inadmissibles de bizutage qui se renouvellent à chaque rentrée universitaire et dont ont été victimes les étudiants de 1^{ère} année de l'école d'infirmiers de Toulouse. En effet, le 5 septembre 2018, la cérémonie d'intégration des 250 nouveaux étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHU de Toulouse, s'est transformée en une série d'épreuves aussi humiliantes que dégradantes. Une enquête interne est ouverte et elle espère vivement que celle-ci aboutira à des sanctions exemplaires. Le bizutage, bien que devenu un délit, perdure sur fond de « j'ai été bizuté... je bizute ! ». Tradition moyenâgeuse qui a vu son apparition à l'Université de Paris au XIV^{ème} siècle, le bizutage n'est plus acceptable, ne peut être toléré au 21^{ème} siècle et toutes ses dérives doivent être combattues. Elle lui rappelle l'article 225-16-1 du code pénal introduit par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs qui stipule que : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. » Ceci ne suffit manifestement pas ou n'est pas correctement appliqué. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle va prendre pour mettre en place des campagnes de prévention efficaces et punir suffisamment les abus afin que ces pratiques intolérables cessent définitivement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie

6929. – 27 septembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie lancé par la Chine en 2013 à l'initiative du président chinois, qui vise à développer de nouvelles infrastructures reliant l'empire du milieu à l'Europe et l'Afrique au moyen de nouvelles routes, de voies de chemin de fer, de ports et d'aéroports,

de réseaux de fibre optique et de câbles sous-marins, de réseaux électriques et de transport d'énergie. Ce projet concerne directement 65 pays représentant plus de 70 % de la population, 75 % des ressources énergétiques et 55 % du PIB de la planète pour un montant d'investissement d'ores et déjà engagé par la Chine de 900 milliards de dollars, qui devrait atteindre 8 000 milliards dans les cinq prochaines années. Malgré la qualité de sa relation diplomatique avec la Chine, la France semble tarder à prendre part à cette initiative, considérée pourtant comme le projet commercial du siècle, et à s'intégrer officiellement au processus. Un récent rapport sénatorial regrette le retard français dans l'anticipation de ce projet et souligne « la nécessité de créer les conditions d'un équilibre satisfaisant dans les relations entre la Chine, la France et l'Europe ». Elle l'interroge donc sur le niveau des moyens, tant en ressources humaines que matériels, engagés par son administration pour suivre et prendre part aux nombreux projets lancés dans le cadre de ces nouvelles routes de la soie. Elle aimerait également connaître les formes de soutien proposées par la puissance publique aux entreprises françaises, petites et grandes, pour prendre leur juste part dans ceux-ci. De même, elle aimerait savoir le degré d'implication de notre diplomatie au sein de l'organisation de coopération de Shanghai qui regroupe la Chine, la Russie et les pays d'Asie centrale, organisation moteur du déploiement des nouvelles routes de la soie. Elle aimerait enfin connaître les liens qu'entretient la France avec la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (concurrente directe de la Banque mondiale) qui finance une grande part de ces projets d'infrastructures.

Impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France

6932. – 27 septembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France. Elle se félicite qu'avec près de 89 millions de touristes étrangers en France l'an dernier, la France redevenue le leader mondial du tourisme de masse. Elle précise toutefois que ce succès ne doit pas faire oublier que la France pourrait encore améliorer nettement ses performances si la gestion des visas était encore améliorée notamment en Chine et en Inde, deux pays dont la préférence pour la destination touristique France constitue des volumes de nuitées potentiels considérables. Elle souligne que ce lien entre la capacité de délivrer un visa touristique dans un délai restreint et le nombre annuel de visiteurs à destination de la France a pu être mentionné par les ambassadeurs de France en Chine et en Inde lors de la récente semaine des ambassadeurs organisée, fin août, à Paris. Elle souhaite donc, dans le cadre d'un processus engagé de réduction des effectifs consulaires, savoir comment les services consulaires vont pouvoir faire face à la demande croissante de visas, sachant qu'au-delà du recours à des sociétés spécialisées dans la collecte des dossiers et des données biométriques des individus, les décisions d'attribution ou de refus des visas relèvent toujours exclusivement de leur compétence.

4857

INTÉRIEUR

Fermeture du service « étrangers » de la préfecture de Mayotte

6922. – 27 septembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la fermeture du service « étrangers » de la préfecture de Mayotte. Cet état de fait a des conséquences préjudiciables pour toutes les personnes dans l'attente de la délivrance ou du renouvellement d'un visa ou d'un titre de séjour. Parmi ces conséquences préjudiciables on peut citer la perte d'emploi pour de nombreux étrangers en situation régulière de longue date et une mise en cause d'un accès aux soins même pour des personnes atteintes de maladies graves et chroniques ainsi que l'impossibilité d'accès à des formations pour des jeunes gens inscrits de manière régulière. Les demandes d'asile sont également bloquées, l'association assurant la mission de plateforme d'accueil des demandeurs d'asile n'ayant plus accès au guichet préfectoral. Alors que le ministre de l'éducation nationale, en visite à Mayotte le 27 août 2018, se déclarait favorable à la réouverture rapide de la préfecture, afin notamment de permettre la poursuite normale des études des étudiants étrangers, cette situation perdure. Il souhaite savoir les mesures que prévoit le Gouvernement pour rouvrir tous les services fermés et ainsi garantir la continuité du service public et le respect de l'État de droit.

Remboursement à l'État des missions de services d'ordre par les festivals

6927. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une circulaire du ministère de l'intérieur du 18 mai 2018 qui prévoit que les missions des services d'ordre dans les événements importants soient remboursées à l'État par les organisateurs pour des missions liées au « périmètre missionnel ». Cette circulaire indique que « certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par

les forces de sécurité intérieure. Il convient alors de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au profit de l'État, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'État ». Officiellement, la circulaire fait le distinguo entre les missions non facturables répondant aux risques de menaces terroristes et celles inhérentes à l'organisation de tels événements et donc potentiellement soumises au remboursement. Cette mesure qui existe déjà à l'échelle locale, mais dont la généralisation passe particulièrement mal dans un contexte où les festivals tirent déjà la langue, plus particulièrement les festivals indépendants ou plus confidentiels que les mastodontes du genre, logiquement mieux armés pour faire face à ces surcoûts. En effet, selon une étude du centre national de la chanson, des variétés et du jazz, le budget des festivals alloué à la sécurité avait déjà augmenté de 7 % entre 2015 et 2016, après les attentats de janvier 2015. À titre d'exemple, dans le Nord, le festival des « nuits secrètes » dans l'Avesnois a dû doubler son budget pour faire face aux nécessaires mesures de sécurité. Ce festival est passé d'entièrement gratuit à entièrement payant. Aujourd'hui, si la direction de ce festival doit rembourser le déploiement des forces de l'ordre, c'est la mort assurée. Pour préserver l'avenir des festivals français, notamment les petits festivals qui permettent un accès à la culture sur tout le territoire, il lui demande de préciser les mesures qui pourraient être envisagées pour ne pas mettre en péril l'équilibre financier et assurer la pérennité des festivals en France.

Statut de sapeurs-pompiers volontaires

6944. – 27 septembre 2018. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations des organisations professionnelles de sapeurs-pompiers relatives au risque de transposition de la directive européenne 2003/88/CE sur le temps de travail. En effet, une telle initiative conduirait à plafonner, de manière cumulée, le temps de travail d'un salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires. Elle constituerait naturellement une remise en cause de l'organisation actuelle et pourrait amener au remplacement des actuels 194 000 sapeurs-pompiers volontaires par 48 000 contractuels. Les conséquences opérationnelles et financières seraient significatives : une réduction du potentiel en garde posté de 12 % en journée et de 15 % la nuit ; la destruction du potentiel d'astreinte ; l'anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement compte entreprendre une démarche au niveau européen visant à maintenir et sécuriser le modèle français de sapeur-pompier volontaire. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

4858

Application de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil aux sapeurs-pompiers volontaires

6945. – 27 septembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la très vive inquiétude des sapeurs-pompiers quant à l'éventuelle application aux professionnels de la sécurité civile de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La mission volontariat sapeurs-pompiers a réaffirmé, dans son rapport du 23 mai dernier, le principe d'un engagement bénévole des sapeurs-pompiers volontaires et exclut que celui-ci puisse donner lieu à une rémunération faisant d'eux des salariés à temps partiel. Elle souligne à cet égard les conséquences extrêmement préjudiciables qu'aurait une telle évolution statutaire : diminution drastique des moyens humains mobilisables au quotidien ou en cas de crise majeure, plafonnement du temps de travail des personnels volontaires, augmentation de la dépense publique nécessaire pour recruter des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que le Président de la République a écarté l'éventualité d'une application de la directive aux forces de sécurité intérieure lors d'un discours prononcé le 18 octobre 2017 à l'Élysée, il serait judicieux qu'il en soit de même dans le domaine de la sécurité civile et que les sapeurs-pompiers, comme l'ensemble des acteurs volontaires et bénévoles concourant à cette politique publique, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre à ce sujet.

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

6977. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un conseiller communautaire peut être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité. Réciproquement,

elle lui demande si un salarié d'une intercommunalité peut être conseiller municipal d'une commune membre. Dans l'hypothèse où la réponse à ces deux questions ne serait pas la même, elle souhaite qu'il lui indique quelle est l'origine de cette différence.

Indemnités des membres de syndicats mixtes

6979. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de communautés de communes s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés ou ouverts dont peuvent faire partie les intercommunalités susvisées.

Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire

6980. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une communauté de communes ayant réalisé sur le territoire de la commune-centre un équipement sportif à vocation communautaire. La fréquentation de cet équipement sportif montre qu'il profite essentiellement à la population de la commune-centre. Elle lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement que la commune-centre doit participer de manière plus importante au financement de cet équipement sportif.

Alerte sur la gestion des appels téléphoniques des numéros d'urgence

6987. – 27 septembre 2018. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés entre les services de secours à Paris et en petite couronne. Mardi 4 septembre 2018, deux pompiers en intervention ont été attaqués à coups de couteau à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) par un déséquilibré. Le caporal Geoffroy Henry a malheureusement succombé à ses blessures. Alors que l'appel avait été initialement reçu par le Samu, c'est une équipe de pompiers qui a été mobilisée. Ils se sont rendus sur les lieux sans avoir eu les informations nécessaires sur la dangerosité de l'individu. Le général, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, a fait part de son inquiétude face au manque de communication entre les acteurs de l'urgence à Paris et dans les trois départements limitrophes (Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis). En effet, un centre de réception, situé dans le 16^{ème} arrondissement, centralise les appels des numéros des pompiers (18), de la police (17) et européen (112) alors que celui du Samu (15) est traité par département. La mise en place d'une plate-forme unique favoriserait une meilleure coopération des services de secours et permettrait un accompagnement par des policiers en cas de situation dangereuse. Si tel avait été le cas, ce drame à Villeneuve-Saint-Georges aurait probablement pu être évité. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour faciliter le lien entre ces services de secours.

Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs

6993. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06092 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Logique répressive du passage en centre de rétention administrative

6994. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03528 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Logique répressive du passage en centre de rétention administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

6998. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06237 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Évaluation de l'application de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel

6954. – 27 septembre 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le rapport d'évaluation de l'application de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. L'article 22 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport a notamment pour objet de dresser le bilan « de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine » et de la « création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ». Cette loi ayant été promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 2016, le rapport prévu à l'article 22 aurait dû être remis au Parlement au mois d'avril 2018. À ce jour, aucun rapport n'a cependant été publié. Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport sera remis au Parlement.

JUSTICE

Création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance

6943. – 27 septembre 2018. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la loi du 18 novembre 2016 ayant prévu à compter du 1^{er} janvier 2019 une réforme profonde des juridictions sociales par la création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance (TGI). Cette structure regroupera ainsi les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Or, nombre d'associations d'assurés sociaux victimes d'accident, en particulier la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH) et de personnes handicapées expriment de vives inquiétudes sur l'obligation qui leur imposée d'être représentées par un avocat en cour d'appel prévue par la loi. Elles considèrent que cette situation les exclut et que nombre d'assurés sociaux seront dans l'incapacité de financer des frais ou honoraires plus élevés que l'intérêt du litige. Par ailleurs, elles craignent que ce nouveau dispositif limite leur accès au droit alors qu'elles sont déjà fragilisées par la maladie. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement quant au maintien pour les justiciables de la possibilité d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une organisation associative et puisqu'un décret est en préparation, de lui indiquer si elle entend dans ce cadre répondre à leurs légitimes préoccupations.

4860

Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité

6969. – 27 septembre 2018. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des collectivités locales souhaitant acquérir un bien indivis lorsqu'un propriétaire refuse la vente. L'article 815-5-1 du code civil prévoit que l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis. Cette autorisation reste néanmoins soumise à l'appréciation du tribunal au terme d'une longue procédure. Or, lorsqu'une collectivité souhaite se porter acquéreur d'un tel bien indivis pour la réalisation d'un projet d'intérêt local, la complexité de la procédure peut conduire à bloquer la réalisation du projet. Aussi, elle lui demande si une modification du droit existant peut être envisagée afin de simplifier la procédure prévue à l'article 815-5-1 du code civil dans le but de faciliter l'aliénation d'un bien indivis dans l'intérêt collectif.

Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale

6996. – 27 septembre 2018. – M. Henri Cabanel rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 04675 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Difficultés liées à l'accès aux services publics en ligne

6961. – 27 septembre 2018. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les incidences négatives que peut provoquer la dématérialisation de l'accès aux services publics. Si, de manière globale, le développement des démarches administratives en ligne représente un progrès en termes de rapidité et peut pallier les difficultés de mobilité d'un nombre important de personnes, il s'avère que cette dématérialisation suscite également des difficultés non négligeables pour une autre partie de la population. Ainsi, une enquête sur l'accès aux droits des Français réalisée en 2017 par le Défenseur des droits faisait apparaître qu'une personne sur cinq éprouvait des difficultés face aux démarches administratives en ligne, soit parce que ces administrés ne possèdent pas d'accès internet, soit parce qu'ils maîtrisent mal cet outil. Parmi eux, se trouvent des personnes âgées mais aussi des personnes en situation de précarité. Les difficultés se renforcent pour les administrés, toutes catégories confondues, lorsqu'ils se trouvent en situation confuse vis-à-vis de l'administration (demandes répétées de fourniture de pièces justificatives par exemple). Récemment, une commune du département de la Dordogne lui a indiqué les difficultés rencontrées par un nombre conséquent de ses habitants qui devaient, en ligne, demander un changement d'adresse pour leur carte grise de véhicule. Malgré le soutien de la municipalité qui tente de leur garantir de la meilleure façon possible une aide matérielle pour se connecter à internet et effectuer les démarches nécessaires, les difficultés subsistent et se manifeste un véritablement éloignement du service public malgré les efforts de la commune. Certaines personnes ont donc préféré abandonner leurs démarches, d'autres ont dû faire appel à un garage automobile pour effectuer ce service, moyennant facturation. Cette situation contrevient au principe d'égalité de l'accès aux services publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la dématérialisation des services publics soit aujourd'hui mieux mise en œuvre et mieux adaptée aux réalités des territoires et de manque de connexion internet d'une partie importante de la population.

PERSONNES HANDICAPÉES

4861

Participation aux frais de financement des mandataires judiciaires

6960. – 27 septembre 2018. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conséquences négatives du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 portant sur la participation aux frais de financement des mandataires judiciaires des majeurs par les personnes protégées elles-mêmes. Certes, les personnes qui ont des revenus inférieurs ou égaux au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) restent toujours exonérées du paiement de ces frais. Cependant les personnes qui percevaient plus que le montant de l'AAH bénéficiaient jusqu'alors d'une franchise mais ne le peuvent plus désormais car le décret mentionné vient de la supprimer. De ce fait, pour ces personnes protégées, les frais portant sur la prise en charge de leur mandataire judiciaire sont calculés non plus sur le résultat de la différence entre leurs revenus et le seuil de l'AAH mais sur la totalité de leurs revenus mensuels. Cela pénalise ainsi lourdement des personnes particulièrement modestes et vulnérables et semble particulièrement injuste puisque le nouveau dispositif contraint des personnes sous curatelle ou tutelle à participer davantage aux coûts de leur protection juridique. Aussi, il lui demande que le Gouvernement modifie le décret en question et modifie ce nouveau dispositif injuste qui pénalise des personnes vulnérables et démunies.

Participation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé au financement des mesures de protection

6963. – 27 septembre 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conséquences de l'arrêté du 31 août 2018, paru au *Journal officiel* le 2 septembre 2018 et relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Certains services tutélaires s'inquiètent des conséquences possibles de cette nouvelle réglementation sur la situation financière des personnes bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH). Il est précisé que les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH continueront d'être totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection. Cependant il semble exister un risque de taxation supplémentaire pour ces bénéficiaires, notamment en cas d'augmentation en cours d'année du montant de l'AAH ou d'apparition d'éventuels revenus liés à la perception d'intérêt sur des produits d'épargne. C'est ainsi qu'à la vue du barème, il apparaît que les plus pauvres d'entre eux, soit les titulaires de la

seule AAH sont, de facto, taxé à 0,6 % eu égard à l'année de référence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'impact de cette réforme sur ces personnes protégées bénéficiant de l'AAH, ainsi que les mesures qui devront être prises afin d'éviter cette taxe.

Recrutement des auxiliaires de vie scolaire

6966. – 27 septembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accompagnement, en milieu scolaire, des enfants handicapés et le recrutement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui les accompagnent. Au moins 750 enfants handicapés sur les 175 136 enfants qui ont droit à la scolarisation pour chacun en milieu ordinaire se sont retrouvés sans assistance à la rentrée 2018 et ce malgré le changement des critères de recrutement (décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014). Le décret du 27 juin 2014 permet d'élargir le vivier de recrutement des accompagnants d'élèves handicapés en assouplissant les conditions d'embauche. Actuellement, deux catégories de personnels remplissent cette mission d'aide en milieu scolaire. D'une part, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), recrutés en fonction de critères de qualification professionnels, sous contrat de droit public et, d'autre part, des auxiliaires de vie scolaire (AVS) engagés par contrat aidé, de droit privé, souvent précaires et mal rémunérés. Ce statut qui manque d'une vraie reconnaissance professionnelle suscite donc peu de vocations et entraîne une pénurie de candidats. Ces AVS sont pourtant indispensables à de nombreux élèves handicapés puisqu'ils les aident à suivre les cours proposés par la communauté enseignante dans de meilleures conditions en les accompagnant dans la classe et en leur permettant d'acquérir progressivement plus d'autonomie. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre afin d'éviter ces retards dans les recrutements et d'une manière générale d'améliorer le dispositif d'accompagnement des élèves handicapés.

Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire

6997. – 27 septembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03649 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4862

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation de la répartition pharmaceutique en France

6921. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la répartition pharmaceutique en France. La répartition pharmaceutique tient un rôle central au sein de la chaîne du médicament en France. En effet, les grossistes répartiteurs sont forts d'un maillage territorial de 199 établissements en France dont treize dans les départements d'outre-mer et représentent près de 22 000 officines. Les apports de la répartition pharmaceutique sont prépondérants pour le fonctionnement des officines avec une égalité d'accès au médicament puisque toutes les pharmacies sont livrées en 24 heures au maximum avec une disponibilité d'au moins neuf dixièmes des spécialités et deux semaines de stocks. Ils permettent de diviser par trois l'impact des ruptures d'approvisionnement et distribuent quotidiennement plus de 6 millions de boîtes de médicaments. Ces obligations de service public s'imposent aux seuls répartiteurs qui ne choisissent pas leurs clients et ne choisissent pas les produits qu'ils distribuent. En outre, la répartition pharmaceutique a aussi une action de santé publique avec la lutte contre l'introduction de médicaments falsifiés, le recyclage des médicaments non utilisés (MNU), la prise en charge des rappels et retrait de lots, le soutien au pouvoir public en cas de crise sanitaire et le stockage de produits sensibles pour le compte de l'agence nationale de santé publique. Or, économiquement, la répartition est menacée et la chaîne du médicament est en danger. En effet, le service est de moins en moins rémunéré et on assiste à une dégradation des comptes depuis 2008 et qui s'accélère ces dernières années avec l'essoufflement du modèle économique de rémunération qui n'est plus adapté à l'évolution du marché. Cette rémunération doit être reformée pour garantir la pérennité du système et la solidité de la chaîne du médicament. La question de la répartition des médicaments en France est une question de santé publique. En l'absence de répartiteurs, les pharmaciens devraient gérer leur approvisionnement en médicaments auprès de plus de 500 fournisseurs ce qui sera certainement impossible pour nombre d'entre elles. Il n'est pas envisageable que, demain, certaines pharmacies ne soient plus approvisionnées notamment dans les petites communes, privant ainsi certaines populations d'un accès égal et de qualité aux médicaments. Pour garantir un

accès égal pour tous aux médicaments, assurer le maillage territorial sanitaire de la France et pérenniser 12 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire français, il lui demande donc de préciser les mesures envisagées avec les grossistes répartiteurs dans le développement des génériques et si la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires des ventes en gros est envisageable. De même, il souhaite savoir si la mise en place d'une rémunération supplémentaire pour la distribution des produits thermosensibles et les stupéfiants pourrait être envisagée.

Modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne

6925. – 27 septembre 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de contrôle des médicaments, notamment génériques, importés en France. Selon un rapport de l'Académie nationale de médecine publié en février 2012, 80 % des principes actifs des médicaments vendus dans l'Union européenne proviennent de l'espace économique non-européen alors que l'Europe fabriquait en grande partie ses propres médicaments dans les années 1990. Le cas du paracétamol, qui a disparu des chaînes de production du vieux continent alors qu'il est l'un des principes actifs les plus consommés, illustre cette nouvelle situation. Actuellement, une délocalisation vers l'Asie place la Chine et l'Inde en tête du classement de la production de médicaments. À ce titre, le rapport souligne de sérieuses lacunes en termes de traçabilité des produits de santé importés en Europe notamment sur l'opacité d'origine des principes actifs et de leurs conditions de collecte. Selon l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un tiers des médicaments fabriqués en Inde et écoulés à l'étranger ne respectent pas les règles en vigueur. Alors que la France achète chaque année pour plusieurs milliards d'euros de médicaments (234,1 milliards en 2010 selon l'Institut national de la statistique et des études économiques - INSEE), le contrôle de la qualité des médicaments constitue une étape fondamentale en termes de santé publique. Aussi il lui demande de lui indiquer les modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne.

Déclaration de médecins traitants dans les déserts médicaux

6928. – 27 septembre 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité de déclaration de médecins traitants d'un grand nombre de personnes dans certains territoires. En effet, le nombre de personnes qui n'ont pas déclaré un médecin traitant sont en augmentation dans les départements ruraux à cause du manque de médecins dans ces territoires, phénomène amplifié par le refus de certains d'entre eux de prendre en charge de nouveaux patients au motif d'une médecine de qualité. Or, depuis 2004 l'instauration du parcours de soins cohérent et la déclaration à l'assurance maladie d'un médecin traitant est indispensable pour obtenir un remboursement normal des soins pour les patients. Ainsi, l'obligation de déclaration d'un médecin traitant vient injustement pénaliser financièrement les patients dans ces territoires qui n'arrivent pas à trouver un médecin traitant et donc ne peuvent bénéficier d'un remboursement normal des soins. Elle l'interroge sur l'opportunité de permettre à ces personnes d'obtenir un remboursement complet dès lors qu'ils saisissent le conciliateur de la caisse primaire d'assurance maladie.

Présence de substances toxiques dans les couches pour bébés

6934. – 27 septembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances toxiques relevée par le magazine 60 millions de consommateurs (septembre 2018) dans les couches pour bébés. Après un premier test aux résultats inquiétants réalisé en 2017, l'Institut national de la consommation a mené de nouvelles analyses concernant la présence de résidus de produits chimiques sur douze références de couches-culottes jetables. Ces essais soulignent, de nouveau, l'existence de traces de pesticides organochlorés, de résidus de glyphosate et de composés organiques volatils dans plusieurs produits. À ce jour, aucune réglementation spécifique ne vient encadrer les produits mis en contact avec un jeune public. Le développement des données scientifiques et médicales (absentes aujourd'hui) est nécessaire pour permettre une évaluation fine des risques. Les Français sont en droit de connaître la composition des articles qu'ils achètent, d'autant plus lorsqu'il s'agit des produits d'hygiène. La transparence, obligatoire sur ce type de produit, doit nous amener à une totale traçabilité par un étiquetage précis. Aussi, elle lui demande si elle compte instaurer un étiquetage obligatoire sur les produits d'hygiène ainsi que des valeurs réglementaires strictes pour les substances considérées ou suspectées toxiques.

Réponses aux attentes légitimes des infirmières libérales

6940. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance du travail des infirmières libérales dans le système de santé français. En

une année 120 000 infirmières libérales, bien réparties sur le territoire, dispensent 780 millions d'actes à destination de 11 millions de patients bénéficiaires, c'est à dire 18 % de la population. Cette qualité de service et de soins est précieuse, elle l'est d'autant plus dans un contexte de désertification médicale. 90 % de leur patientèle vit à demeure, ce qui leur donne un rôle social majeur à l'heure où l'accès aux services et aux soins est de plus en plus compliqué pour certains territoires, en particulier ruraux. Or, le départ de syndicats représentatifs des infirmières libérales des négociations conventionnelles avec la caisse nationale d'assurance maladie le 11 juillet 2018, les annonces en septembre 2018 du plan de santé, dont les infirmières libérales sembleraient être les oubliées, inquiètent cette profession dont l'engagement est exemplaire. L'urgence d'améliorer leurs conditions d'exercice et de rémunération fait pourtant consensus. Aussi, elle l'interroge sur sa volonté et son plan d'action pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans

6941. – 27 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans. En effet, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui a pour objet d'aider à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant est destinée aux parents d'un enfant de moins de trois ans. Or, les enfants ne sont pas systématiquement pris en charge par l'école à leurs trois ans. De sorte que, selon la date de naissance de l'enfant, les parents peuvent se voir privés de toute aide entre les trois ans de l'enfant et leur entrée à l'école. Dès lors et afin d'aider ces familles qui se trouvent parfois dans une grande détresse financière, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière de ces familles et en particulier si l'allocation Paje pourrait être versée jusqu'à la date à laquelle les enfants sont éligibles à être accueillis en école maternelle.

Mucoviscidose

6946. – 27 septembre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interruption des recherches concernant un traitement de la mucoviscidose. La mucoviscidose est une maladie rare et génétique qui touche principalement les voies respiratoires et le système digestif. Les patients sont toujours dans l'obligation d'un suivi continu. En France, 2 millions de personnes sont porteuses du gène de la mucoviscidose et tous les trois jours, un enfant naît atteint de la maladie. De nouveaux espoirs ont été perçus après des essais concernant certaines mutations du gène. Deux pistes sont prioritairement privilégiées et connaissent des résultats non négligeables pour les patients qui en bénéficient, à savoir la thérapie de la protéine et la thérapie génique. Le laboratoire américain Vertex Pharmaceuticals a engagé divers essais cliniques en France. Or, en février 2018 le laboratoire a annoncé qu'il en annulait certains pour protester contre le prix imposé à l'un des médicaments par les autorités françaises. Après plusieurs semaines de négociations, les acteurs de la lutte contre la mucoviscidose ont obtenu que le laboratoire revienne sur certaines de ses décisions. Si le résultat est encourageant il est loin d'être suffisant. En conséquence il lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour améliorer les relations avec le laboratoire Vertex Pharmaceuticals et favoriser les essais cliniques en France afin d'obtenir au plus vite un traitement pour vaincre la mucoviscidose et sauver ainsi des millions de vie.

Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle

6947. – 27 septembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens de santé, notamment les obstétriciens et chirurgiens orthopédiques, qui, depuis les lois des 4 mars et 30 décembre 2002, sont exposés à des risques de « trous de garantie » dans la couverture de leur assurance professionnelle, du fait de son expiration ou de son épuisement (dépassement des plafonds). Pour combler ces trous, la loi de finances pour 2012 a certes créé un fonds de garantie (article L. 426-1 du code des assurances) qui est financé par « une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé » exerçant à titre libéral. Mais la loi limite l'intervention du fonds aux cas des sinistres faisant l'objet d'une réclamation « mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 ». Le fonds ne peut donc pas intervenir lorsqu'une plainte a été portée avant 2012. Pour cette raison, une dizaine d'obstétriciens sont menacés de ruine alors qu'ils avaient régulièrement payé leurs primes d'assurance. De nombreuses demandes ont été faites pour que le fonds couvre ceux pour qui il avait été précisément créé, alors surtout qu'il est financé exclusivement par les praticiens libéraux. Cette mesure de bon sens et de justice a été écartée au motif que les ressources du fonds pourraient s'avérer insuffisantes mais les pouvoirs publics n'ont produit aucune donnée qui l'atteste. En revanche, l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 a mis à la

charge du fonds l'indemnisation des « bénéficiaires des contrats souscrits par les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) en cas de retrait d'agrément des entreprises d'assurance opérant en France », sans que le fonds ne se soit vu affecter de nouvelles ressources. Pour éviter un blocage de la discussion lors de l'examen de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir faire établir une prospective des ressources et dépenses du fonds de garantie dans le cas où son champ d'intervention serait étendu aux cas des sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation avant 2012.

Avenir du réseau des infirmiers libéraux

6967. – 27 septembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du réseau des infirmiers libéraux. Alors que la ruralité est trop souvent confrontée à la désertification médicale, ces professionnels de santé sont des acteurs incontournables et indispensables de l'évolution de la prise en charge des malades. Ils réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes par jour. Depuis deux ans, la fédération nationale des infirmiers mène des travaux en collaboration avec les services de l'assurance maladie sur l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, l'observance médicamenteuse et la réduction de la iatrogénie, la chirurgie ambulatoire, l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, les soins aux enfants de moins de sept ans, la chimiothérapie orale à domicile ou encore la prise en charge des patients psychiatriques à domicile... Or, force est de constater que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est déconnectée des enjeux et la volonté politique d'intensifier les soins ambulatoires. À ceci s'ajoute l'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'un an de travaux conventionnels. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire des mesures et des financements suffisants compte tenu de l'évolution du niveau de responsabilité de la profession dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Cotisation maladie sur les retraites complémentaires pour les retraités Agirc-Arrco

6971. – 27 septembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des cotisations maladie sur les retraites complémentaires des ressortissants de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres, dite Agirc, et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, dite Arrco. En effet, les retraités anciens salariés du privé dépendant de l'Agirc-Arrco ont une cotisation maladie de 1 % sur leurs retraites complémentaires. Ils sont les seuls dans le cas présent à verser cette cotisation sans autre compensation. En effet, concernant les cotisations aux complémentaires santé, les actifs bénéficient d'une prise en charge de 50 % par leur employeur et pour l'autre moitié profitent d'une déduction de leur revenu imposable. Les retraités n'ont aucun de ces avantages alors que leurs cotisations sont trois fois plus élevées. Dans le souci d'une égalité de traitement entre tous les Français, les retraités pourraient eux aussi profiter d'une déduction fiscale sur tout ou partie de leurs cotisations santé. C'est pourquoi il s'interroge sur le principe d'égalité constitutionnelle entre retraités avec cette cotisation spécifique et souhaiterait savoir s'il est prévu d'y remédier, notamment dans le cadre des travaux sur la révision des retraites.

Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6974. – 27 septembre 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En effet, un plan d'économie de 57 millions d'euros sur quatre ans a été décidé par le Gouvernement. Cette réforme risque d'être particulièrement préjudiciable pour les personnes les plus en difficulté et risque de porter atteinte à la qualité de l'accompagnement social. Les CHRS ont un rôle majeur puisque ces derniers accueillent, hébergent et alimentent les publics les plus vulnérables : femmes victimes de violence, personnes précaires atteintes de troubles psychiques, familles en situation de précarité, jeunes en errance... Face aux risques que présente cette réforme, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver le rôle majeur des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

6982. – 27 septembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) réunissant le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated) 119, et l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Lancé il y a une vingtaine d'années pour participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, le 119 est financé à parts égales par l'État et les départements. Or, alors qu'une réduction du budget à hauteur de

7 % avait été opérée pour 2018, une nouvelle baisse serait envisagée pour l'année 2019. Cette décision pourrait avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement de cette plateforme gratuite qui reçoit en moyenne 1 000 appels par jour. Les 45 « écoutants » recueillent en effet, 24h/24 et 7j/7, des témoignages d'enfants en détresse mais également d'adultes victimes de violences conjugales ou d'anciennes victimes s'interrogeant sur leurs compétences parentales. Ces salariés rassurent, conseillent et orientent les appelants. Ils font de l'aide à la parentalité, de la prévention et alertent si besoin les autorités. Selon le Giped, une nouvelle diminution du budget pourrait nuire au fonctionnement du service en conduisant notamment la structure à réduire le nombre de postes d'écouteurs de nuit. Il souhaite donc que le Gouvernement apporte des précisions sur ses intentions.

Recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

6983. – 27 septembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics gérés par les centres communaux d'action sociale (CCAS). Avec l'accroissement de la dépendance, il est estimé que les emplois directement liés à celle-ci devraient s'accroître de 30 %. On constate pourtant aujourd'hui un déficit de candidats pour travailler dans le secteur médico-social et notamment pour les postes d'infirmiers ou d'aides-soignants. Par ailleurs, dans les établissements publics, la différence, notamment salariale, entre la fonction territoriale et la fonction hospitalière génère de graves difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels. De la même manière, la nécessité de devoir réussir, en plus d'un diplôme d'État, un concours supplémentaire pour intégrer la fonction publique territoriale, peut décourager les vocations. En outre, il est également difficile d'attirer du personnel pour les postes de rééducation, les médecins coordonnateurs et psychologues, tant les quotités de temps octroyées sont peu attractives. Ces difficultés de recrutement dans les EHPAD et EHPA gérés par les CCAS provoquent des cadences déraisonnables pour le personnel en place, un renouvellement du personnel et un absentéisme importants et un taux d'accidents du travail deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Aussi, il lui demande quelles réponses sont prévues par le Gouvernement afin de rendre ces métiers plus attractifs et de permettre aux communes de proposer des services d'hébergement avec un encadrement des résidents adapté.

4866

Situation des praticiens diplômés hors Union Européenne

6984. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens diplômés hors Union européenne, recrutés avant le 3 août 2010. Ces praticiens sont, pour la plupart, engagés sur des statuts précaires, à des salaires faibles en contrat de courte durée et leur situation ne leur permet pas d'envisager une évolution dans leur carrière. Le débat existe pour faire évoluer le dispositif existant visant à intégrer ces praticiens en tenant compte de leurs expériences professionnelles acquises en France. La loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 « relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne » avait permis une meilleure reconnaissance du parcours professionnel des PADHUE, mais de façon transitoire. Le texte permettait en effet que « les praticiens se présentent à une épreuve de vérification des connaissances, organisée chaque année jusqu'en 2016 » sous réserve de justifier d'une période minimale d'exercice rémunéré. Le texte permettait ainsi aux PADHUE de passer un examen, au lieu d'un concours, lors des épreuves de vérification des connaissances. Cette amélioration avait vocation à se poursuivre. Or, un amendement récent maintient dans leurs postes les PADHUE recrutés avant le 3 août 2010 dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2020. Nous sommes donc dans une situation de statu quo alors que des solutions existent et font preuve de leur efficacité dans d'autres pays européens dont les systèmes de santé sont performants. Aussi, compte tenu de l'évolution inquiétante de la démographie médicale dans notre pays et de la difficulté d'accès aux soins liée au phénomène des déserts médicaux, il lui demande de préciser les mesures pouvant être prises, notamment dans le cadre du Plan santé, pour améliorer de façon pérenne l'intégration des praticiens titulaires d'un diplôme hors Union européenne.

Davantage de moyens humains pour plus de dignité dans les Ehpad privés

6986. – 27 septembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes de maltraitance dans certains établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés. Ces maisons de retraite médicalisées accueillent des séniors dans un environnement qui semble confortable, pour un montant de 3000 à 10 000 euros par mois. Or, dans un souci de rentabilité financière, ces établissements gérés par des groupes cotés en bourse, embauchent parfois le minimum de personnel

et peuvent pratiquer la sous médicalisation. Ce manque d'accompagnement et de soins ont des conséquences dramatiques sur la dignité et l'état de santé des pensionnaires. En cinq ans, le SAMU de Seine-Saint-Denis a signalé une augmentation des interventions de 63 % dans certains Ehpad privés. Alors que le ministère de la santé a débloqué 100 millions d'euros supplémentaires prévus par le budget de la sécurité sociale et 50 millions d'euros pour les établissements en difficulté pour l'année 2018, il lui demande quels moyens elle souhaite mettre en œuvre pour imposer des normes afin de déployer des effectifs et renforcer les contrôles de ces établissements.

SPORTS

Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs

6970. – 27 septembre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'organisation d'événements sportifs locaux durant lesquels les associations font appel à des bénévoles pour exercer la mission de signaleurs afin de sécuriser les courses. Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 impose aux signaleurs de ces courses d'être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Cette obligation reste contraignante pour nombre d'organisateur qui disposent de bénévoles encore mineurs ou non titulaires du permis de conduire et qui, par ailleurs, faute de moyens suffisants, ne peuvent faire appel à des sociétés commerciales spécialisées. Les bénévoles mineurs ou non titulaires du permis de conduire ont en effet souvent les compétences pour encadrer ce genre d'événements sportifs, notamment s'agissant des mineurs titulaires du code la route. Elle lui demande si cette réglementation ne pourrait être assouplie afin de permettre à des bénévoles mineurs ou non titulaires du permis de conduire d'assurer la fonction de signaleur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réforme de l'autorité environnementale

6938. – 27 septembre 2018. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de l'annulation partielle par le Conseil d'État du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale. En vertu de cette décision, le préfet ne peut pas être l'autorité compétente pour autoriser un projet, et en même temps celle qui rend un avis sur l'évaluation environnementale. S'il maintient la désignation du préfet de région en qualité d'autorité environnementale pour la plupart des projets, le Conseil d'État demande à l'État d'adopter une organisation « plus simple », insistant sur « l'autonomie des autorité environnementales, condition incontournable pour restaurer la confiance vis-à-vis des procédures de participation du public ». Il en résulte l'annulation de nombreux projets éoliens par les juridictions administratives, y compris les projets déjà autorisés et sous recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour ces projets de solliciter les missions régionales d'autorité environnementales (MRAE), qui sont des instances indépendantes afin de sécuriser les projets en cours. Il le remercie des éléments de réponse qui pourront être apportés sur ce point qui réoccupe les élus concernés.

4867

Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

6949. – 27 septembre 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la mise en décharge et à l'incinération des déchets actuellement en préparation. Cette réforme prévoit une augmentation qui ferait passer les recettes de la TGAP déchets d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025. Or, cette hausse serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Il semble que l'objectif de cette réforme soit de contribuer au développement de l'économie circulaire, en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage. Néanmoins, elle ne tient pas compte de plusieurs éléments. Tout d'abord, un tiers des déchets ménagers (soit 150 kg par habitant par an) est aujourd'hui impossible à recycler ; les collectivités n'ont d'autre solution que d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. La réforme proposée supprime par ailleurs ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et permettent d'encourager des solutions plus vertueuses, comme la valorisation énergétique des déchets. Cette réforme ne prévoit pas non plus de volet incitatif visant à encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels : le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance. Enfin, les recettes de

la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État, et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Alors que le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera en outre, de façon inévitable, le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Il lui demande donc dans quelle mesure peuvent être envisagées une exonération de TGAP pour les 150 kg par habitant par an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables, la création d'un bonus de TGAP pour les collectivités performantes en matière d'économie circulaire, l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétique européens leur donnant le statut de valorisation et non d'élimination, et l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds économie circulaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds.

Collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

6973. – 27 septembre 2018. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'absence d'encadrement juridique des opérations de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, dits « complexes », issus des dispositifs médicaux composés d'un élément perforant associé à une carte électronique et une ou plusieurs piles non aisément séparables, utilisés par les patients en auto-traitement à domicile. Ces dispositifs médicaux sont issus d'une rupture de technologie qui permet d'améliorer significativement la gestion de certaines pathologies et le confort de vie des patients, notamment ceux atteints d'affections de longue durée comme le diabète. Dans le même temps, une fois utilisés par les patients, ces dispositifs représentent un véritable défi en termes de recyclage/valorisation, qui doit interpeller les pouvoirs publics. En effet, à défaut d'une définition et d'un régime juridique spécifiques, ces dispositifs en fin de vie sont assimilables à des DASRI – présence d'un élément perforant en contact avec un liquide biologique susceptible d'être contaminé– et doivent être gérés comme tels. Or, la réglementation actuelle applicable aux DASRI impose de sceller définitivement les déchets dans un emballage à usage unique, interdisant toute possibilité d'en extraire les composants, lesquels sont destinés à l'élimination, soit par incinération, soit par stockage, après un éventuel pré-traitement par désinfection. La séparation des composants ne peut davantage être réalisée par les patients pour des raisons sanitaires évidentes. L'élimination systématique des éléments valorisables des DASRI complexes (piles et composants électroniques) conduit à une violation des exigences applicables au traitement de ces déchets, mais aussi à une contradiction avec les objectifs fixés par la France concernant la valorisation matière. Par ailleurs, les DASRI complexes sont, encore à ce jour, exclus de l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme DASTRI en charge de la filière des DASRI. Il en résulte que ces déchets s'accumulent chez les patients ou sont jetés avec les ordures ménagères au risque d'entraîner des accidents et l'élimination de composants valorisables. Si deux opérations de déstockage, conduites récemment par l'éco-organisme DASTRI à titre dérogatoire ont permis de valoriser près d'un million de piles, aucune solution pérenne n'a été trouvée. La dérogation obtenue par l'éco-organisme prenant fin début décembre 2018, les patients concernés seront prochainement sans solution, les agents de collecte et de tri des déchets ménagers seront à nouveaux exposés et près de dix millions de piles seront enfouies ou incinérées chaque année. Compte tenu des perspectives de développement de ces dispositifs médicaux innovants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier le statut juridique des DASRI perforants complexes et assurer leur collecte et leur traitement, de manière pérenne et écologiquement rationnelle.

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

6978. – 27 septembre 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le régime spécifique de la chasse en Alsace-Moselle. Dans le cas où une commune ayant adjugé la chasse en a exclu un périmètre situé dans une zone de promenade, elle lui demande qui doit indemniser les dégâts causés par les sangliers et subis par les propriétaires situés dans la zone non chassable.

Réglementation applicable aux moulins

6990. – 27 septembre 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les textes applicables aux moulins situés sur des cours d'eau classés en catégorie 2. En application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, sont exonérés des obligations de restauration de la continuité écologique. Afin de faciliter la lecture de cet article et d'homogénéiser les décisions des services

déconcentrés prises en application de celui-ci, une fiche nationale a été rédigée par le ministère de la transition écologique et solidaire. Malgré cette mesure, l'expérience démontre que les services de l'État font régulièrement des interprétations restrictives qui ne correspondent pas à la volonté initiale du législateur. Les modalités de lecture et d'application de cet article législatif sont sensibles et son appréciation varie. En effet, si selon les services de l'État, les dispositions de l'article L. 214-18-1 introduisent une possibilité d'exonération des obligations liées au classement des cours d'eau en liste 2, les représentants des fédérations de moulins considèrent quant à eux que tout moulin doit être exonéré des obligations de restauration de la continuité écologique. Au regard des coûts très importants que nécessitent dans la plupart des cas les travaux exigés de mise en conformité, nombreux sont les propriétaires de moulins qui se trouvent aujourd'hui dans des situations particulièrement difficiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre de sorte que l'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement se fasse en toute clarté pour chacune des parties prenantes.

TRANSPORTS

Manque d'entretien du réseau routier français

6950. – 27 septembre 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le manque d'entretien du réseau routier français. La catastrophe du viaduc Morandi, à Gênes, le mardi 14 août 2018 a réactualisé l'audit commandé par le ministère des transports sur l'état des 10 000 km et des 12 000 ponts du réseau routier national non concédé au privé et passé pratiquement inaperçu lorsqu'il a été rendu public en juin 2018. Pourtant, ses conclusions sont alarmistes, un tiers des ponts du réseau routier national doivent être réparés, dont 7 % présentent « un risque d'effondrement ». 17 % des chaussées nécessitent des réparations structurelles et au total 840 ouvrages d'art sont en mauvais état et potentiellement dangereux. Le 12 septembre 2018, le Gouvernement a présenté son budget des dix prochaines années en matière d'investissement dans les transports. Le résultat est une hausse de près de 4 milliards d'euros sur la période 2018-2022. Le problème reste de savoir quels projets seront choisis, quels projets seront renvoyés aux calendes grecques et surtout ce qu'il restera pour nos réseaux et nos ouvrages vétustes et dangereux. Il lui demande de préciser quels sont les ouvrages et les chaussées « listés » dans l'audit de 2018, qui peuvent espérer obtenir un financement et une réalisation dans les cinq et dix ans à venir.

Interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny

6951. – 27 septembre 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le financement de l'interconnexion de la gare Bry-Villiers-Champigny. La création de cette nouvelle gare sur le réseau express régional (RER) E aux abords de de Bry, Villiers et Champigny est censée assurer une correspondance avec la ligne 15 du Grand Paris express. Ce projet est indispensable pour rendre effective la connexion entre la future ligne du Grand Paris express et le réseau RER. Si il a été procédé jusqu'en juillet 2018 à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, la question du financement du projet n'est pas résolue. Une première convention portant sur la première phase d'étude de conception détaillée avait été signée par SNCF réseau, la société du Grand Paris, l'État et Île-de-France mobilités dans le cadre du contrat de plan État-région 2015-2020. Malheureusement, à ce jour, il semblerait que le financement des études reste en suspens, alors que l'État avait annoncé la finalisation des études d'avant-projet en 2018 afin de déterminer avec davantage de précision le coût des investissements. En l'absence de financement des études, la probabilité que le calendrier de mise en service de cette gare soit le plus concomitant possible avec celui de la gare de la ligne 15 sud s'amointrit considérablement. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure entend prendre l'État pour favoriser le bon déroulement des phases d'étude de conception détaillée.

Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine

6955. – 27 septembre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le respect des engagements pris dans le cadre du contrat de plan État-région pour le réseau routier sud de Nouvelle Aquitaine. Conçu il y a fort longtemps, le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine présente trois caractéristiques : il est concentré sur la façade ouest de la région, il ignore la dimension internationale et les engagements pris par la France au sein de l'Union européenne, et ce malgré un trafic en forte progression depuis sa conception, et enfin il ne tient pas compte des nécessités en termes d'aménagement du territoire. L'État s'est engagé en 2015 avec la région dans un

contrat de plan à investir plus de 56 millions d'euros afin de mettre en sécurité la route nationale (RN) 134 entre Pau et Oloron, à aménager des points singuliers entre Bedous et le Somport, et enfin à réaliser la déviation « est » d'Oloron-Sainte-Marie au financement de laquelle les collectivités participent à hauteur de 38,5 millions d'euros. Ce contrat de plan se termine en 2020. La perte des compétences de l'État, notamment pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de la déviation, va engendrer un coût supplémentaire de plus de 6 millions d'euros, tout comme les problèmes géologiques rencontrés (+ 6 millions d'euros). Il y a urgence à ce que l'État assume ses responsabilités dans la gestion, l'entretien et les améliorations à apporter à son patrimoine routier, et ce en réponse à des enjeux de sécurité, d'aménagement du territoire et d'approche transfrontalière. Enfin, il souhaiterait connaître sa position sur le devenir du corridor de 300m réservé entre Oloron et le nœud A64-A65 au moment de la construction de l'autoroute Pau-Langon (A65).

TRAVAIL

Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement

6930. – 27 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des arrêts maladie de courte durée. Le 1^{er} août 2018, un titre de presse national révèle que le Gouvernement souhaite faire prendre en charge une partie de l'indemnisation des arrêts maladie de courte durée aux entreprises, à la place de la Sécurité sociale. Face à la bronca des entreprises potentiellement concernées, l'hypothèse ne semblait plus à l'ordre du jour. Et d'ailleurs, dans une lettre du 24 juillet 2018 adressée au Premier ministre, la ministre du travail s'opposait elle aussi à ce projet, battant en brèche les arguments avancés par les défenseurs de la mesure, parmi lesquels figure la ministre de la santé. Or le 8 septembre 2018, le Gouvernement annonce qu'une mission de réflexion sur les arrêts de travail sera finalement confiée au directeur des ressources humaines du groupe industriel Safran et à un magistrat à la Cour des comptes. L'instauration de cette mission est plutôt étonnante dans la mesure où elle intervient alors que l'inspection générale des affaires sociales a remis, début juillet 2018, un rapport sur cette thématique. Si la maîtrise des dépenses et la recherche d'économies sont des objectifs partagés, il l'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement sur cette mesure qui risque - pour la paraphraser - « de mettre un coup d'arrêt net à la perception d'un Gouvernement "pro-business" ».

4870

Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement

6931. – 27 septembre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement des arrêts maladie de courte durée. Le 1^{er} août 2018, un titre de presse national révèle que le Gouvernement souhaite faire prendre en charge une partie de l'indemnisation des arrêts maladie de courte durée aux entreprises, à la place de la Sécurité sociale. Face à la bronca des entreprises potentiellement concernées, l'hypothèse ne semblait plus à l'ordre du jour. Et d'ailleurs, dans une lettre du 24 juillet 2018 adressée au Premier ministre, la ministre du travail s'opposait elle aussi à ce projet, battant en brèche les arguments avancés par les défenseurs de la mesure, parmi lesquels figure la ministre de la santé. Or le 8 septembre 2018, le Gouvernement annonce qu'une mission de réflexion sur les arrêts de travail sera finalement confiée au directeur des ressources humaines du groupe industriel Safran et à un magistrat à la Cour des comptes. L'instauration de cette mission est plutôt étonnante dans la mesure où elle intervient alors que l'inspection générale des affaires sociales a remis, début juillet 2018, un rapport sur cette thématique. Si la maîtrise des dépenses et la recherche d'économies sont des objectifs partagés, il l'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement sur cette mesure qui risque - pour la paraphraser - « de mettre un coup d'arrêt net à la perception d'un Gouvernement "pro-business" ».

Suivi médical des salariés en insertion

7001. – 27 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05592 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Suivi médical des salariés en insertion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recours à des prestataires extérieurs

7002. – 27 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05310 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Recours à des prestataires extérieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 3369** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Non remboursement en France du traitement au dichlorure de radium 223* (p. 4924).

B

Babary (Serge) :

- 6712** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Suppression de 1000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles du Centre-Val de Loire* (p. 4895).

Bazin (Arnaud) :

- 3255** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge des malades du cancer par le radium 223* (p. 4924).

Billon (Annick) :

- 3822** Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée* (p. 4910).

- 6199** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Avenir du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte* (p. 4894).

Bizet (Jean) :

- 4455** Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4934).

Bocquet (Éric) :

- 3721** Culture. **Audiovisuel**. *Pratiques du groupe Canal plus vis-à-vis du droit d'auteur* (p. 4899).

- 3830** Culture. **Handicapés**. *Accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes* (p. 4899).

- 6757** Intérieur. **Plages**. *Suppression des postes de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4916).

Bonhomme (François) :

- 4674** Premier ministre. **Commerce et artisanat**. *Aide aux librairies indépendantes* (p. 4886).

Bonnefoy (Nicole) :

- 6848** Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Répartition pharmaceutique et officines rurales en danger* (p. 4938).

Bories (Pascale) :

5117 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge 0 »* (p. 4928).

Boutant (Michel) :

5671 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans la filière optique* (p. 4930).

Buffet (François-Noël) :

5873 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Modalités d'application du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 4930).

C

Cabanel (Henri) :

2346 Culture. **Libertés publiques.** *Garantir les reportages d'investigation et la liberté de la presse* (p. 4896).

Capus (Emmanuel) :

3039 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4926).

5095 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge 0 » en optique* (p. 4927).

Charon (Pierre) :

5405 Justice. **Libertés publiques.** *Attaques de kiosques à journaux en raison de la mise en cause d'un chef d'État étranger par un journal français* (p. 4922).

4872

Cohen (Laurence) :

2910 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge d'un traitement pour le cancer de la prostate* (p. 4924).

Courteau (Roland) :

6516 Culture. **Langues régionales.** *Collectif Occitan* (p. 4907).

Courtial (Édouard) :

3506 Justice. **Tribunaux de grande instance.** *Réforme de la carte judiciaire* (p. 4918).

D

Darcos (Laure) :

4306 Intérieur. **Rave-parties.** *Rassemblements festifs à caractère musical organisés dans les petites communes* (p. 4911).

Darnaud (Mathieu) :

5220 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Arrêté de catastrophe naturelle concernant la sécheresse en Ardèche* (p. 4913).

Daubresse (Marc-Philippe) :

5414 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro et opticiens* (p. 4929).

Delahaye (Vincent) :

5293 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Reste à charge zéro pour les soins optiques* (p. 4929).

Delcros (Bernard) :

3407 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Situation du renouvellement des concessions hydro-électriques* (p. 4940).

Dériot (Gérard) :

5224 Action et comptes publics. **Départements**. *Financement des allocations individuelles de solidarité* (p. 4892).

5292 Justice. **Libertés publiques**. *Projet de loi relatif à la protection des données personnelles* (p. 4921).

Dindar (Nassimah) :

5100 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *État d'esprit des personnes âgées à La Réunion* (p. 4936).

Dufaut (Alain) :

5506 Culture. **Libertés publiques**. *Liberté de la presse* (p. 4902).

F

Férat (Françoise) :

1473 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement**. *Infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel* (p. 4941).

4873

Féret (Corinne) :

6711 Intérieur. **Plages**. *Pérennisation des missions de sauvetage et de surveillance des plages des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4915).

Fichet (Jean-Luc) :

3593 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels* (p. 4898).

3594 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate* (p. 4925).

G

Gay (Fabien) :

4552 Transports. **Transports en commun**. *Retard indéterminé sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers* (p. 4941).

Gilles (Bruno) :

5474 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme en matière optique* (p. 4930).

Gold (Éric) :

5259 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 4929).

6532 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 4931).

Gremillet (Daniel) :

4159 Culture. **Médias**. *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels* (p. 4900).

Gruny (Pascale) :

5590 Culture. **Archéologie**. *Non-respect des délais de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives* (p. 4903).

Guerriau (Joël) :

5242 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Notion de parrainage sur France télévisions* (p. 4901).

H

Hervé (Loïc) :

1866 Action et comptes publics. **Dotations globales de fonctionnement (DGF)**. *Communication des éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4889).

4862 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Mesures concrètes pour les EHPAD* (p. 4935).

Herzog (Christine) :

5641 Justice. **Avocats**. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

6670 Justice. **Avocats**. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

4874

I

Iacovelli (Xavier) :

5471 Justice. **Justice**. *Enjeux de la géolocalisation judiciaire* (p. 4923).

J

Janssens (Jean-Marie) :

6437 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4937).

Joyandet (Alain) :

130 Intérieur. **Fiscalité**. *Société civile immobilière et collectivité territoriale* (p. 4907).

K

Kauffmann (Claudine) :

4086 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Traitement du cancer de la prostate et radium 223* (p. 4925).

L

Labbé (Joël) :

5794 Agriculture et alimentation. **Amiante**. *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 4893).

5878 Agriculture et alimentation. **Environnement**. *Huîtres d'écloserie et impacts sur la biodiversité* (p. 4894).

Laborde (Françoise) :

6412 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Diffusion sur l'antenne de France Culture d'une messe catholique intégriste le 15 juillet 2018* (p. 4906).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

5221 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du « reste à charge 0 » en optique* (p. 4928).

Laurent (Daniel) :

923 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Manque de moyens des sapeurs-pompiers* (p. 4908).

3434 Justice. **Justice**. *Mobilisation des acteurs de la justice* (p. 4917).

Laurent (Pierre) :

3800 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4931).

Lefèvre (Antoine) :

3274 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Radium 223* (p. 4924).

Léonhardt (Olivier) :

4558 Intérieur. **Rave-parties**. *Encadrement des « rave-parties »* (p. 4912).

Longeot (Jean-François) :

3390 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement du traitement au radium 223 du cancer de la prostate* (p. 4925).

Luche (Jean-Claude) :

5347 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme sur le « reste à charge 0 » sur l'optique* (p. 4929).

M

Marc (Alain) :

5965 Culture. **Langues régionales**. *Place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional* (p. 4905).

Masson (Jean Louis) :

3235 Intérieur. **Communes**. *Classement d'un bâtiment dans le domaine public* (p. 4909).

4825 Justice. **Avocats**. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

5193 Intérieur. **Communes**. *Classement d'un bâtiment dans le domaine public* (p. 4910).

5297 Intérieur. **Préfets et sous-préfets**. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4913).

5775 Intérieur. **Maires**. *Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données* (p. 4914).

6151 Justice. **Avocats**. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

6591 Intérieur. **Préfets et sous-préfets**. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4914).

Meurant (Sébastien) :

- 6158 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation délicate des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes* (p. 4936).

Mouiller (Philippe) :

- 4293 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins en orthophonie* (p. 4934).
6575 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins en orthophonie* (p. 4934).

P

Paccaud (Olivier) :

- 3384 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Traitement au dichlorure de radium 223* (p. 4925).

Paul (Philippe) :

- 1127 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Reconnaissance des risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées* (p. 4887).
1658 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4888).
3944 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Développement de l'utilisation de la langue des signes française à la télévision* (p. 4900).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 3734 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge des retraités pour l'achat de lunettes* (p. 4927).

Perrin (Cédric) :

- 4078 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 4927).

Piednoir (Stéphane) :

- 6472 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4938).

Primas (Sophie) :

- 5366 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 4929).

Priou (Christophe) :

- 1732 Action et comptes publics. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4889).
2949 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme de la carte judiciaire* (p. 4917).
6076 Intérieur. **Secourisme.** *Financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 4915).

R

Raison (Michel) :

- 4080 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 4927).

Rapin (Jean-François) :

4189 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4932).

S

Savin (Michel) :

3574 Action et comptes publics. **Allocations de chômage.** *Allocation chômage des agents démissionnaires des collectivités locales* (p. 4891).

Savoldelli (Pascal) :

1629 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Pouvoir d'achat des fonctionnaires* (p. 4887).

Sutour (Simon) :

622 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Devenir de la maison du compositeur Pierre Henry* (p. 4896).

6333 Culture. **Outre-mer.** *Disparition de France Ô* (p. 4905).

T

Temal (Rachid) :

5737 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde du domaine de Villarceaux* (p. 4904).

Tissot (Jean-Claude) :

4263 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4933).

Tocqueville (Nelly) :

3881 Justice. **Justice.** *Carte judiciaire* (p. 4919).

Troendlé (Catherine) :

6859 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartitions pharmaceutiques dans les zones rurales* (p. 4939).

V

Van Heghe (Sabine) :

1795 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 4890).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Allocations de chômage

Savin (Michel) :

3574 Action et comptes publics. *Allocation chômage des agents démissionnaires des collectivités locales* (p. 4891).

Amiante

Labbé (Joël) :

5794 Agriculture et alimentation. *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 4893).

Archéologie

Gruny (Pascale) :

5590 Culture. *Non-respect des délais de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives* (p. 4903).

Audiovisuel

Bocquet (Éric) :

3721 Culture. *Pratiques du groupe Canal plus vis-à-vis du droit d'auteur* (p. 4899).

Avocats

Herzog (Christine) :

5641 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

6670 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

Masson (Jean Louis) :

4825 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

6151 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4920).

C

Catastrophes naturelles

Billon (Annick) :

3822 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée* (p. 4910).

Darnaud (Mathieu) :

5220 Intérieur. *Arrêté de catastrophe naturelle concernant la sécheresse en Ardèche* (p. 4913).

Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

4674 Premier ministre. *Aide aux librairies indépendantes* (p. 4886).

Communes

Masson (Jean Louis) :

3235 Intérieur. *Classement d'un bâtiment dans le domaine public* (p. 4909).

5193 Intérieur. *Classement d'un bâtiment dans le domaine public* (p. 4910).

Cours et tribunaux

Priou (Christophe) :

2949 Justice. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 4917).

D

Départements

Dériot (Gérard) :

5224 Action et comptes publics. *Financement des allocations individuelles de solidarité* (p. 4892).

Dépendance

Hervé (Loïc) :

4862 Solidarités et santé. *Mesures concrètes pour les EHPAD* (p. 4935).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Hervé (Loïc) :

1866 Action et comptes publics. *Communication des éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4889).

Paul (Philippe) :

1658 Action et comptes publics. *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4888).

Priou (Christophe) :

1732 Action et comptes publics. *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4889).

E

Eau et assainissement

Férat (Françoise) :

1473 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel* (p. 4941).

Paul (Philippe) :

1127 Action et comptes publics. *Reconnaissance des risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées* (p. 4887).

Électricité

Delcros (Bernard) :

3407 Transition écologique et solidaire. *Situation du renouvellement des concessions hydro-électriques* (p. 4940).

Enseignement agricole

Babary (Serge) :

6712 Agriculture et alimentation. *Suppression de 1000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles du Centre-Val de Loire* (p. 4895).

Billon (Annick) :

6199 Agriculture et alimentation. *Avenir du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte* (p. 4894).

Environnement

Labbé (Joël) :

5878 Agriculture et alimentation. *Huîtres d'écloserie et impacts sur la biodiversité* (p. 4894).

F

Fiscalité

Joyandet (Alain) :

130 Intérieur. *Société civile immobilière et collectivité territoriale* (p. 4907).

Fonctionnaires et agents publics

Savoldelli (Pascal) :

1629 Action et comptes publics. *Pouvoir d'achat des fonctionnaires* (p. 4887).

Van Heghe (Sabine) :

1795 Action et comptes publics. *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 4890).

H

Handicapés

Bocquet (Éric) :

3830 Culture. *Accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes* (p. 4899).

J

Justice

Iacovelli (Xavier) :

5471 Justice. *Enjeux de la géolocalisation judiciaire* (p. 4923).

Laurent (Daniel) :

3434 Justice. *Mobilisation des acteurs de la justice* (p. 4917).

Tocqueville (Nelly) :

3881 Justice. *Carte judiciaire* (p. 4919).

L

Langues régionales

Courteau (Roland) :

6516 Culture. *Collectif Occitan* (p. 4907).

Marc (Alain) :

5965 Culture. *Place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional* (p. 4905).

Libertés publiques

Cabanel (Henri) :

2346 Culture. *Garantir les reportages d'investigation et la liberté de la presse* (p. 4896).

Charon (Pierre) :

5405 Justice. *Attaques de kiosques à journaux en raison de la mise en cause d'un chef d'État étranger par un journal français* (p. 4922).

Dériot (Gérard) :

5292 Justice. *Projet de loi relatif à la protection des données personnelles* (p. 4921).

Dufaut (Alain) :

5506 Culture. *Liberté de la presse* (p. 4902).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

5775 Intérieur. *Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données* (p. 4914).

Maisons de retraite et foyers logements

Bizet (Jean) :

4455 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4934).

Capus (Emmanuel) :

3039 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4926).

Laurent (Pierre) :

3800 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4931).

Meurant (Sébastien) :

6158 Solidarités et santé. *Situation délicate des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes* (p. 4936).

Piednoir (Stéphane) :

6472 Solidarités et santé. *Difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4938).

Rapin (Jean-François) :

4189 Solidarités et santé. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4932).

Tissot (Jean-Claude) :

4263 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4933).

Médias

Gremillet (Daniel) :

4159 Culture. *Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels* (p. 4900).

O

Orthophonistes

Mouiller (Philippe) :

4293 Solidarités et santé. *Accès aux soins en orthophonie* (p. 4934).

6575 Solidarités et santé. *Accès aux soins en orthophonie* (p. 4934).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

5100 Solidarités et santé. *État d'esprit des personnes âgées à La Réunion* (p. 4936).

Sutour (Simon) :

6333 Culture. *Disparition de France Ô* (p. 4905).

P

Patrimoine (protection du)

Sutour (Simon) :

622 Culture. *Devenir de la maison du compositeur Pierre Henry* (p. 4896).

Temal (Rachid) :

5737 Culture. *Sauvegarde du domaine de Villarceaux* (p. 4904).

Pharmaciens et pharmacies

Bonnefoy (Nicole) :

6848 Solidarités et santé. *Répartition pharmaceutique et officines rurales en danger* (p. 4938).

Troendlé (Catherine) :

6859 Solidarités et santé. *Répartitions pharmaceutiques dans les zones rurales* (p. 4939).

Plages

Bocquet (Éric) :

6757 Intérieur. *Suppression des postes de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4916).

Féret (Corinne) :

6711 Intérieur. *Pérennisation des missions de sauvetage et de surveillance des plages des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4915).

Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis) :

5297 Intérieur. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4913).

6591 Intérieur. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4914).

R

Radiodiffusion et télévision

Fichet (Jean-Luc) :

3593 Culture. *Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels* (p. 4898).

Guerriau (Joël) :

5242 Culture. *Notion de parrainage sur France télévisions* (p. 4901).

Laborde (Françoise) :

6412 Culture. *Diffusion sur l'antenne de France Culture d'une messe catholique intégriste le 15 juillet 2018* (p. 4906).

Paul (Philippe) :

3944 Culture. *Développement de l'utilisation de la langue des signes française à la télévision* (p. 4900).

Rave-parties

Darcos (Laure) :

4306 Intérieur. *Rassemblements festifs à caractère musical organisés dans les petites communes* (p. 4911).

Léonhardt (Olivier) :

4558 Intérieur. *Encadrement des « rave-parties »* (p. 4912).

S

Sapeurs-pompiers

Laurent (Daniel) :

923 Intérieur. *Manque de moyens des sapeurs-pompiers* (p. 4908).

Secourisme

Priou (Christophe) :

6076 Intérieur. *Financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 4915).

Sécurité sociale (prestations)

Adnot (Philippe) :

3369 Solidarités et santé. *Non remboursement en France du traitement au dichlorure de radium 223* (p. 4924).

Bazin (Arnaud) :

3255 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades du cancer par le radium 223* (p. 4924).

Bories (Pascale) :

5117 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge 0 »* (p. 4928).

Boutant (Michel) :

5671 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans la filière optique* (p. 4930).

Buffet (François-Noël) :

5873 Solidarités et santé. *Modalités d'application du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 4930).

Capus (Emmanuel) :

5095 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge 0 » en optique* (p. 4927).

Cohen (Laurence) :

2910 Solidarités et santé. *Prise en charge d'un traitement pour le cancer de la prostate* (p. 4924).

Daubresse (Marc-Philippe) :

5414 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro et opticiens* (p. 4929).

Delahaye (Vincent) :

5293 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro pour les soins optiques* (p. 4929).

Fichet (Jean-Luc) :

3594 Solidarités et santé. *Prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate* (p. 4925).

Gilles (Bruno) :

5474 Solidarités et santé. *Réforme en matière optique* (p. 4930).

Gold (Éric) :

5259 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 4929).

6532 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 4931).

Janssens (Jean-Marie) :

6437 Solidarités et santé. *Prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4937).

Kauffmann (Claudine) :

4086 Solidarités et santé. *Traitement du cancer de la prostate et radium 223* (p. 4925).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

5221 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge 0 » en optique* (p. 4928).

Lefèvre (Antoine) :

3274 Solidarités et santé. *Radium 223* (p. 4924).

Longeot (Jean-François) :

3390 Solidarités et santé. *Remboursement du traitement au radium 223 du cancer de la prostate* (p. 4925).

Luche (Jean-Claude) :

5347 Solidarités et santé. *Réforme sur le « reste à charge 0 » sur l'optique* (p. 4929).

Paccaud (Olivier) :

3384 Solidarités et santé. *Traitement au dichlorure de radium 223* (p. 4925).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3734 Solidarités et santé. *Reste à charge des retraités pour l'achat de lunettes* (p. 4927).

Perrin (Cédric) :

4078 Solidarités et santé. *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 4927).

Primas (Sophie) :

5366 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 4929).

Raison (Michel) :

4080 Solidarités et santé. *Reste à charge nul sur l'optique* (p. 4927).

T

Transports en commun

Gay (Fabien) :

4552 Transports. *Retard indéterminé sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers* (p. 4941).

Tribunaux de grande instance

Courtial (Édouard) :

3506 Justice. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 4918).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aide aux librairies indépendantes

4674. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique fragile des libraires indépendants. Forte de plus de 3 200 librairies indépendantes, la France dispose actuellement du réseau le plus dense du monde et du premier circuit de vente de livres. Il s'inquiète néanmoins des nombreux périls qui menacent aujourd'hui les librairies indépendantes. Il rappelle dans un premier temps que, selon le rapport intitulé « Amazon, cette inexorable machine de guerre qui étouffe la concurrence, dégrade le travail et menace nos centres villes », réalisé en 2016 par l'institut américain de recherche ILSR, depuis sa création le géant Amazon aurait détruit 150 000 emplois de plus qu'il n'en a créés. Le syndicat de la librairie française (SLF) s'inquiète à ce titre de la menace que représente Amazon pour la compétitivité et, plus largement, pour la survie des librairies dans nos territoires. Il rappelle, en outre, que les charges supportées par les libraires (rémunération des collaborateurs, frais de transport des marchandises, inflation des loyers en centre-ville, gestion du stock) se révèlent particulièrement lourdes. Leur rentabilité nette moyenne s'élève par conséquent à moins de 1 % du chiffre d'affaires. À l'aune de cette situation économique fragile, il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles dispositions législatives envisagées par le Gouvernement afin de maintenir et de développer les librairies indépendantes dans le cadre d'une politique du livre efficace.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Depuis 2012, la librairie indépendante a fait l'objet d'un soutien particulier de l'État. Annoncé en 2013 et mis en œuvre à partir de 2014, le « Plan Librairie » comportait plusieurs mesures nouvelles d'ordre législatif et économique. Une première série de mesures visait à améliorer la situation économique de la librairie indépendante en développant l'accompagnement des reprises et en répondant aux besoins de financement bancaire de court et moyen termes. Par ailleurs, la politique de contractualisation État/Régions en faveur des acteurs de la chaîne du livre en régions, initiée dès 2011 par le ministère de la culture, s'est vue renforcée à partir de 2015 par le concours du Centre national du livre (CNL), désormais signataire des « contrats de filière ». Ces dispositifs nouveaux ou consolidés ont, d'une part, permis d'accompagner la reprise de librairies – dont 23 magasins de l'ex-réseau de l'enseigne Chapitre – et, d'autre part, d'appuyer la création de plus d'une cinquantaine de librairies partout en France. Le « Plan Librairie » visait également, par une seconde série de mesures, à maintenir les équilibres du secteur. La vente à distance de livres a ainsi été encadrée par la loi du 8 juillet 2014, qui a instauré l'interdiction de la pratique de gratuité des frais de port et du rabais de 5 % en cas de vente à distance. En outre, la création d'une instance de médiation a permis de gérer les litiges relevant de l'application des lois de 1981 et de 2011 relatives au prix du livre papier et numérique. Enfin, le relèvement du seuil de dispense de procédure de 25 000 € à 90 000 € pour les commandes publiques de livres non scolaires (décret du 25 mars 2016), avait pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte de la librairie indépendante dans les achats publics de livres. Depuis le début de l'année 2018, une attention particulière a par ailleurs été portée aux librairies labellisées « Librairie Indépendante de Référence » (LIR) et « Librairie de Référence » (LR). Ces deux labels décernés par le ministère de la culture constitueront désormais un critère d'éligibilité permettant aux librairies labellisées de bénéficier plus facilement d'une aide du CNL dédiée à la mise en valeur de leur assortiment. De plus, une mission d'évaluation consacrée au label LIR confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles remettra prochainement un rapport qui devrait proposer des pistes d'amélioration de ce dispositif, dans le prolongement des débats dont il a fait l'objet lors du vote du projet de loi de finances pour 2018. L'action en faveur des librairies indépendantes sera donc poursuivie par le Gouvernement, notamment grâce au développement des contrats de filière sur l'ensemble du territoire. Elle s'inscrira également dans la réflexion plus générale concernant la revitalisation des centres villes.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Reconnaissance des risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées

1127. – 31 août 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques professionnels encourus par les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées. La catégorie "active", par opposition à la catégorie "sédentaire", permet aux agents qui en relèvent de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé. Ce classement a été institué par les arrêtés ministériels du 20 septembre 1949 et du 5 novembre 1953. Il en résulte des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 et modifiés à plusieurs reprises depuis lors. Les agents d'assainissement et de traitement des eaux usées ne relèvent pas de la catégorie "active". Pourtant, l'exercice de leur emploi les expose à toutes sortes de dangers et intoxications potentielles : risques chimiques et biologiques liés à l'ensemble des procédés et produits mis en œuvre, risques liés à la nature des expositions physiques et au matériel utilisé (moyens mécaniques, électriques et hydrauliques à haute pression, par exemple), tout cela dans des conditions difficiles : espace clos en profondeur, humidité... Tout est bien sûr mis en œuvre pour éviter les accidents ou les atteintes à l'intégrité des personnes. Mais au-delà de la prévention par des équipements et une formation adaptés, ces risques semblent de nature à justifier le classement de cette profession en catégorie "active". Il lui demande la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés en catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Ces dispositions s'appliquent également aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu du I de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le III de ce même article prévoit quant à lui que « les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas ». Ce classement se traduit ainsi par l'établissement d'une liste réglementaire d'emplois, laquelle se compose des emplois publics afférents à certains grades et corps expressément énumérés. Son bénéfice est conditionné par des critères spécifiques, tels que le critère du « contact direct et permanent avec les malades » ou encore le fait d'occuper l'emploi auprès d'une administration donnée ou dans un domaine donné. Lorsque toutes ces conditions (liste et critères) ne sont pas remplies, le classement dans la catégorie active est exclu. Pour les agents affiliés à la CNRACL, ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. La mise en œuvre des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a toutefois radicalement modifié la notion d'emploi puisqu'un fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade d'un cadre d'emplois a vocation à exercer plusieurs fonctions de natures différentes. De ce fait, l'appartenance à la catégorie active ne peut résulter de la seule nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois. En conséquence, lorsque l'agent est nommé dans l'un des grades d'un cadre d'emplois, cette nomination doit s'accompagner d'une seconde décision de l'autorité territoriale qui précise l'affectation sur un emploi classé en catégorie active. Dès lors, les fonctions effectivement exercées au sein d'un même cadre d'emplois peuvent donner accès ou non, selon leur nature, aux avantages liés à la catégorie active, dont le bénéfice est apprécié par les services gestionnaires de la CNRACL. À cet égard, l'arrêté du 12 novembre 1969 précité prévoit notamment que certains emplois d'ouvriers, parmi lesquels figurent les glutineux et filtreurs de la distribution des eaux, et les emplois d'égoutiers sont classés dans la catégorie active. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux auxquels peuvent être affectés les adjoints techniques territoriaux par exemple. Hors ces cas particuliers, les emplois d'agents d'assainissement et de traitement des eaux usées ne font pas expressément partie de la liste établie par l'arrêté précité, bien qu'ils puissent également être occupés par des adjoints techniques territoriaux. Il est exclu à ce stade de modifier cet arrêté pour en étendre le champ. En effet, la prise en compte des risques et de la pénibilité de tel ou tel emploi ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion transversale qui sera menée sur la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République et actuellement préparée par M. Jean-Paul Delevoye, Haut Commissaire en charge de cette réforme.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires

1629. – 19 octobre 2017. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité d'augmenter le traitement des fonctionnaires. Ce mardi 10 octobre 2017, 400 000 agents du service public, pompier, infirmiers, agents territoriaux... ont manifesté contre l'ensemble des mesures

gouvernementales affectant leur pouvoir d'achat (gel du point d'indice, jour de carence, hausse de la CSG...). Au delà de défendre leur dignité et le respect de leurs professions, c'est l'intérêt général et la qualité des services publics que les fonctionnaires soutiennent. Il lui rappelle que les rémunérations moyennes des fonctionnaires et agents du public sont, en France, largement inférieures à celles d'un pays comme l'Allemagne, dont le modèle économique est souvent pris en exemple par le Gouvernement. Par exemple, un enseignant français a une rémunération mensuelle inférieure de 1 300 € à celle d'un enseignant allemand. Cette stagnation du pouvoir d'achat des 5,4 millions de fonctionnaires français a un impact négatif sur la relance économique nécessaire du pays. C'est pourquoi, il l'interroge quant aux dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires et respecter ainsi leurs revendications. Il précise qu'il lui semble indispensable d'augmenter leur traitement dès l'année 2018.

Réponse. – En 2017, la rémunération brute moyenne des personnes en place (agents publics présents deux années consécutives) a augmenté de 4,1 % dans la fonction publique de l'État. Elle devrait continuer de progresser en 2018 et 2019 d'environ 2,2 %. Ces revalorisations significatives des agents publics sont la traduction concrète d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement depuis le printemps 2017. Pour l'année 2018, la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée a été intégralement compensée pour les agents publics, y compris pour les nouveaux entrants, par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice mise en place par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. À l'occasion du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a, par ailleurs, annoncé que cette compensation serait actualisée au 1^{er} janvier 2019 pour prendre en compte les évolutions de la rémunération en 2018. Le Gouvernement s'est également engagé à poursuivre comme prévu, à partir de 2019, le déploiement du protocole d'accord « Parcours professionnels, mobilité, carrières et rémunérations », qui prévoit, notamment, une revalorisation des grilles des agents de catégorie C, B et A entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2021, ainsi que la transformation d'une partie des primes en points d'indice entre 2016 et 2019. La mise en œuvre de ce protocole, négocié sous le précédent Gouvernement mais non financé, avait dû, en effet, être décalée de douze mois afin de rendre sa mise en œuvre conforme à la stratégie de redressement des finances publiques du Gouvernement. Véritable mesure de préservation des rémunérations des agents publics, tout particulièrement dans un contexte de gel de la valeur du point fonction publique, le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat a enfin été reconduit au titre des années 2017 et 2018. Comme annoncé lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le Gouvernement ne prévoit pas de mesure générale de hausse du point d'indice de la fonction publique eu égard à son coût pour les finances publiques au regard du gain individuel qui reste limité pour les agents publics. Il s'agit, de surcroît, d'une mesure qui ne répond pas à l'objectif d'équité sociale en favorisant les plus hautes rémunérations et qui génère des charges supplémentaires aux employeurs territoriaux et de la fonction publique hospitalière sans leur consentement. En revanche, le Gouvernement s'est engagé, à la suite du comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1^{er} février 2018, dans une vaste concertation avec les représentants des agents publics et des employeurs visant à refonder le contrat social avec les agents publics. L'un des chantiers de cette concertation porte sur la politique de rémunération, afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Les groupes de travail réunis sur ce chantier seront l'occasion d'un dialogue social nourri sur les déterminants de la rémunération des agents publics. Ils aborderont notamment la question de la rémunération au mérite, mais aussi celle de la revalorisation salariale des filières professionnelles dont les conditions de travail difficiles justifient une reconnaissance particulière.

Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement

1658. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question récurrente de la fourniture aux collectivités locales des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet, cette question n'est toujours pas résolue. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse certes aux communes et groupements deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Mais la base de données des éléments DGF de l'ensemble des communes de France n'est plus communiquée, à l'exception de ce qui figure de manière éclatée (par commune) et, semble-t-il incomplète sur l'Open Data du Ministère. En particulier, n'y figureraient ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques, ni les sous-dotations. Or, cette

information est insuffisante pour pouvoir expliquer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. Ces manques dans la communication d'informations financières aux élus, aux experts et aux citoyens constituent une entrave à l'optimisation de la gestion publique, au moment où le Gouvernement demande un effort grandissant de réduction des dépenses publiques locales. Ils pourraient aussi être de nature à empêcher les parlementaires d'effectuer leur travail de contrôle et de simulation. Le livre III du code des relations entre le public et l'administration garantit le droit de toute personne à l'information. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant une mise à disposition de la base de données nationale exhaustive des éléments constitutifs de la chaîne de constitution de la DGF de toutes les collectivités françaises. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement

1732. – 26 octobre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la fourniture aux collectivités locales des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, cette question n'est toujours pas résolue en dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse certes aux communes et groupements, bien que beaucoup trop tard, deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Cependant, la base de données des éléments DGF de l'ensemble des communes et EPCI de France ne leur est plus communiquée, à l'exception de ce qui figure de manière éclatée (par commune) et fort incomplète sur l'Open data du ministère. N'y figurent d'ailleurs ni les éléments physiques et financiers permettant de calculer les critères utilisés, potentiel ou indice synthétique par exemple, ni les sous dotations. Or cette information est insuffisante pour pouvoir expliquer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. De plus, la fourniture sur papier des éléments DGF individuels d'un établissement public intercommunal (EPCI) ne lui permet plus de faire des exports automatiques des données dans son système informatique, faisant perdre ainsi un temps précieux. Cette rétention d'informations prend l'allure d'une régression en termes de communication d'informations financières aux élus locaux et constitue une entrave à l'optimisation de la gestion publique. C'est pourquoi en référence au livre III du code des relations entre le public et l'administration, il lui demande de bien vouloir fournir à tous les EPCI ou collectivités en faisant la demande, la base de données nationale exhaustive des éléments de la chaîne de constitution de la DGF de toutes les collectivités françaises.

Communication des éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement

1866. – 2 novembre 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la communication aux collectivités locales des éléments nationaux exhaustifs et constitutifs de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, l'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, modifié par l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, prévoyait une annexe générale détaillant les attributions individuelles versées aux collectivités territoriales ou, le cas échéant, les prélèvements dont elles faisaient l'objet au titre de l'année précédente, et présentant les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement. Ces données devaient être mises à disposition du public sur internet sous une forme susceptible d'être exploitée. Or, les critères transmis par la DGCL demeurent insuffisants et privent les élus locaux de leur capacité d'analyse et de vérification. Alors qu'il est demandé aux collectivités territoriales de réduire fortement leurs dépenses, par une optimisation budgétaire et une simulation financière, ces dernières n'ont pas la possibilité d'anticiper sur leurs recettes. Il lui demande donc s'il prévoit la mise en ligne de l'ensemble des critères, sous-critères, dotations et sous-dotations ayant servi à l'évaluation de la DGF, afin de permettre une meilleure compréhension de son calcul et garantir une totale transparence. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Jusqu'en 2013 la direction générale des collectivités locales (DGCL) éditait un *CD-ROM* sur lequel figuraient les fiches individuelles mentionnant les critères individuels de calcul (au format PDF). Néanmoins, ce *CD-ROM* n'était pas mis à la libre disposition du public mais commercialisé auprès des particuliers ou des entreprises contre paiement d'une redevance. La tarification de l'accès aux informations utilisées dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'appuyait sur des dispositions législatives. Ainsi, jusqu'à son abrogation en 2016, l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations

entre l'administration et le public prévoyait que « La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ». À la suite du rapport remis au Premier ministre en juillet 2013 portant sur l'ouverture des données publiques et qui recommandait de lever progressivement les redevances d'utilisation, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 a décidé de mettre fin à la commercialisation des données ayant servi au calcul des dotations des collectivités locales (décision n° 25). Les données auparavant contenues dans le *CD-ROM* ont commencé à être diffusées à compter de septembre 2015 sur le site dédié à la mise en ligne des montants des dotations (www.dotations-dgcl.gouv.fr), qui a été enrichi à cette occasion d'un onglet supplémentaire. Les données directement produites par la DGCL, en particulier les indicateurs financiers des communes, des groupements et des départements, ont été rendues disponibles gratuitement et sous format exploitable (.csv). En complément, d'autres administrations productrices de données les mettent à disposition du public dans des conditions analogues : c'est notamment le cas du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale, publié depuis 2016 par la direction générale des finances publiques sur son site internet. C'est également le cas de l'ensemble des données provenant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou encore de l'observatoire des territoires. Par ailleurs, une fiche reprenant l'ensemble des données individuelles utilisées dans les calculs était éditée et mise à disposition de chaque collectivité afin que celle-ci puisse, le cas échéant, exercer son droit de recours. Les circulaires accompagnant la notification de chacune des composantes de la DGF développent enfin les formules de calcul et indiquent les valeurs moyennes de référence prises en compte dans l'établissement des attributions. Toutefois, le développement des technologies numériques ouvre de larges possibilités en matière de communication de données. Dans le contexte de la réforme de la procédure de notification des attributions des DGF, désormais prévue à l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales, le Gouvernement a voulu saisir ces opportunités pour rendre l'information plus rapide, plus complète et plus transparente, et ce dans un objectif d'amélioration de l'action publique et d'enrichissement des débats. Le Gouvernement affiche ainsi l'ambition d'approfondir sa politique de mise à disposition des données utilisées dans le calcul des dotations en diffusant largement des jeux de données exhaustifs et sous format réutilisable. Conformément à cette volonté d'ouverture et de transparence, l'ensemble des données ayant servi en 2018 au calcul de la DGF des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des départements ont été mises en ligne entre le 6 et le 12 juin 2018 sur le site de la DGCL. La publication concerne aussi bien le montant des dotations que les critères individuels de calcul, ainsi que les données entrant dans la composition de ces critères, les valeurs moyennes prises pour point de référence ou encore les différentes fractions comprises au sein de chaque dotation.

Jour de carence dans la fonction publique

1795. – 2 novembre 2017. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique prévue par l'article 48 du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. Le dispositif, initialement mis en place le 1^{er} janvier 2012, a été abrogé le 1^{er} janvier 2014 par le précédent gouvernement. L'instauration du délai de carence pour les agents publics, supposée garantir une baisse de l'absentéisme n'a pas eu les effets escomptés, et s'est avérée injuste, inappropriée et stigmatisante pour les quelque 5,4 millions d'agents publics au service de l'intérêt général. En effet, la situation ne peut être équitable si l'on considère que la majeure partie des salariés du secteur privé, couverts par des conventions collectives protectrices, ne subit pas l'impact financier du jour de carence, et qu'à la différence des employeurs privés, les employeurs publics ne participent que de manière très marginale au financement de la couverture complémentaire de leurs personnels. Là où un salarié reçoit en moyenne 244 euros par an de son employeur pour l'accès à sa couverture santé, l'agent public ne perçoit que quelques euros. De plus, la mise en place d'un jour de carence dans la Fonction publique, solution qui a déjà prouvé ses limites par le passé, ne permet pas de répondre de manière appropriée à la complexité du sujet de l'absentéisme dont les causes apparaissent multiples : mal-être au travail, usure professionnelle des métiers techniques à forte pénibilité, astreintes de service, insuffisance des dispositifs de prévention des risques professionnels... autant de situations très marquées dans les trois versants de la fonction publique. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il entend retirer la disposition de l'article 48 du projet de loi de finances pour 2018 qui risque de creuser les inégalités entre le secteur public et le secteur privé sans apporter les solutions nécessaires et appropriées au problème de l'absentéisme qui touche aussi bien les agents publics que les salariés.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l’engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, à compter du 1^{er} janvier 2018, un délai de carence d’une journée lors des congés maladies des agents publics. Cette mesure équilibrée permettra, d’une part, de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières de sécurité sociale ne sont servies qu’à compter de la quatrième journée d’arrêt de travail et, d’autre part, de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement. Dans son rapport sur les finances locales pour 2016, la Cour des comptes a indiqué que l’institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d’arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d’arrêts de travail d’un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013. L’étude de l’Institut nationale de la statistique et des études économiques – Le jour de carence dans la fonction publique de l’État – (Novembre 2017) confirme ce constat en indiquant que : « *la mise en place du jour de carence n’a pas significativement modifié la proportion d’agents de la fonction publique de l’État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué* ». En outre, la santé et la sécurité au travail sont des enjeux essentiels pour la fonction publique. Elles conditionnent l’exercice même des missions des agents publics. Le ministre de l’Action et des Comptes publics a donc décidé, dans le cadre de l’agenda social de la fonction publique, d’ouvrir une discussion sur cette thématique avec les représentants des personnels et des employeurs. Cet axe de l’agenda social est consacré notamment à la médecine de prévention, aux instances médicales et à la protection sociale complémentaire. Plus précisément sur la protection sociale complémentaire, le Gouvernement a décidé qu’un bilan de la protection sociale complémentaire pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d’un chantier sur ce sujet, incluant celui de la couverture prévoyance en 2018. Le Secrétaire d’État auprès du Ministre de l’Action et des Comptes publics a confirmé à l’Assemblée nationale, le 5 décembre 2017 et lors du conseil commun de la fonction publique du 19 décembre 2017, que des discussions sur la prise en charge de la protection sociale complémentaire débiteront après la remise d’un rapport sur les dispositifs existants. À cette fin, l’inspection générale de l’administration, l’inspection générale des finances et l’inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir un bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique.

4891

Allocation chômage des agents démissionnaires des collectivités locales

3574. – 1^{er} mars 2018. – **M. Michel Savin** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur les problèmes posés aux petites communes par l’indemnisation chômage de leurs agents, titulaires ou non. En général, les collectivités adhèrent à l’assurance chômage pour leurs agents non titulaires recrutés en contrats à durée déterminée (CDD). Le problème se pose essentiellement pour les agents titulaires. Dans ce cas, les collectivités doivent prendre en charge l’allocation de retour à l’emploi de leurs agents titulaires ayant démissionné de leurs fonctions pour réorienter leur carrière professionnelle dans le secteur privé mais ayant délibérément refusé la position administrative de disponibilité pour convenance personnelle qui leur aurait permis de réaliser leur projet professionnel tout en conservant leur statut. Cette situation conduit les collectivités à régler des indemnités de départ puis à payer l’allocation de retour à l’emploi des agents démissionnaires, ce qui représente un coût énorme pour les petites collectivités. Dans ce cas, se pose la question de la prise en charge financière du risque d’opportunisme que génère le dispositif actuellement en place, même s’il ne concerne qu’un nombre limité de collectivités. La réglementation en la matière, pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale, devrait être plus adaptée, en particulier en permettant de refuser les demandes non légitimes de démission d’agents souhaitant réaliser un projet professionnel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre des travaux relatifs à la réforme de la fonction publique, a l’intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – En application de l’article L. 5424-1 du code du travail, les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, ont droit à une allocation d’assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. L’article L. 5422-1 du même code précise que l’agent doit avoir été « involontairement privé d’emploi ». Il en résulte que les agents démissionnaires ne peuvent prétendre aux allocations de chômage, sauf en raison d’un motif légitime. À la suite d’une démission qui n’avait pas donné lieu à une ouverture de droits à indemnisation, l’allocation d’aide au retour à l’emploi peut, toutefois, être attribuée à un demandeur d’emploi sous certaines conditions. En application de l’article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l’assurance chômage, le fait d’avoir travaillé 65 jours ou 455 heures au moins à la suite d’une démission neutralise les effets de ce départ volontaire et permet une ouverture de droits à

l'indemnisation du chômage à condition que la perte de ce dernier emploi soit bien involontaire. Dans l'hypothèse où l'intéressé a travaillé auprès de plusieurs employeurs au cours de la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits à indemnisation du chômage, il convient d'appliquer les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 et R. 5424-3 du code du travail. En vertu du critère de l'activité prépondérante, la prise en charge de l'indemnisation incombe alors à l'employeur auprès duquel l'intéressé a travaillé le plus longtemps au cours de la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits. Il résulte des dispositions précitées qu'un employeur public en auto-assurance peut se trouver, le cas échéant, débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un de ses anciens agents démissionnaires. Cette obligation reste toutefois limitée dans le temps, l'article 3 §1er du règlement général annexé à la convention chômage du 14 avril 2017 fixant la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits à 28 mois pour les allocataires de moins de 53 ans et à 36 mois pour les salariés privés d'emploi de 53 ans et plus. Enfin, l'application de ces règles peut, dans certains cas, se révéler favorable aux employeurs publics dans l'hypothèse où un ancien agent public a effectué, sur la période de référence, une période d'activité plus longue dans le secteur privé. En outre, si les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs doivent assumer la charge de l'allocation d'assurance pour leurs agents titulaires, l'article L. 5424-2 du code du travail leur offre la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels.

Financement des allocations individuelles de solidarité

5224. – 31 mai 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement des allocations individuelles de solidarité (AIS). En effet, les dépenses des départements pour les AIS, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) sont de moins en moins compensées par l'État (à peine 50 % aujourd'hui), contrairement à ses engagements. Les départements consacrent chaque année pour le compte de l'État et sur leurs ressources propres près de 4 milliards d'euros au financement des AIS. Cette situation n'est plus tenable pour les départements. En 2017, 200 millions d'euros de fonds d'urgence ont été mobilisés pour financer les AIS, ce qui ne constitue pas une situation viable de long terme. Un problème structurel est à prendre en compte par le Gouvernement, qui non seulement creuse le déficit des départements mais crée une véritable disparité de moyens entre les territoires. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à la crise qui touche les départements qui ne sont plus en mesure de verser à leurs habitants le revenu de solidarité auquel ils ont droit.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question du financement, et de la gestion des allocations individuelles de solidarité (AIS), ainsi qu'aux difficultés financières rencontrées par certains départements, notamment en raison du dynamisme important de ces dépenses observé ces dernières années, surtout du revenu de solidarité active, RSA. À titre liminaire, l'État assure la compensation des dépenses liées aux AIS, dans le respect des principes constitutionnels applicables dans le cas de charges nouvelles, qui résultent d'un transfert de compétences. S'agissant en particulier du RSA, le transfert du revenu minimum de solidarité (RMI) – devenu RSA socle à la mi-2009 – donne lieu, chaque année depuis 2004, au versement par l'État aux départements d'une compensation intégrale, au coût historique, sous la forme de fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, TICPE, qui a été complétée par le versement d'une fraction supplémentaire dans le cadre de la généralisation du RSA. Au titre de ces deux fractions, les départements ont ainsi perçu 5 876 M€ en 2017. En outre, et en dehors de toute obligation constitutionnelle, les départements bénéficient du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), pour un montant de 500 M€. Il s'agit d'un effort financier supplémentaire de l'État en faveur des départements. Les difficultés auxquelles les départements sont confrontés résultent, non pas d'une diminution de la compensation de l'État – dont le niveau est stable, voire en augmentation ces dernières années – mais du dynamisme important des dépenses sociales, qui a eu pour effet d'augmenter, significativement, le reste à charge de certains départements. L'État a ainsi mobilisé, successivement, cinq fonds d'urgence à destination des départements en difficulté, dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2010 (150 M€), 2012 (170 M€), 2015 (50 M€) et 2016 (200 M€). Le dernier fonds d'urgence a été mis en place, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, avec un montant de 100 M€ versés à près de vingt départements. De manière plus structurelle, le Gouvernement a également mis en place le pacte de confiance et de responsabilité (PCR) en juillet 2013, afin d'apporter une aide aux départements, pour mieux financer les AIS et diminuer leur reste à charge. Ce pacte a prévu deux mécanismes : le dispositif de compensation péréquée (DCP), dont l'objet est le transfert des frais de gestion de la taxe foncière, sur les propriétés bâties (TFPB), initialement perçus par l'État : ce dispositif a apporté des ressources supplémentaires substantielles

aux départements : +841 M€ (2014), +867 M€ (2015), +900 M€ (2016) et +932 M€ (2017) ; la faculté donnée aux départements de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8% à 4,5%, qui leur a permis de percevoir des recettes supplémentaires, à hauteur de +787 M€ (2014), +1 247 M€ (2015), +1 500 M€ (2016) et +1 745 M€ (2017). À fin 2017, seuls cinq départements n'avaient pas encore relevé le taux plafond à 4,5% (Mayotte, Martinique, Morbihan, Isère, Indre). Afin de renforcer le financement des AIS par les départements, et dans la continuité des recommandations émises par la mission Bur-Richard sur ce sujet, le Premier ministre, dans un courrier du 24 juin 2018, a proposé une série de mesures qui visent à améliorer les conditions de financement des AIS, et à mieux répartir les efforts financiers au sein des départements : la mise en place d'un soutien de l'État, à hauteur de 250 M€ sur trois ans, qui doit permettre de mieux compenser les surrestes à charge des trois AIS (RSA, allocation personnalisée d'autonomie : APA, prestation de compensation du handicap : PCH) pour les départements, dont le reste à charge se situe au-delà de la moyenne nationale ; le renforcement de la péréquation horizontale entre les départements, (notamment par le renforcement de la capacité redistributive du fonds de solidarité en faveur des départements – FSD), qui pourrait s'accompagner d'un rehaussement du taux plafond des DMTO. Ces efforts auprès des départements n'ont pas reçu un écho favorable de la part de l'Assemblée des départements de France.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Désamiantage des bâtiments agricoles

5794. – 21 juin 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désamiantage des bâtiments agricoles. En Bretagne, un grand nombre de bâtiments construits en fibrociment contenant de l'amiante sont laissés à l'abandon. En effet, le coût des mesures pour effectuer leur déconstruction est devenu prohibitif, contraignant les propriétaires à les laisser en l'état, voire à les démonter eux-mêmes avec tous les risques inhérents pour leur santé et l'environnement. En 2014, l'État a commencé un accompagnement de ces personnes dans leur démarche avec la publication d'une note interministérielle en date du 3 juin 2014. Elle rappelait notamment que des solutions adaptées localement, comme la mise en place de filières d'élimination, devaient être mises en œuvre. Elle indiquait également que les services du ministère s'associeraient avec les autres acteurs en charge des déchets amiantés du bâtiment. En 2015, le Conseil économique social et environnemental se saisissait également de cette question en indiquant la nécessité de mettre en place une commission interrégionale qui pourrait relever de l'État. Il l'interroge sur les solutions mises en œuvre pour améliorer la prise en charge du désamiantage des bâtiments agricoles, et sur l'opportunité de mise en place d'un avantage fiscal (déduction ou crédit d'impôt), pour inciter les personnes concernées à faire appel à une entreprise agréée.

Réponse. – Les bâtiments agricoles sont soumis, au même titre que les autres immeubles bâtis, à des exigences réglementaires concernant le repérage de l'amiante et des obligations pouvant en découler. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation, une note interministérielle du 3 juin 2014 à l'attention des services de l'État, toujours d'actualité, rappelle la réglementation relative à la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Elle invite les préfets à rappeler à la profession agricole ses obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, particulièrement en cas de cessation d'activité ou de projet de rénovation. Elle donne également des indications concernant la mise en œuvre de solutions adaptées localement, notamment par l'accompagnement fiscal et par la mobilisation de dispositifs incitatifs désormais placés sous la responsabilité des régions, en tant qu'autorités de gestion des programmes de développement rural régionaux. En parallèle, le ministère chargé de l'agriculture encourage à l'échelle locale l'adoption de chartes pour la déconstruction de bâtiments agricoles désaffectés, à l'instar de celle mise en place dans la Sarthe. Cette dernière a permis la mise en œuvre d'une solution collective (réduction de 40 % sur le tarif d'enfouissement). Toutefois, les problèmes rencontrés par la profession agricole dans ce domaine ne sont pas spécifiques. C'est pourquoi les services du ministère chargé de l'agriculture s'associent aux travaux menés par le ministère chargé de l'écologie concernant les déchets amiantés du bâtiment. En 2016, l'arrêté ministériel concernant les installations de stockage des déchets non dangereux a été révisé afin d'augmenter le nombre d'exutoires des déchets du bâtiment et des travaux publics contenant de l'amiante. À noter que le décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets demande que chaque plan régional comprenne une planification du maillage du territoire en installations de collecte des déchets amiantés. À cet égard, un état des lieux du maillage territorial des installations assurant l'élimination des déchets et de l'adéquation des sites de traitement de déchets avec les gisements de déchets amiante a été réalisé en 2017 et mis en ligne sous le lien : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-66047-FR>.

pdf. Ces actions sont confortées et renforcées au sein du plan d'actions interministériel 2016-2018 pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante. Ce plan comporte 26 actions déclinées autour des cinq axes : renforcer et adapter la communication et la diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; améliorer et accélérer la professionnalisation des acteurs de la filière du désamiantage ; faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation, notamment par une clarification et une sécurisation du cadre réglementaire et par l'amélioration des dispositifs de collecte et traitement des déchets ; soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; définir des outils de mesure d'atteintes d'objectifs et de pilotage, notamment par la territorialisation des actions nationales. Parmi les actions mises en œuvre, un dossier « amiante » a été constitué sur le portail public mis en ligne le 4 juillet 2017 www.toutsurlenvironnement.fr, afin d'offrir au citoyen un accès unique et centralisé aux informations détenues par les autorités publiques en matière d'amiante ; de restituer ces informations, dites « ressources », de manière organisée en les rendant accessibles par thèmes et à plusieurs échelles territoriales ; de faire connaître les initiatives et événements organisés en régions par les différents services déconcentrés dans leur domaine de compétence. Le portail tout sur l'environnement recense aussi les initiatives locales à destination de l'ensemble des acteurs de la filière des professionnels et des particuliers, en vue de les sensibiliser aux risques liés à l'amiante et de les aider à s'approprier la réglementation et à mettre en œuvre les bonnes pratiques de prévention (organisation et réalisation des travaux, gestion des déchets d'amiante...).

Huîtres d'écloserie et impacts sur la biodiversité

5878. – 28 juin 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des publications scientifiques récentes de chercheurs français qui montrent que l'utilisation en ostréiculture de naissains originaires d'écloserie entraîne, dans les zones de reproduction des huîtres sauvages, une diminution de la diversité génétique de ces huîtres sauvages, et donc fragilise les populations sauvages (article de fond publié dans « Marine Biology »). Un article paru dans la revue scientifique « Aquaculture » alerte également sur les risques écologiques liés à l'utilisation intensive de naissain originaire des écloseries. Or le nouveau règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques privilégie l'utilisation d'huîtres originaires d'écloseries. Il est conscient qu'il est très difficile de modifier le texte du règlement adopté par le Conseil et le Parlement mais souhaiterait savoir comment ces nouvelles données scientifiques pourront être prise en compte dans l'élaboration des actes d'exécution et des actes délégués.

Réponse. – Le règlement européen (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a été validé le 30 mai 2018 après des négociations particulièrement longues. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Concernant l'approvisionnement en juvéniles/naissains de mollusques, ce nouveau règlement reprend les dispositions du règlement précédent (règlement d'application CE 889/2008), notamment le paragraphe qui précise que dans le cas de l'huître creuse, *crassostrea gigas*, pour l'origine des semences, la préférence est accordée aux stocks élevés de façon sélective afin de réduire la reproduction dans la nature. L'utilisation du terme « la préférence » n'exclut en rien le recours aux semences captées dans le milieu naturel. Les producteurs d'huîtres biologiques peuvent s'approvisionner en naissain issu de captage en mer s'ils le souhaitent et pourront continuer à le faire dans le nouveau règlement. Les travaux sur les actes secondaires de ce nouveau règlement commenceront dans les prochains jours au niveau national avant d'être portés au niveau européen. Des propositions seront faites dans le cadre de la commission algues et aquaculture de l'institut national de l'origine et de la qualité qui regroupe les professionnels des filières aquacoles et à laquelle les administrations concernées sont invitées.

Avenir du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte

6199. – 19 juillet 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte au regard de la suppression des programmes d'enseignement de complément en éducation physique et sportive (EPS). Cet établissement bénéficiait d'une expérimentation pédagogique conduite par le ministère de l'agriculture permettant un enseignement de complément en éducation physique et sportive (EPS) de quatre heures par semaine. Elle offrait aux élèves une bi-qualification EPS et baccalauréat technologique. L'expérimentation a pris fin malgré les avis positifs de l'inspection de l'enseignement agricole et malgré son intérêt en matière d'insertion professionnelle des jeunes et de valorisation du territoire. Afin de faire face à cette situation, l'établissement a souhaité créer une option facultative « pratiques physiques et sportives » dans la filière technologique. Celle-ci nécessite 108 heures de dotation complémentaire ce qui est marginal au regard du volume horaire global régional. Or les autorités académiques ont refusé la mise en

place de cette option, alors même que de tels enseignements existent avec l'éducation nationale. Les lycées agricoles n'ont dès lors plus les moyens de conduire des projets pédagogiques associant études et pratiques sportives. C'est pourquoi elle lui demande quelle nécessité il y avait à interrompre une expérience réussie et positive pour l'avenir des élèves, et quelle mesure il compte mettre en œuvre pour sauvegarder une filière entière menacée par de telles décisions.

Réponse. – Depuis 2012, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) soutient la mise en place à titre expérimental de l'enseignement de complément en éducation physique et sportive dans la filière du baccalauréat technologique série « Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant » (STAV) au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Fontenay-le-Comte. L'expérimentation menée dans le cadre de l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime permet aux élèves inscrits en baccalauréat technologique série « STAV », l'acquisition d'une double compétence professionnelle dans le domaine du sport, de l'animation et des métiers dans le domaine de l'écologie. Cette expérimentation relève du projet d'établissement défini par le lycée agricole Bel-Air de Fontenay-le-Comte et s'inscrit réglementairement dans une durée maximale de cinq années. Au-delà du dispositif réglementaire, la DGER, par conventions annuelles avec l'établissement, accorde depuis le début de l'expérimentation, un financement à hauteur de 3 000 euros. Cette dotation a été renouvelée en 2015, en 2016 puis en 2017 et enfin est reconduite pour l'année 2018. Dès 2016, la décision de prolonger l'expérimentation par l'arrêté du 26 septembre 2016, invitait l'établissement à réfléchir à un dispositif pérenne. Par ailleurs, l'établissement propose toujours des sections sportives de l'enseignement agricole qui permettent à tous les élèves d'accéder à la valorisation d'une pratique sportive renforcée et à la bi-qualification.

Suppression de 1000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles du Centre-Val de Loire

6712. – 6 septembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de 1000 heures de dotation, ce qui représente une option facultative de moins, pour chacun des lycées publics agricoles de la région Centre-Val de Loire. La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) ont signifié aux directions d'établissement et aux personnels des lycées publics agricoles une suppression de 1 000 heures de dotation régionale consacrée aux enseignements facultatifs, incluant aussi les sections sportives et européennes. Cette baisse de financement n'est aujourd'hui aucunement compensée par la dotation globale horaire (DGH) qui reste insuffisante. La conséquence de cette baisse est la suppression d'une option facultative par lycée dès la rentrée 2018, représentant 108 heures en moyenne. Cette décision est inquiétante en ce qu'elle impacte directement les capacités de recrutement des établissements publics et la formation de nos futurs agriculteurs, ce alors même que le métier est de plus en plus technique, difficile, réglementaire, économique, environnemental, et avec une demande sociétale en constante évolution. Le 17 mai 2018, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé à expertiser cette mesure et à arbitrer rapidement sur cette question. Or, à ce jour, aucun arbitrage n'a été rendu. En cette semaine de rentrée scolaire, les personnels des établissements publics agricoles sont en grève pour défendre la qualité de l'enseignement agricole. Aussi, il lui demande s'il entend rétablir les 1 000 heures de dotation dédiées aux formations dispensées dans les établissements agricoles publics de la région Centre-Val de Loire.

Réponse. – À compter de la rentrée 2018, la notification de la dotation globale horaire (DGH) pédagogique aux directions régionales de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF) précise un volume spécifiquement consacré aux enseignements facultatifs, aux sections européennes et sportives. En effet, une étude menée au cours de l'année scolaire 2017-2018 a mis en évidence une disparité importante des moyens accordés aux régions et aux établissements pour assurer ces enseignements optionnels. Devant cette situation, le directeur général de l'enseignement et de la recherche a pris la décision de procéder à un réajustement entre les régions en vue d'une plus grande équité. Il a également été demandé aux DRAAF de procéder de la même manière entre établissements de leur région tout en leur laissant toute latitude de fixer les priorités régionales pour répondre à des situations locales spécifiques. Dans ce cadre, le service régional de la formation et du développement de la région Centre-Val de Loire a procédé à la répartition, au regard de l'enveloppe de DGH disponible pour les enseignements optionnels. Pour l'année scolaire 2018-2019, elle a fait l'objet d'une information au sein des instances régionales. La région a choisi de donner la priorité aux sections européennes et sections sportives. Lors des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, cette

démarche a été également expliquée aux administrateurs. La mise en œuvre des cinq missions de l'enseignement agricole s'inscrit dans le cadre des moyens déterminés en loi de finances. La préparation de la rentrée scolaire 2018 pour l'enseignement technique agricole public est réalisée avec un plafond d'emplois stable pour le programme 143. La DRAAF a pour mission d'optimiser l'allocation des moyens entre les établissements notamment en dotant en priorité les classes existantes et les poursuites d'ouvertures pour la rentrée prochaine.

CULTURE

Devenir de la maison du compositeur Pierre Henry

622. – 20 juillet 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir de la maison du compositeur Pierre Henry, figure de la musique électroacoustique. En effet, un projet immobilier menace la préservation de la maison de Pierre Henry, disparu le 5 juillet 2017. Cette maison si particulière est devenue au fil du temps l'instrument même du compositeur. Pierre Henry, depuis ses débuts de compositeur, aimait vivre dans son atelier, avec ses consoles et sa collection de sons. Ce lieu qui lui servait aussi de studio et de salle de concert était dédié à la musique. Voué à disparaître dans les mois qui viennent, ce théâtre du son est un lieu de mémoire et un patrimoine unique en son genre. C'est pourquoi il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – L'œuvre de Pierre Henry, grande figure de la création musicale, offre à bien des égards une singularité et une originalité qui, du début des années 1980 jusqu'à aujourd'hui, ont justifié une attention particulière de la part de l'État, lequel a largement contribué à l'équipement de son atelier et au financement de son œuvre. La maison-atelier du compositeur, rue de Toul (Paris XIIe), appartient à un promoteur immobilier depuis 2014. À cette époque, une étude architecturale diligentée par les services de l'État n'avait pas conclu à une option d'achat. Cette position était partagée par la ville de Paris. Le nouveau propriétaire a alors consenti un bail à des conditions de loyer particulièrement avantageuses pour une durée devant initialement prendre fin un an après la mort du compositeur, soit le 5 juillet 2018 et prorogé depuis au 31 octobre 2018 au terme d'un accord transactionnel. Depuis la disparition du compositeur, la ministre de la culture a eu, ainsi que son cabinet et ses services (direction générale de la création artistique et direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France), de fréquents contacts avec ses ayants droit (sa veuve, Madame Isabelle Warnier, usufruitière, et ses enfants, Madame Béatrice Henry et Monsieur David Henry, héritiers), ainsi qu'avec le président de l'Association Sonré (Monsieur Gérard Davoust), support juridique de l'activité de Pierre Henry. La plus récente réunion s'est tenue le 22 juin 2018 et a permis de faire le point sur les dispositions prises pour assurer la postérité de l'œuvre du compositeur. Le relevé photographique 3D des pièces de la maison a été effectué. Il permettra ultérieurement de réaliser des visites virtuelles, y compris en réalité augmentée. Il s'agit d'une solution élégante à la question de la conservation de la mémoire du lieu. Le financement de cette opération est en cours d'étude par les services du ministère de la culture. Un fonds Pierre Henry sera déposé à la BnF, incluant documents sonores, audiovisuels et archives écrites. Dans l'intervalle, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris (CMPP) finalise la préparation du catalogue de l'œuvre du compositeur. Le studio analogique de Pierre Henry fera l'objet d'une donation à la CMPP qui l'entreposera dès l'automne 2018 en attendant l'aménagement du lieu identifié pour l'accueillir, sur financement spécifique du ministère. Maintenu en état de fonctionnement, le studio sera utilisé dans le cadre d'actions éducatives. L'association Sonré poursuivra son activité encore trois ans. En effet, Madame Warnier s'est rapprochée des services de la ville de Paris qui lui ont proposé de prendre à bail, pour un faible loyer, un local dans le 12e arrondissement. Cette poursuite d'activité donnera lieu à des financements du ministère sur toute cette durée. Elle est rendue nécessaire par le long travail de recensement et de catalogage des archives de Pierre Henry. Dans l'intervalle de ces trois années, des solutions de long terme seront étudiées. Enfin, l'association fournira un cadre juridique au compositeur et interprète des œuvres de Pierre Henry, Thierry Balasse, désigné par le compositeur de son vivant pour faire vivre son œuvre. Il exploitera à ce titre l'orchestre de haut-parleurs composé par Pierre Henry.

Garantir les reportages d'investigation et la liberté de la presse

2346. – 7 décembre 2017. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'émotion manifestée par de nombreux citoyens suite à diverses atteintes à l'intégrité morale d'un journaliste, réalisant l'émission « Cash investigation » et de son équipe, lors de leurs enquêtes. Une pétition de soutien circule sur internet afin de les soutenir. Les enquêtes sont effectivement très réalistes, mais l'investigation ne peut s'accommoder de petits arrangements pour masquer une réalité que certains veulent aseptiser voire nier et

donc cacher. La liberté d'expression comme la liberté de la presse sont des marqueurs essentiels de la santé de notre démocratie. Il s'agit d'une liberté et d'un principe fondamentaux. Que les atteintes qui leur sont portées soient directes, à travers des mises en cause contre l'intégrité personnelle, ou indirectes, à travers des choix budgétaires qui supprimeraient des moyens indispensables à un travail de qualité et peuvent présenter l'apparence de défiance, ne change rien. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir les émissions d'investigation poussée contre toute atteinte ou menace qui aboutiraient à un muselage. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La liberté d'expression et de communication, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Le législateur a ainsi posé le principe de la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs prévus par la loi. Il a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité publique indépendante, le soin de garantir l'exercice de cette liberté et de s'assurer que les éditeurs de services respectent les principes énoncés par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation indépendante. Spécifiquement pour le secteur audiovisuel public, la loi du 30 septembre 1986 a posé le principe de son indépendance et a confié au CSA le soin de la garantir. Parmi les missions de service public qui incombent aux sociétés nationales de programme, le législateur a souhaité inscrire celle tenant à l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Le Gouvernement a précisé ces missions dans les cahiers des charges de ces sociétés. Plus récemment, le législateur a décidé de renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 a ainsi introduit un article 2 *bis* dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse reconnaissant aux journalistes un droit d'opposition : « tout journaliste (...) le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice ». De plus, est imposée aux entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles, l'adoption obligatoire de chartes déontologiques. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. Cette loi a renforcé la mission générale du CSA de garantir l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent. L'autorité de régulation doit notamment veiller à ce que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. La loi a enfin prévu la mise en place de comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes au sein des services de radio généralistes à vocation nationale ou de télévision par voie hertzienne terrestre qui diffusent des émissions d'information politique et générale. Composés de personnalités indépendantes, ces comités ont pour mission de contribuer au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et du pluralisme de l'information et des programmes. Ces comités peuvent se saisir de leur propre initiative ou être consultés à tout moment par toute personne de manière à informer le CSA, afin de lui permettre d'en tirer toute conséquence utile sans qu'il soit porté atteinte à la capacité de l'instance de régulation d'exercer directement ses compétences propres. Le décret n° 2017-363 du 21 mars 2017 a modifié les cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France afin d'y fixer les règles de fonctionnement applicables à ces comités. S'agissant des magazines d'investigation, la ministre de la culture considère que l'information doit être une priorité pour l'audiovisuel public dans les cinq prochaines années, au même titre que la transformation numérique des entreprises et le soutien à la création audiovisuelle et cinématographique. À ce titre, il est attendu que le service public audiovisuel propose une information de référence, indépendante des pouvoirs économiques et politiques, et qu'il puisse investiguer sur tous les sujets sans tabou ni contrainte. L'investigation a pris un place croissante dans la programmation de France Télévisions au cours des dernières années, et s'affirme comme un facteur distinctif du service public. Les moyens consacrés aux magazines d'information de France Télévisions ont ainsi progressé de 4,2 % entre 2011 et 2015. Cette mission est plus que jamais indispensable, dans un contexte de profusion d'information et des dérives associées. Cette mission fait la fierté de France Télévisions et de ses salariés. Par ailleurs, l'audiovisuel public, et donc France Télévisions, ne peuvent être exonérés des efforts budgétaires demandés à l'ensemble de la sphère publique. Pour autant, les principes d'indépendance et de qualité des programmes ne sont pas négociables, et les réductions de crédits inscrites dans la loi de finances pour 2018 ne sauraient conduire à affaiblir le rôle joué par le service public de l'audiovisuel en matière d'information et

d'investigation. En outre, la ministre de la culture tient à rappeler que les moyens de France Télévisions consacrés à l'information ont été préservés et même renforcés. En effet, les dépenses allouées à l'information nationale en 2018 (258,9 M€) progressent de 2,9 M€ par rapport au budget 2017 et de 16,6 M€ par rapport à 2016.

Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels

3593. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes aux programmes audiovisuels. Dans un souci d'égalité de traitement entre personnes entendant et malentendantes, la loi prévoit que les chaînes dont l'audience annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessibles la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires, et ce à partir du 12 février 2010. Si cela témoigne d'une volonté d'améliorer l'accessibilité aux programmes audiovisuels des personnes malentendantes, la législation en vigueur reste encore aujourd'hui très mal appliquée. En effet, très peu de programmes d'information sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes et lorsqu'ils le sont, il s'agit souvent de programmes de courte durée, diffusés à des horaires peu commodes et pour lesquels la qualité de traduction en langue des signes française (LSF) est variable. Une application stricte de la loi imposant l'incrustation d'interprètes en LSF sur les écrans contribuerait ainsi fortement à l'amélioration de la situation et permettrait un accès confortable aux programmes audiovisuels pour les personnes sourdes et malentendantes, en toute égalité avec les entendants. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin que cette obligation soit respectée.

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs émissions, en dehors des messages publicitaires et de quelques programmes dérogatoires. Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fixe les proportions des programmes accessibles. Si la loi ne détermine pas la méthode d'adaptation des programmes devant être retenue, deux modalités permettent en pratique de répondre à cette obligation : le sous-titrage et la langue des signes française (LSF). Le CSA a signé, en 2011, une charte sur la qualité du sous-titrage imposant aux chaînes le respect de 16 critères techniques concernant l'affichage du texte au bas de l'écran, dont il veille à l'application. France Télévisions poursuit ses efforts afin d'améliorer la qualité du sous-titrage de ses programmes. À l'occasion des élections présidentielles de 2017, le groupe public a notamment resynchronisé le sous-titrage de certaines émissions de débats politiques sur la télévision de rattrapage, afin de rectifier les imperfections éventuelles de sous-titrage en direct. S'agissant de la LSF, elle est moins utilisée que le sous-titrage. D'une part, elle s'adresse à un nombre de locuteurs objectivement moins élevé, d'autre part, à la différence du sous-titrage, il n'est pas possible de désactiver le dispositif pour les téléspectateurs ne souhaitant pas en bénéficier. Pour autant, la présence de la langue des signes française à l'antenne est réelle et se développe sous l'impulsion du régulateur et des pouvoirs publics. Concernant le volume de programmes interprétés en LSF, l'étude Avametrie (application mobile et plate-forme collaborative d'évaluation de l'accessibilité audiovisuelle) indique que, chaque semaine, seulement 6h30 de programmes sont accessibles aux personnes sourdes utilisant la LSF. Le CSA considère que cette faible proportion appelle un accroissement des efforts des éditeurs, tout particulièrement en période électorale. S'agissant du service public, France Télévisions a proposé 104 heures de programmes en LSF en 2017. France 2 a diffusé deux bulletins d'information à 6 h 30 et 8 h 30, du lundi au vendredi, et le samedi à 7 h et 8 h 35, dans le cadre de l'émission *Télématin*. France 3 a programmé les *Questions au Gouvernement*, et enfin, France 5 a diffusé l'émission « *L'œil et la main* », dont l'étude Avametrie mentionne la grande qualité de ce programme qui est entièrement bilingue et comprend du français oral, écrit et de la LSF. À noter également que, à l'occasion de la Journée Mondiale des sourds le samedi 23 septembre, France 3 Pays-de-la-Loire a inauguré, sur son site Internet, un nouveau module d'information régionale traduit en LSF. Par ailleurs, le groupe a traduit en LSF les grands moments de la vie démocratique de 2017 : les élections présidentielle et législatives, les vœux du Président de la République, etc. S'agissant spécifiquement des programmes d'information, les chaînes privées d'information en continu de la TNT (BFM TV, C News et LCI) traduisent chacune en LSF un journal télévisé quotidien. Depuis son lancement en 2016, l'accessibilité des éditions d'information fait partie des priorités de la chaîne franceinfo, avec deux éditions en langue des signes chaque jour, soit deux fois plus que les stipulations conventionnelles fixées aux autres chaînes d'information en continu en semaine. Conformément à ses obligations, franceinfo : a interprété en LSF deux journaux télévisés par jour, ce qui équivaut à un volume horaire de 158 heures. S'agissant de la qualité des programmes traduits en LSF sur les chaînes d'information en continu, et à la

suite du contrôle de l'année 2016 par le CSA, le Conseil considère que « de manière générale, la visibilité de l'interprète n'est pas satisfaisante sur ces journaux télévisés ». Par ailleurs, le CSA mentionne les conclusions de l'étude Avametrie qui « souligne également, à de nombreuses reprises, les lacunes de certains interprètes ». Le CSA recommande d'inciter vivement les chaînes d'information en continu à proposer davantage de programmes interprétés en LSF conformes à la charte de qualité dédiée (le critère de la taille de l'interprète à l'écran occupe idéalement 1/3 de l'image) et d'envisager de rendre obligatoire, dans le cadre des clips de campagnes officielles, le recours à la LSF pour les candidats. France Télévisions a signé le 15 janvier 2015 la charte de qualité pour l'usage de la LSF dans les programmes télévisés élaborée par le CSA. Elle impose à la société une attention particulière au respect du sens du discours lors de l'interprétation en langue des signes, mais aussi vise à assurer une bonne visibilité de l'interprète, ainsi qu'une retransmission intégrale de l'interprétation.

Pratiques du groupe Canal plus vis-à-vis du droit d'auteur

3721. – 15 mars 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation conflictuelle qui oppose le groupe Canal plus et les sociétés d'auteurs. Les relations particulièrement tendues et dégradées entre le groupe Canal plus et les sociétés d'auteurs ont notamment pour origine le non-respect de l'application du droit d'auteur ainsi qu'un certain nombre de contrats non honorés, du jamais vu dans l'audiovisuel. Le groupe Canal plus, propriété de l'une des plus grosses fortunes de France, n'a pas pu obtenir, au terme d'une renégociation drastique des montants des droits d'auteur, une baisse de 60 à 80 % de ces droits, dévalorisation considérée inacceptable, à raison, par les sociétés d'auteurs qui représentent environ 50 000 ayants-droit. De ce fait, le groupe Canal plus a décidé de ne plus rémunérer lesdites sociétés d'auteurs conduisant certaines d'entre elles à, légitimement, ester en justice. La pratique de ce grand groupe audiovisuel est particulièrement contestable ; non seulement elle méprise les auteurs et leur travail mais aussi les œuvres et les règles qui les régissent, notamment le code de la propriété intellectuelle. La méthode brutale, si elle n'était stoppée sans délai, aurait des conséquences considérables pour le monde de la création et pour le respect du droit. Canal plus, qui est aussi le premier groupe privé audiovisuel français, s'autorise ainsi à fouler au pied les règles les plus élémentaires liées aux droits des auteurs. C'est la raison pour laquelle la société des auteurs et compositeurs dramatiques a saisi dernièrement de cette affaire le conseil supérieur de l'audiovisuel. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme, dans le respect du droit et de la déontologie, à de telles pratiques.

Réponse. – La juste rémunération des auteurs est au cœur des priorités de la ministre de la culture. Dès qu'il a été porté à sa connaissance, le contentieux qui oppose le groupe Canal+ et les sociétés d'auteurs a fait l'objet de sa plus grande vigilance et elle a exprimé à plusieurs reprises, tant aux dirigeants du groupe Canal+ qu'aux organismes de gestion collective, son souhait que les parties trouvent promptement un accord, dans le respect des règles du droit d'auteur. La société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) a en effet saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui détient une compétence en la matière, et à qui il appartient de procéder à l'appréciation de la méconnaissance par un éditeur de services des règles de propriété intellectuelle. Cette compétence ne se substitue toutefois pas à l'office du juge judiciaire pour la résolution de litiges d'ordre contractuel. La ministre, qui a suivi avec la plus vive attention l'évolution des négociations, se félicite que l'ensemble des sociétés d'auteurs ait finalement conclu plusieurs accords avec le groupe Canal+. Le dernier en date, conclu le 12 juillet 2018 avec la SACD, permettra ainsi à ses membres et aux ayants droit qu'elle représente de bénéficier d'une juste valorisation et rémunération pour l'exploitation de leurs œuvres.

Accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes

3830. – 15 mars 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la problématique d'accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes. En effet, malgré la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et alors même que la France a ratifiée en 2010 la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les personnes sourdes et malentendantes souffrent de ne pas pouvoir accéder notamment aux émissions d'information télévisuelles au même titre que les entendants, car trop peu d'entre-elles insèrent de façon systématique des incrustations d'interprètes en langue des signes française (LSF). Rappelons que la loi du 11 février 2005 reconnaît la LSF comme « langue à part entière ». Celle-ci est pratiquée par environ 100 000 personnes en France. Par ailleurs, un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 19 avril 2017 énonçait déjà la « qualité peu satisfaisante et un volume encore trop faible de programmes interprétés en langue des signes françaises » et la « très faible proportion de programmes consacrés à l'actualité électorale rendus

accessibles (sous-titres et LSF) ». Il est donc important que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder à toutes les sources d'information au même titre que les personnes entendant. Chaque personne, quels que soient sa différence ou son handicap, doit en effet pouvoir compter pour une. Il est ainsi demandé quelles actions entend porter son ministère pour que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder pleinement aux informations télévisées.

Développement de l'utilisation de la langue des signes française à la télévision

3944. – 22 mars 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place de la langue des signes française (LSF) à la télévision. À la différence du sous-titrage, rendu obligatoire par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour les programmes des chaînes publiques et des chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, il n'existe pas d'obligation législative ou réglementaire de traduire des émissions en langue des signes. Pourtant les attentes des personnes sourdes et malentendantes d'un accès aux informations et à des émissions télévisées par l'incrustation d'interprètes en LSF sont réelles. Le recours à cette langue peut en effet constituer un complément ou une alternative utiles au sous-titrage. C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour étendre significativement l'emploi de la langue des signes française à la télévision.

Accès des malentendants à l'information dans les médias télévisuels

4159. – 29 mars 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes. L'article 74 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit, dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des dispositions ayant pour objet l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes. Or, quelle que soit leur forme : journaux, émissions ou discours officiels, les programmes à destination de tous les âges, manquent cruellement d'incrustations d'interprètes en langue des signes françaises. Plus près de nous, à l'occasion des dramatiques événements terroristes, par exemple, ces personnes en situation de handicap ont subi une grave différence de traitement par rapport aux entendants dans l'accès à cette information urgente. Mais de manière récurrente, dans leur quotidien, trop peu de chaînes de télévision répondent aux besoins d'accès à l'information de ces personnes déficientes. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces discriminations disparaissent par la simple mise en application de la loi qui indique que les chaînes dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible la totalité de leurs programmes, (à partir du 10 février 2010), à l'exception des messages publicitaires.

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs émissions, en dehors des messages publicitaires et de quelques programmes dérogatoires. Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fixe les proportions des programmes accessibles. Si la loi ne détermine pas la méthode d'adaptation des programmes devant être retenue, deux modalités permettent en pratique de répondre à cette obligation : le sous-titrage et la langue des signes française (LSF). Le CSA a signé, en 2011, une charte sur la qualité du sous-titrage imposant aux chaînes le respect de 16 critères techniques concernant l'affichage du texte au bas de l'écran, dont il veille à l'application. France Télévisions poursuit ses efforts afin d'améliorer la qualité du sous-titrage de ses programmes. À l'occasion des élections présidentielles de 2017, le groupe public a notamment resynchronisé le sous-titrage de certaines émissions de débats politiques sur la télévision de rattrapage, afin de rectifier les imperfections éventuelles de sous-titrage en direct. La LSF est quant à elle moins utilisée que le sous-titrage. D'une part, elle s'adresse à un nombre de locuteurs objectivement moins élevé, d'autre part, à la différence du sous-titrage, il n'est pas possible de désactiver le dispositif pour les téléspectateurs ne souhaitant pas en bénéficier. Pour autant, la présence de la langue des signes française à l'antenne est réelle et se développe sous l'impulsion du régulateur et des pouvoirs publics. Concernant le volume de programmes interprétés en LSF, l'étude Avametrie (application mobile et plate-forme collaborative d'évaluation de l'accessibilité audiovisuelle) indique que, chaque semaine, seulement 6h30 de programmes sont accessibles aux personnes sourdes utilisant la LSF. Le CSA considère que cette faible proportion appelle un accroissement des efforts des éditeurs, tout particulièrement en

période électorale. S'agissant du service public, France Télévisions a proposé 104 heures de programmes en LSF en 2017. France 2 a diffusé deux bulletins d'information à 6 h 30 et 8 h 30, du lundi au vendredi, et le samedi à 7 h et 8 h 35, dans le cadre de l'émission *Télématin*. France 3 a programmé les *Questions au Gouvernement*, et enfin, France 5 a diffusé l'émission « *L'œil et la main* », programme dont l'étude Avametrie mentionne la grande qualité, qui est entièrement bilingue et comprend du français oral, écrit et de la LSF. À noter également que, à l'occasion de la Journée Mondiale des sourds le samedi 23 septembre 2017, France 3 Pays de la Loire a inauguré, sur son site Internet, un nouveau module d'information régionale traduit en LSF. Par ailleurs, le groupe a traduit en LSF les grands moments de la vie démocratique de 2017 : les élections présidentielles et législatives, les vœux du Président de la République, etc. S'agissant spécifiquement des programmes d'information, les chaînes privées d'information en continu de la TNT (BFM TV, C News et LCI) traduisent chacune en LSF un journal télévisé quotidien. Depuis son lancement en 2016, l'accessibilité des éditions d'information fait partie des priorités de la chaîne franceinfo, avec deux éditions en langue des signes chaque jour, soit deux fois plus que les stipulations conventionnelles fixées aux autres chaînes d'information en continu en semaine. Conformément à ses obligations, franceinfo a interprété en LSF deux journaux télévisés par jour, ce qui équivaut à un volume horaire de 158 heures. S'agissant de la qualité des programmes traduits en LSF sur les chaînes d'information en continu, et à la suite du contrôle de l'année 2016 par le CSA, le Conseil considère que « de manière générale, la visibilité de l'interprète n'est pas satisfaisante sur ces journaux télévisés ». Par ailleurs, le CSA mentionne les conclusions de l'étude Avametrie qui « souligne également, à de nombreuses reprises, les lacunes de certains interprètes ». Le CSA recommande d'inciter vivement les chaînes d'information en continu à proposer davantage de programmes interprétés en LSF conformes à la charte de qualité dédiée (la taille de l'interprète à l'écran occupe idéalement 1/3 de l'image) ; envisager de rendre obligatoire, dans le cadre des clips de campagnes officielles, le recours à la LSF pour les candidats. France Télévisions a signé, le 15 janvier 2015, la charte de qualité pour l'usage de la LSF dans les programmes télévisés élaborée par le CSA. Elle impose à la société une attention particulière au respect du sens du discours lors de l'interprétation en langue des signes, mais aussi vise à assurer une bonne visibilité de l'interprète, ainsi qu'une retransmission intégrale de l'interprétation.

Notion de parrainage sur France télévisions

5242. – 31 mai 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la notion de parrainage sur France télévisions, aux horaires supposés sans publicité de marques. Depuis le 5 janvier 2009, les chaînes de France télévisions (antennes régionales de France 3 exceptées) ne diffusent plus de publicité de 20 heures à 6 heures du matin. Cette décision a, dans un premier temps, satisfait les téléspectateurs malgré une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs télécoms, dite « *taxe Copé* », destinée à financer cette mesure et qui, au final, a été répercutée indirectement aux usagers. Le « *prime time* » sur les chaînes publiques était annoncé à 20 h 35 au lieu de 20 h 50 et la ministre de la culture et de la communication d'alors annonçait en octobre 2008 : « ceux qui se lèvent tôt pour aller travailler pourront regarder un voire deux programmes avant d'aller se coucher ». Il n'en n'est rien. La publicité de marques a officiellement disparu après 20 heures mais les spectateurs ont le sentiment justifié que rien n'a changé. Ce ne sont pas les campagnes d'information d'intérêt général, ni les publicités génériques (sans marques) qui posent problèmes, mais les parrainages d'émission qui constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi. Si leur maintien était effectivement prévu par le texte de loi, le flou de la définition de parrainage (décret n° 92-280 du 27 mars 1992) a permis une véritable explosion depuis 2009 du nombre de ces publicités détournées. Et le spectateur de constater qu'il voit toujours autant de publicité, qu'il paye indirectement une taxe censée financer sa suppression, et que les émissions en soirée débutent de plus en plus tard au mépris des horaires annoncés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux définir et mieux encadrer la notion de parrainage d'émission, et éviter que le nombre et la durée de ces messages ne constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi votée.

Réponse. – La ministre de la culture rappelle que la publicité sur les chaînes publiques est encadrée par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, qui fixe les obligations des éditeurs de services en la matière. Depuis janvier 2009, selon l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les programmes nationaux que France Télévisions diffuse entre vingt heures et six heures (à l'exclusion donc des programmes régionaux et locaux) ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cela participe de la singularité du service public audiovisuel. À l'occasion de la présentation du budget de la culture pour 2018, la ministre de la culture a rappelé que la réintroduction de la publicité après 20 heures sur les écrans de France Télévisions n'était pas à l'ordre du jour. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, toute publicité commerciale est interdite au sein et autour des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans, ainsi

que sur tout ou partie des sites Internet de France Télévisions, qui en tant que tels s'adressent à ce même public. En revanche, conformément à l'article 33 de son cahier des charges, France Télévisions peut sur ces tranches horaires, faire parrainer les émissions de ses services de télévision, à l'exception des émissions d'information politique, de débats politiques et des journaux d'information. France Télévisions peut également diffuser des messages d'intérêt général. Ainsi, les bandes d'annonces entre le journal télévisé et les programmes de début de soirée sont soit des parrainages, soit des messages d'intérêt général. Le parrainage télévisé est défini comme : « toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités d'édition de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de télévision ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités, ses produits ou ses services ». Il s'agit d'une technique de communication commerciale de type institutionnel qui diffère de la publicité en ce que cette dernière a pour but de promouvoir des produits et services. Par ailleurs, les émissions télévisées parrainées ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) rend compte du respect des modalités de programmation des messages publicitaires de France Télévisions. Depuis 2016, le Conseil n'a relevé aucun manquement à l'interdiction de diffuser des messages publicitaires, ni aux règles qui encadrent le parrainage. S'agissant des horaires de diffusion, depuis la modification de l'article 19 du cahier des charges de France Télévisions par décret du 26 décembre 2014, la société n'est plus soumise à une obligation en ce qui concerne les heures de début de programmes de première et deuxième parties de soirée. Cependant, France Télévisions communique au Syndicat des Éditeurs de presse Magazine (SEPM) ses prévisions de programmes 21 jours à l'avance. En 2016, selon le rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions du CSA, le groupe a globalement respecté cette exigence en diffusant ses programmes aux horaires annoncés.

Liberté de la presse

5506. – 7 juin 2018. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** garante de l'indépendance des médias, sur l'atteinte flagrante et violente à la liberté de la presse qui s'est déroulée récemment en France. En effet, le 25 mai 2018, l'affiche de la une du Point titrant « Le dictateur, jusqu'où ira Erdogan ? » a fait l'objet de réactions brutales et inadmissibles de la part de ses partisans, en plein centre ville de la commune du Pontet, située en Vaucluse, et également, à Valence. Intimidations, insultes, harcèlements auprès des kiosquiers sont les méthodes employées par ce mouvement pour empêcher la liberté de la presse de s'exercer dans notre pays. La société JC Decaux a dû retirer la une. À son arrivée, l'employé s'est fait cerner par les partisans du président turc. La scène a été filmée et partagée sur les réseaux sociaux, suscitant de nombreuses réactions de politiques et de journalistes, s'inquiétant d'une atteinte à la liberté de la presse. L'affiche a été réinstallée le samedi après-midi, sous la protection de la police municipale et de la gendarmerie. Mais la tension n'est pas retombée après cette opération, car moins d'un quart d'heure plus tard des partisans du président turc dénonçaient à nouveau cette affiche jugée « insultante ». Après des négociations, le maire a finalement toléré que les militants puissent accoler une affiche « publicité mensongère » à proximité de la une. La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux de notre démocratie que le sujet concerne notre pays ou un autre. Il n'est pas acceptable que des sujets extérieurs à notre Nation se transposent sur notre sol. Au delà des déclarations de principe des uns et des autres, il lui demande quelles suites elle entend donner concrètement à ces affaires graves de non-respect de la liberté de la presse.

Réponse. – La pression exercée, au mois de mai 2018, dans plusieurs villes du Sud de la France, par des groupes militants pour faire retirer les affiches de la « Une » du Point consacrée au Président turc est inacceptable. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ». La liberté d'expression et la liberté de la presse sont au fondement de la démocratie. Partout où elles sont menacées, c'est la démocratie qui se trouve en danger. C'est la raison pour laquelle le Président de la République et la ministre de la culture ont, dans les jours qui ont suivi ces incidents, condamné de la manière la plus ferme les pressions exercées sur les kiosquiers des villes affectées par ces événements. La liberté de la presse ne repose pas seulement sur la liberté éditoriale des titres qui informent les citoyens. Elle repose également sur le travail des femmes et des hommes grâce auxquels ces titres sont, chaque jour, mis à la disposition du public. Le réseau de vente de la presse au numéro est indispensable à la libre circulation des opinions et des idées et doit être protégé contre toute agression extérieure. Partout où, sur le territoire de la République, des marchands de journaux subissent les menaces des ennemis de la liberté, les agents de la force publique seront présents pour faire cesser de tels troubles. Ainsi en a-t-il été au mois de mai dernier.

Loin d'une « déclaration de principe », c'est une réponse, concrète, à des événements dont la gravité est constatée par tous, au-delà des oppositions partisans. Plus largement, le Gouvernement continue de veiller à ce que la liberté de la presse, l'indépendance des médias et la libre distribution des titres soient garanties et puissent continuer à donner toute sa vitalité à la démocratie.

Non-respect des délais de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives

5590. – 14 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales quant aux délais non conformes au droit de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) à rendre les diagnostics de fouilles archéologiques préventives. En application du code du patrimoine, le préfet de région notifie au maître d'ouvrage public concerné un arrêté de prescription de diagnostic archéologique. L'exécution des diagnostics relevant d'un monopole public, le préfet consulte alors les opérateurs départemental (service archéologique du conseil départemental) et national (INRAP) compétents sur le territoire concerné. L'opérateur s'impose alors au maître d'ouvrage à la suite de la notification du préfet et la signature d'une convention entre opérateur désigné et collectivité territoriale fixe les modalités d'exécution des fouilles préventives. L'INRAP indique intervenir dans 90 % des cas. De ce fait, l'INRAP ne peut tenir ces délais de réception des rapports de diagnostics. Alors même que la convention qui lie l'INRAP à la collectivité inclut des pénalités de retard, celles-ci sont, somme toute, dérisoires au regard des conséquences induites pour la collectivité. En effet, la ville de Saint-Quentin (02) est aujourd'hui confrontée à un retard de plus de six mois sur la remise du rapport de diagnostic au préfet de région, à destination du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts de France qui, lui, doit produire l'arrêté de prescription de fouilles déterminant la nature et l'étendue des investigations à mener. Ce retard est très choquant d'autant que l'INRAP – établissement public d'État - a lui-même fixé la date initiale de remise du rapport dans la convention. Parallèlement, la collectivité se retrouve impuissante à agir sur ce point quand bien même elle peut appliquer les pénalités. La ville de Saint-Quentin est ainsi doublement condamnée et, du fait de ce non-respect, ce projet prendra, au minimum, un an de retard. En effet, ce diagnostic s'opère dans le cadre d'une opération de grande ampleur, située en centre-ville et labellisée « action cœur de ville ». À défaut de cet arrêté, la ville ne peut lancer sa recherche d'archéologues et d'entreprises au travers d'un marché de fouilles. Or, dans des secteurs économiques de centre-ville, il n'est pas possible de lancer des fouilles à tout moment de l'année puisqu'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et commerciale de ces zones géographiques, en recherche de revitalisation et plus particulièrement dans les villes moyennes. De plus, l'obtention de cet arrêté permet de poser calendairement et budgétairement le projet dans sa globalité. Le retard imposé à la ville a, de fait, des incidences non négligeables sur l'équilibre financier de son budget mais également sur les autres projets qui auraient pu être positionnés en lieu et place de cette opération. Ce retard laisse aujourd'hui le centre-ville en situation de chantier, d'attente et d'abandon. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour la bonne tenue des délais afin que les maîtres d'ouvrage publics ne soient pas pénalisés dans leur gestion de projet et de finances publiques.

Réponse. – Les opérations de diagnostic d'archéologie préventive sont confiées aux opérateurs publics que sont l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les services habilités des collectivités territoriales. L'INRAP en exécute environ 80 %, soit en moyenne 1 800 opérations par an. La réalisation de ces opérations de diagnostic constitue le cœur des missions de l'établissement public qui doit, en outre, pouvoir positionner les moyens nécessaires à la conduite des autres missions que la loi lui confère (fouilles, exploitation scientifique des données issues des opérations, diffusions scientifique et culturelle). Cela nécessite une forte souplesse de gestion, renforcée compte tenu de la fluctuation de l'activité d'aménagement et de la demande archéologique sur le territoire. Les délais de remise des rapports de diagnostic restent fixés par voie de convention passée entre l'aménageur et l'opérateur. En cas de non-respect de ces délais il revient à l'aménageur d'appliquer les pénalités de retard prévues par la convention. Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la bonne mise en œuvre par l'INRAP des opérations de diagnostic prescrites par les préfets de région, en termes de qualité mais aussi de respect des délais fixés par les textes. Les ministères de tutelle sollicitent régulièrement l'établissement à ce sujet, qui participe à l'acceptation sociale de l'archéologie préventive. Il convient toutefois de garder à l'esprit que, s'il peut être encadré et estimé à l'avance, l'exercice de rédaction d'un rapport de diagnostic reste un moment sensible dans la chaîne opératoire de l'archéologie préventive, discipline relevant des sciences humaines qui demeure soumise aux aléas liés aux découvertes effectivement faites et à leur mise en contexte. En effet, c'est sur ce rapport que le préfet de région fonde sa décision concernant l'approfondissement ou non des investigations, statuant ainsi sur le devenir des vestiges. Les résultats archéologiques du diagnostic évoqués par la députée ont été au-delà des premières attentes, car ils documentent toute l'histoire de la ville de Saint-Quentin, depuis sa

fondation à l'époque romaine jusqu'aux périodes de l'Entre-deux-guerres. De nature très variée, leur traitement a nécessité l'intervention de nombreux spécialistes, dont les contributions ont dû être synthétisées et mises en contexte, étape particulièrement longue. Le projet d'aménagement dont il est question rejoint les axes de la stratégie élaborée par le ministère de la culture pour le quinquennat en matière de patrimoine. Sa localisation à proximité de la basilique Saint-Quentin lui confère un fort contenu patrimonial. La prise en compte du patrimoine archéologique a pu être anticipée par le biais d'une demande volontaire de diagnostic auprès du préfet de région. Il est essentiel que ce dialogue très tôt engagé entre le maître d'ouvrage de l'aménagement et les services de l'État en région se poursuive et soit approfondi afin, d'une part, que les objectifs de fouille puissent être établis de manière raisonnée, et d'autre part, que le temps nécessaire à l'étude des vestiges révélés par le diagnostic s'articule intelligemment avec le calendrier de mise en œuvre de l'aménagement.

Sauvegarde du domaine de Villarceaux

5737. – 21 juin 2018. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'avenir du domaine de Villarceaux. Ses deux châteaux, ses parcs et jardins, ses plans d'eau, font de ce lieu majestueux, empreint d'histoire, un joyau du patrimoine francilien. Situé sur la commune de Chaussy au cœur du Vexin français dans le Val-d'Oise le domaine de Villarceaux voit son avenir menacé. Aujourd'hui le domaine est accessible à tous, publics franciliens et touristes. Il accueille en son sein de nombreuses pratiques artistiques à destination du jeune public et des publics éloignés de la culture. Propriété de la fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme, il est géré depuis 1989 par le conseil régional d'Île-de-France. Sa présidente n'exclut pas l'arrêt de l'exploitation par le conseil régional du château faisant ainsi peser une menace sur le maintien de l'ouverture au public. Céder et privatiser ce domaine d'une richesse inestimable serait une perte incommensurable pour le patrimoine culturel et touristique régional et valdoisien. Dans le Vexin plusieurs associations sont mobilisées : une pétition à l'origine de trois habitants de la commune Chaussy recense déjà plus de 2 000 signatures. Les maires des communes du Vexin se réunissent régulièrement afin de réfléchir collectivement et d'établir des propositions concrètes pour le maintien de ce site, qui a une vocation culturelle et sociale, accessible à tous. Une proposition pertinente qui semble être la plus adaptée à la situation a été formulée par le président d'une association locale (de défense de la culture et du patrimoine). Il s'agit d'une gestion par un établissement public de coopération culturelle commun avec le château de La Roche-Guyon, créant ainsi un pôle culturel composé de ces deux sites patrimoniaux exceptionnels et complémentaires. Cette solution permettrait de mutualiser les moyens et la stratégie de gestion (ressources humaines, finances, communication, projet culturel, etc.). Ce modèle de gestion permettrait, du reste, de développer les recettes grâce à une activité complémentaire (location de salles pour des événements publics ou privés, vente de produits - carterie, librairie) et de maintenir ainsi le site dans le domaine public. Il l'interroge donc sur les conséquences désastreuses qu'engendrerait la cession de ce domaine à des intérêts purement privés étant ainsi aux amoureux de la culture et du patrimoine franciliens ou aux simples curieux l'accès et la jouissance de ce lieu remarquable.

Réponse. – La région Île-de-France assume, depuis 1989, la gestion du domaine de Villarceaux, à Chaussy (95), propriété d'une fondation privée comprenant deux châteaux, et où est notamment évoquée la mémoire de deux personnages historiques : Ninon de Lenclos et Françoise Scarron, future Mme de Maintenon. Cet ensemble historique est classé au titre des monuments historiques depuis le 10 septembre 1941. La région a conduit d'importants travaux de restauration, avec le soutien du ministère de la culture, ce qui permet aujourd'hui au public d'admirer le remarquable parc et le château du XVIII^e siècle, œuvre de Jean-Baptiste Courtonne, richement meublée d'objets achetés par la fondation en même temps que le château, ou par le conseil départemental du Val-d'Oise, qui les a déposés à Villarceaux. Le conseil régional s'est interrogé sur l'opportunité d'un maintien de cette gestion publique du domaine. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France, dans un rapport remis en 2018, a elle-même émis quelques doutes sur l'opportunité de la poursuite de cette gestion, considérant que la possibilité de la mise en place d'un projet culturel n'a pas été démontrée, que l'intérêt patrimonial du domaine ne peut justifier seul sa gestion par la région, que le coût annuel de cette gestion, évalué à 0,9 M€ en fonctionnement, et environ 1,2 M€ en investissement, était significatif et que la capacité du domaine à produire des revenus « couvrant » ce coût était incertaine. Le ministère de la culture ne partage pas l'intégralité de ces conclusions : la qualité du monument, de son parc et de son mobilier, notamment les œuvres d'art et meubles, dont une large part est protégée au titre des monuments historiques, contenus dans le château du XVIII^e siècle, semble largement justifier une gestion publique, en tant que monument ouvert au public, sans préjuger, bien sûr, des autres usages culturels que peut accueillir l'ensemble. Par ailleurs, la chambre régionale des comptes a fondé son analyse sur une fréquentation annuelle de 3 000 à 4 000 visiteurs, alors que, depuis 2015, le domaine accueille 30 000 à 60 000

visiteurs par an. Cependant, la région Île-de-France demeure bien entendu souveraine dans son appréciation et dans son choix de maintenir ou non cette gestion du domaine de Villarceaux. Si elle décidait de mettre fin à cette gestion, la cession du monument par la fondation propriétaire ne serait sans doute pas la seule option possible ; et même dans ce cas, l'acquisition par une autre personne privée ne se traduirait pas automatiquement par la fermeture du domaine au public. L'hypothèse de l'intégration du domaine de Villarceaux dans l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) qui gère le château privé voisin de La Roche-Guyon pourrait en effet, sous réserve d'étude plus poussée en concertation avec les personnes publiques et privées intéressées, constituer une alternative intéressante pour garantir, dans le futur, l'ouverture au public du monument. Un tel projet, qui renforcerait la complémentarité entre ces deux domaines, doit toutefois, au premier chef, émaner des collectivités, l'EPCC n'étant pas, par définition, un mode de gestion par l'État. En tout état de cause, le ministère de la culture ne cessera pas, quel que soit le devenir du domaine de Villarceaux, de participer financièrement, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, à la restauration et à l'entretien de ce monument historique classé de très grande qualité.

Place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional

5965. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional. La présence des langues régionales sur les ondes de l'audiovisuel du service public apparaît essentielle pour maintenir l'identité de nos territoires. Dans le cas particulier de l'occitan, France 3 et France Bleu Occitanie en assurant une présence régulière voire quotidienne de l'occitan occuperaient une véritable position de médias de pays. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La ministre de la culture est particulièrement attentive à l'exposition des langues régionales sur les antennes de France Télévisions. La présence des langues régionales sur les antennes de France Télévisions est garantie par l'article 40 de son cahier des charges, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la bonne application. L'article 6 du cahier des charges de Radio France précise également que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. À ce titre, les antennes régionales de France 3 ont diffusé en 2017 un volume total de 377 heures d'émissions en langues régionales sur huit antennes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes. S'agissant de l'exposition de l'occitan sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, 44 heures 30 d'émissions en langue occitane ont été proposées en 2017. L'Occitan est également présent sur les antennes de France Bleu Occitanie, à travers une chronique quotidienne en matinale et une émission de 30 minutes par semaine. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes centraux de la réforme de l'audiovisuel public en cours. À ce titre, le Gouvernement souhaite engager un triplement des programmes régionaux à travers une coopération plus étroite entre France 3 et France Bleu. Une expérimentation sera menée dès la rentrée 2018 dans plusieurs régions.

Disparition de France Ô

6333. – 26 juillet 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la disparition annoncée de la chaîne publique France Ô. Les raisons invoquées par le Gouvernement, pour la plupart des réformes annoncées de l'audiovisuel public, sont d'ordres budgétaires. La disparition de France Ô rentrerait donc dans ce cadre-là. France Ô qui est la chaîne du lien entre la métropole et les Outre-mer, qui permet aux ultramarins de faire valoir leurs cultures au niveau national et à France Télévisions de garantir son ouverture sur le monde, ce qui est une belle mission de service public, ne peut être sacrifiée pour des raisons comptables. France Ô enregistre, certes, des audiences relativement basses, cependant c'est une chaîne avec une programmation originale qui s'inscrit dans ce que le service public a de plus noble. Cette chaîne met en valeur la vie des Outre-mer, elle porte en elle un lien entre la métropole et les DOM-TOM, sa suppression serait une atteinte à la mission essentielle du service public qui consiste à assurer la visibilité dans l'Hexagone des réalités des Outre-mer. Ce serait un écran noir apposé sur l'existence de tous les originaires des Outre-mer. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de la disparition de cette chaîne des écrans de la télévision numérique terrestre.

Réponse. – La ministre de la culture est particulièrement attachée à la contribution de la télévision publique aux liens indéfectibles qui unissent la métropole et les outre-mer au sein de la communauté nationale. L'une des missions du service public de l'audiovisuel est ainsi de faire connaître au plus grand nombre des concitoyens les actualités, la création, le patrimoine et les cultures de ces territoires. Ces dernières années, l'orientation retenue a consisté à faire assurer cette mission à titre principal par France Ô, dont la ligne éditoriale a été recentrée sur sa

vocation ultramarine. La transformation de l'audiovisuel public souhaitée par le Président de la République et la ministre de la culture ne remet pas en cause cette mission essentielle, mais a au contraire pour objet de favoriser la meilleure exposition des programmes ultramarins sur les antennes de service public. À cette aune, s'est posée la question de l'efficacité de la chaîne France Ô pour accomplir cette mission. Afin d'approfondir ce sujet et de consulter largement les parties prenantes, la ministre de la culture a confié à la commission de concertation sur la réforme de l'audiovisuel public la mission de réfléchir, entre autres, à l'exposition des programmes ultramarins. Les conclusions de la commission de concertation, remises le 18 juillet 2018, soulignent que l'organisation actuelle du service public audiovisuel ne permet pas de donner la visibilité nécessaire aux territoires ultramarins et à leurs habitants. La ministre a reçu le 19 juillet les députés des circonscriptions ultramarines pour leur présenter ce constat. La représentation des territoires et des habitants ultramarins doit trouver sa juste place au sein de l'audiovisuel public, non plus à travers la chaîne France Ô, dont l'audience demeure faible, mais par une intégration au sein de la programmation de l'ensemble des autres chaînes de France Télévisions et à travers tous les genres de programmes : information et météo, documentaires, magazines, émissions politiques, fictions. Des engagements de programmation chiffrés et mesurables seront à cette fin intégrés dans le cahier des charges de France Télévisions. Ainsi, une amélioration significative de la représentation et du rayonnement des outre-mer dans l'ensemble des programmes nationaux de France Télévisions, la création d'un portail numérique de programmes beaucoup plus riche, et une ambition renforcée pour les chaînes Outre-mer 1ère, qui pourront le moment venu passer en diffusion Haute définition, permettront de libérer le canal hertzien de France Ô au plus tard en 2020, tout en améliorant l'exposition des actualités, de la création, du patrimoine et des cultures des outre-mer sur le service public de l'audiovisuel.

Diffusion sur l'antenne de France Culture d'une messe catholique intégriste le 15 juillet 2018

6412. – 2 août 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion le 15 juillet 2018, par le service public de l'audiovisuel radiophonique, d'une messe catholique que l'on peut qualifier d'intégriste, retransmise en direct sur l'antenne de France Culture, dans le cadre des traditionnelles émissions religieuses dominicales. À cette occasion des propos choquants, contraires à l'esprit républicain ont été diffusés. Une heure durant, l'archevêque d'Avignon a bénéficié de la libre antenne et s'est violemment attaqué au droit au mariage des personnes de même sexe, au droit à l'avortement ainsi qu'à la communauté LGBT et, indirectement, à Mme Simone Veil. Si la liberté d'expression est un droit fondamental, il appartient à tout ministre du culte de rester dans son rôle d'officiant et de mesurer ses propos concernant les sujets sociétaux, qui sortent du seul cadre de la religion, lors de la retransmission en direct de son homélie. Rappelant l'obligation de neutralité inscrite dans le cahier des charges du service public de l'audiovisuel, elle l'informe qu'elle saisit la direction de France Culture, la présidence de Radio France et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin de leur faire part de sa vive réprobation et de leur demander quelle solution ils comptent mettre en oeuvre, permettant de respecter les libertés et sensibilités de chacun et d'éviter que des faits similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Réponse. – La liberté d'expression et de communication, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. C'est notamment afin de garantir ce principe que le législateur a posé le principe de la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs prévus par la loi. La loi précise par ailleurs qu'il revient au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité publique indépendante, le soin de garantir l'exercice de cette liberté et de s'assurer que les éditeurs de services respectent les principes énoncés par la loi. Le CSA dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, les éditeurs de services, publics comme privés, sont libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation indépendante. Le cahier des missions et des charges de Radio France précise, dans son article 5-1, que la société « participe aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations. Elle prend en compte, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale. Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité. Elle accorde également une attention particulière au traitement à l'antenne des différentes composantes de la population. De façon générale, elle promeut les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés ». L'article 18 du cahier des charges précise également que Radio France « programme et fait diffuser le dimanche matin des émissions à caractère religieux, consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions, réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par les hiérarchies respectives de ces cultes, se présentent

sous la forme de cérémonies culturelles ou de commentaires religieux ». La retransmission de l'homélie de l'archevêque d'Avignon sur France Culture du 15 juillet 2018 a suscité beaucoup d'émotion. Les propos tenus à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, au sujet de la pratique de l'interruption volontaire de grossesse et à propos de l'entrée au Panthéon de Madame Simone Veil ont été vivement critiqués et jugés choquants. C'est pourquoi, le 24 juillet 2018, France Culture a tenu à répondre aux questions soulevées par le public, rappelant que Radio France retransmet des cérémonies culturelles en direct sans détenir de pouvoir éditorial sur ces programmes. La directrice de France Culture a par ailleurs saisi la Conférence des évêques de France pour que cette situation ne puisse pas se reproduire. La lutte contre les discriminations étant une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 a confiées au CSA, de nombreux signalements lui ont été transmis suite à la diffusion de ce programme. Au titre du respect du principe d'indépendance éditoriale des sociétés nationales de programme, c'est à lui, et non au Gouvernement qu'il incombe d'apprécier si ces faits constituent un manquement aux obligations légales et réglementaires auxquelles Radio France est soumise.

Collectif Occitan

6516. – 2 août 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les revendications exprimées par le Collectif Occitan, lesquelles visent essentiellement à obtenir de la réforme de l'audiovisuel la présence quotidienne de l'occitan à la télévision publique régionale et plus d'égalité dans le traitement des langues régionales par France 3. Ainsi, est-il demandé que cette égalité s'applique aux radios locales du service public, celles du réseau France Bleu... et que France 3 devienne une véritable télévision de pays, soit une « chaîne régionale à vocation généraliste », en mesure de maintenir et de développer ses rédactions locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour valoriser, à travers un service public audiovisuel de proximité, les langues régionales, dont la langue et la culture occitanes.

Réponse. – La ministre de la culture est particulièrement attentive à l'exposition des langues régionales sur les antennes de France Télévisions. La présence des langues régionales sur les antennes de France Télévisions est garantie par l'article 40 de son cahier des charges, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la bonne application. L'article 6 du cahier des charges de Radio France précise également que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. À ce titre, les antennes régionales de France 3 ont diffusé, en 2017, un volume total de 377 heures d'émissions en langues régionales sur huit antennes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes. S'agissant de l'exposition de l'occitan sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, 44 heures 30 d'émissions en langue occitane ont été proposées en 2017. L'Occitan est également présent sur les antennes de France Bleu Occitanie, à travers une chronique quotidienne en matinale et une émission de 30 minutes par semaine. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes centraux de la réforme de l'audiovisuel public en cours. À ce titre, le Gouvernement souhaite engager un triplement des programmes régionaux à travers une coopération plus étroite entre France 3 et France Bleu. Une expérimentation sera menée à l'automne 2018 dans plusieurs régions.

4907

INTÉRIEUR

Société civile immobilière et collectivité territoriale

130. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une collectivité territoriale, notamment une commune, peut constituer ou prendre des parts dans une société civile immobilière. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces opérations sont légales.

Réponse. – La prise de participation d'une collectivité territoriale dans le capital d'une société civile immobilière (SCI) relève des articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 8° bis du code général des collectivités territoriales, prévoyant respectivement des dispositions identiques pour les communes et les départements, mais des dispositions différenciées pour les régions. Il ressort des textes précités que les communes et départements peuvent participer au capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif dans deux hypothèses : si un décret en Conseil d'État l'y autorise ou si cette société ou cet organisme a pour objet l'exploitation de services de la collectivité territoriale ou d'activités d'intérêt général dans le cadre de sociétés d'économie mixte locales ou de sociétés apparentées. Aux termes de l'article L. 4211-1, 8° bis du code général des collectivités territoriales, tel qu'il

résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « *NOTRe* », les régions peuvent quant à elles prendre part au capital de sociétés commerciales ou de tout autre organisme à but lucratif pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) prévu à l'article L. 4251-13 du même code, dans les conditions prévues aux articles R. 4211-1 à R. 4211-8 du code général des collectivités territoriales. En tant qu'organisme à but lucratif au sens du droit des sociétés, les SCI sont comprises dans le champ d'application de ces dispositions. L'article 1832 du code civil définit une société par la recherche d'un bénéfice partagé entre les associés, ou d'un profit tiré de l'économie qui pourrait en résulter, caractérisant le critère lucratif de cette forme de groupement. Dès lors que les statuts et l'objet réel d'une SCI répondent bien à ces critères, celle-ci doit être considérée comme un organisme à but lucratif au sens de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales. C'est notamment la solution qu'a retenue le Conseil d'État, à propos d'une société civile immobilière dont l'objet était la réalisation d'une économie, même au seul profit des associés personnes privées (Conseil d'État, 24 novembre 1989, commune d'Iffendic, n° 68439, Lebon T. 510). En outre, la prise de participation d'une commune ou d'un département au capital d'une SCI doit strictement s'insérer dans le champ des compétences qui leurs sont attribuées par la loi. Les communes bénéficiant d'une clause générale de compétence en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, doivent ainsi se prévaloir d'un intérêt public local, à condition toutefois de ne pas empiéter sur les compétences dévolues à d'autres collectivités ou établissements en vertu du principe d'exclusivité des compétences (Conseil d'État, 29 juin 2001, n° 193716, publié au Lebon). La procédure permettant à la commune ou au département de demander l'autorisation par décret en Conseil d'État, est la suivante. La collectivité doit adresser au préfet une délibération sollicitant cette autorisation. Le préfet transmet ensuite cette demande au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales), qui procède à l'instruction juridique et financière du dossier, conjointement avec le ministère de l'économie et des finances. Si l'instruction le permet, la demande d'autorisation est transmise au Conseil d'État. Ainsi, l'autorisation accordée dans le cadre de cette procédure n'a pas de caractère automatique et peut être refusée pour des raisons tenant aux risques financiers liés à la participation envisagée, à la compétence des collectivités territoriales ou aux garanties insuffisantes dont elle est entourée.

Manque de moyens des sapeurs-pompiers

923. – 3 août 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le manque de moyens des sapeurs-pompiers, acteurs majeurs de la prévention des risques de toute nature et en toutes circonstances, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en partenariat avec les autres services publics. Alors que le sud de la France doit faire face à de terribles incendies, force est de constater que la sécurité civile manque de moyens (matériel vieillissant, moyens aériens réduits, recrutements moins importants), face à la baisse budgétaire généralisée que subit la profession, notamment par la baisse des dotations de l'État aux collectivités locales de ces dernières années. De plus, les crédits destinés au lancement du système de gestion opérationnelle (SGO) unifié viennent d'être annulés. Or, ce système devait permettre d'optimiser l'engagement des sapeurs-pompiers dans chaque département et d'assurer une meilleure coordination des renforts entre eux. En situation exceptionnelle, il visait à assurer à la zone de défense et au ministère de l'intérieur une vision en temps réel et un meilleur emploi des ressources. Les professionnels de la sécurité civile sont particulièrement sollicités, leurs attentes des moyens idoines pour faire face à l'augmentation continue de leur activité opérationnelle, des risques climatiques et de la menace terroriste sont tout à fait légitimes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Il doit être aussi une vitrine et une référence dans les coopérations européenne et internationale conduites par la France. À ce jour, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont majoritairement financés par les départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours. Le dispositif confirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit que le conseil départemental fixe lui-même sa contribution au SDIS et dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration de cet établissement public, lui permettant ainsi d'assumer pleinement le rôle qu'il souhaite avoir dans cette politique publique partagée et d'y associer les moyens nécessaires. Cette autonomie dans la gouvernance des services d'incendie et de

secours (SIS) n'empêche pas pour autant le ministère de l'intérieur, grâce aux actions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de contribuer par exemple à l'élaboration de doctrines ou à l'animation de réseaux visant à une meilleure efficacité, y compris budgétaire. Ainsi, pour que le rôle et la contribution de l'État au financement et à la gouvernance des SIS soient accentués, il a été institué par la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours. Profitant de la réforme de la prestation de fidélisation et de reconnaissance, un nouveau fléchage des crédits précédemment alloués à ce dispositif a permis la mise en place de cette nouvelle dotation inscrite au programme 161 « sécurité civile » à hauteur de 25 millions d'euros pour 2017. Au-delà du soutien aux projets locaux d'intérêt national portés par les acteurs de terrain, cette dotation permet également à l'État de contribuer directement à des projets nationaux à même de renforcer la présence de l'État, de mieux coordonner l'action des acteurs, d'optimiser une réponse cohérente et équitable ou encore d'apporter des économies d'échelle significatives par une réelle massification. L'exemple du financement du déploiement d'un système unifié de gestion des appels, des alertes et des opérations des SIS est, à cet égard, important. Alors que chaque SIS a dû déployer des outils de ce type, pour un coût global estimé à 600 millions d'euros sur dix ans, avec des matériels qui, aujourd'hui, sont parfois proches de l'obsolescence ; alors que l'avènement des nouvelles technologies, l'utilisation de plus en plus fréquente des smartphones et de leurs applications embarquées ont modifié structurellement les procédures d'alerte, pour lesquelles la voix n'est plus le seul vecteur utilisé, le Gouvernement a décidé de favoriser, sur tout le territoire, le développement d'un système unifié et interopérable avec ceux des autres acteurs publics ou privés du secours et de la sécurité. Le projet de système d'information unifié des SIS et de la sécurité civile, nommé NexSIS 18-112, est conduit depuis avril 2017 par une équipe de préfiguration, placée sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, pour assurer la création de l'établissement public administratif porteur du programme, proposer la cible fonctionnelle de la solution, compléter l'analyse des choix technologiques, garantir l'interopérabilité des systèmes et proposer la stratégie industrielle adaptée. Un an après le début des travaux de cette mission de préfiguration, toutes les spécifications techniques et fonctionnelles de NexSIS ont été rédigées et synthétisées dans un plan projet, qui permettra l'engagement d'un processus de développement dans le cadre d'une méthode souple et fera l'objet d'échanges avec la gouvernance des SIS dès septembre 2018. La mission de préfiguration a par ailleurs pris une part active aux travaux engagés par le ministère de l'intérieur en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé, afin de définir le cadre d'interopérabilité des situations d'urgence, de prévoir son implémentation pour répondre aux besoins de partage de données avec les systèmes d'information opérationnel des autres services d'urgence. Répondant aux caractéristiques des grands projets informatiques, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-879 du 1^{er} août 2014, relatif au système d'information et de communication de l'État, NexSIS a fait l'objet d'un avis conforme de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'État. Le déploiement de NexSIS, dont la réalisation de la première version est prévue fin 2020, est envisagé de manière progressive de 2021 à 2025, en cohérence avec les besoins des SIS, la fin des amortissements financiers des systèmes actuellement en service et de leurs obsolescences effectives. En plein accord avec l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France et présidents d'intercommunalités, il a été choisi de laisser à chaque SIS le libre choix de migration vers le futur système unifié. S'agissant de l'établissement public administratif à gouvernance partagée entre l'État et les SIS, après avoir reçu un avis favorable, une fois l'ensemble des consultations préliminaires terminées, le projet de décret portant création de l'agence du numérique de la sécurité civile est actuellement en cours d'examen au sein de la section de l'intérieur du Conseil d'État. Sa publication est attendue pour l'automne 2018. Enfin, pour faire suite à la déclaration du Président de la République du 6 octobre 2017 sur l'étude de la création des plateformes uniques de réception des appels d'urgence et la mise en place du numéro unique d'appel d'urgence européen, une mission conjointe d'évaluation de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales a été diligentée le 5 janvier 2018 par les ministres de l'intérieur et des solidarités et de la santé. Les conclusions de cette mission conjointe, qui permettra au Gouvernement de conduire les arbitrages dans le domaine des numéros d'urgence (112, 15, 17 et 18), sont attendues pour l'automne 2018. Il convient de noter que la réalisation de ce projet est programmée sur dix ans et qu'un important travail reste à mener avec les SIS tant pour la création de la structure publique porteuse du programme que dans l'élaboration des modalités pratiques de son financement dans le temps.

Classement d'un bâtiment dans le domaine public

3235. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune peut, par une simple délibération du conseil municipal, décider de classer dans son domaine public avec effet immédiat, un bâtiment dont elle envisage l'aménagement dans un futur lointain afin d'y installer des services communaux.

Classement d'un bâtiment dans le domaine public

5193. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03235 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Classement d'un bâtiment dans le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que le « domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Avant l'entrée en vigueur du code, l'aménagement spécial pouvait être simplement « virtuel », dès lors que la dépendance était destinée à être aménagée pour une affectation à un service public (Conseil d'État, 6 mai 1985, n° 41589 - 41699). Depuis l'entrée en vigueur du CG3P le 1^{er} juillet 2006, seuls peuvent être classés dans le domaine public les biens qui ont déjà fait l'objet d'un aménagement indispensable (Conseil d'État, 8 avril 2013, n° 363738) et non ceux qui feraient l'objet d'un tel aménagement dans un futur lointain. Ainsi que le Conseil d'État l'a précisé explicitement dans sa décision n° 363738 du 8 avril 2013, « l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) exige, pour qu'un bien affecté au service public constitue une dépendance du domaine public, que ce bien fasse déjà l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Toutefois, le Conseil d'État a depuis admis une exception à ce principe en précisant que « quand une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public » (Conseil d'État, 13 avril 2016, n° 391431). Le classement dans le domaine public peut donc intervenir sur ces bases, ce qui exclut de fait l'hypothèse d'un aménagement envisagé dans un futur trop lointain sans que les conditions précitées ne soient respectées.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée

3822. – 15 mars 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dû à la sécheresse et à une succession de séismes en Vendée. Les sécheresses successives, dont celles de 2016 et 2017, ainsi que les six séismes subis en Vendée depuis 2016, ont déstabilisé le sol vendéen. Ces événements naturels ont eu pour conséquence de fissurer d'une manière importante un minimum de cinq cents maisons, réparties sur quarante-six communes de Vendée. L'ensemble de ces communes a demandé, par l'intermédiaire de la préfecture, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il résulte de l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2017 qu'aucune commune n'a obtenu satisfaction. Des recours gracieux ou en contentieux sont en cours mais la liste des victimes de ces épisodes exceptionnels continue de s'étoffer, les dégâts causés aux façades et aux intérieurs progressent, certaines habitations ont dû être étayées. Par ailleurs, l'ancienneté des maisons, plusieurs décennies pour la plupart, ne permet pas d'incriminer la nature des constructions. Il s'agit bien dans le cas présent d'un événement exceptionnel qui, au vu de l'ampleur territoriale et des dégâts subis individuellement, mérite un traitement particulier et amène à solliciter une nouvelle étude de reconnaissance de catastrophe naturelle dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les arrêtés n° INTE17726133A, publié au *Journal officiel* le 20 octobre 2017, et n° INTE1727359A, publié au *Journal officiel* le 1^{er} novembre 2017, ne reconnaissent pas en état de catastrophe naturelle trente-sept communes du département de la Vendée au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse survenus en 2016. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres concernés sont tenus par la loi de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont

fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier approfondi. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : d'une part une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait - gonflement. Son appréciation repose sur une cartographie de l'aléa argile établie par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) ; d'autre part une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. Elle est évaluée dans un rapport établi annuellement par les services de Météo-France sur le fondement d'une modélisation du bilan hydrique des sols. Cette modélisation s'appuie sur une grille composée de mailles de 8 km de côté. L'indice d'humidité du sol est calculé maille par maille sur la base des données météorologiques recueillies pour chacune d'entre elles. Les communes sont rattachées à une ou plusieurs de ces mailles géographiques. Ce modèle hydro-climatique a été validé à plusieurs reprises par le juge administratif. Il ressort du rapport établi par Météo-France pour l'année 2016 que les critères climatiques ne sont pas réunis pour les communes de Vendée étudiées sur aucune de leurs mailles de rattachement. Les niveaux d'humidité des sols superficiels constatés ne révèlent pas de sécheresse anormale pour chacune des périodes étudiées. Au regard des données fournies par Météo-France, et dans la mesure où aucun élément technique nouveau n'a été apporté, les communes de Vendée ne remplissent toujours pas les critères retenus pour justifier une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse et la réhydratation des sols en 2016. Il n'a donc pas été donné une suite favorable aux recours gracieux que certaines communes de Vendée ont déposés. Il n'en reste pas moins que les critères permettant de mesurer la durée du retour des phénomènes naturels sont complexes et fondés sur des notions techniques dont l'appréhension n'est pas aisée. Afin de prendre en compte cette situation, les ministères ont conduit une démarche de clarification des critères mis en oeuvre, dans un souci de lisibilité. C'est d'ailleurs dans ce cadre que les critères relatifs aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols font actuellement l'objet d'une révision qui aboutira avant la fin de l'année 2018. Ces travaux, outre l'approfondissement de la connaissance scientifique des phénomènes, visent à les exposer de la manière la plus simple et compréhensible possible. S'agissant des secousses sismiques qui ont touché la Vendée en 2016 et 2017, elles ont donné lieu à six demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En raison de l'intensité non-exceptionnelle de ces secousses, aucune commune n'a été reconnue en état de catastrophe naturelle à ce titre. Il s'agit cependant de phénomènes aux caractéristiques propres, marqués par une cinétique rapide, dont les effets sur les immeubles sont différents de ceux provoqués par les mouvements de terrains différentiels générés par la sécheresse - réhydratation des sols. L'éventuel effet cumulé des séismes et des mouvements de terrain différentiels n'a pas été mis en évidence par les expertises mobilisées pour instruire les demandes communales.

Rassemblements festifs à caractère musical organisés dans les petites communes

4306. - 12 avril 2018. - **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires des petites communes lorsque des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, communément dénommés rave parties, sont organisés sur le territoire de ces dernières. L'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que lorsque le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500, le rassemblement fait l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel il doit se tenir. Or, il est fréquent que le nombre de personnes attendues n'atteigne pas ce seuil, ce qui libère les organisateurs de toute obligation déclarative et ne permet pas au préfet d'exercer son pouvoir de police spéciale. Les atteintes au droit de propriété, à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques étant fréquentes lors de ce type de manifestations que subissent populations et élus locaux, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la possibilité d'abaisser le seuil de 500 personnes à partir duquel s'applique la réglementation en matière de rassemblements musicaux improvisés.

Réponse. - Les festivals de musique dénommés « rave-parties » entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical. Ils répondent aux caractéristiques de ces rassemblements définies par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure : diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication (par exemple par internet et les réseaux sociaux), choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. La police spéciale des rave-parties et autres rassemblements à caractère musical, définie par l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, précise que les

rassemblements musicaux tels que les rave-parties ou les free-parties doivent être déclarés à la préfecture par leurs organisateurs et sont soumis au respect de certaines conditions tenant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Une autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, doit notamment être jointe à la déclaration. En application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes. Conformément à l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou malgré une interdiction expose les organisateurs à une sanction pénale (contravention de 5^{ème} classe, peines complémentaires de travaux d'intérêt général, de confiscation du matériel et de suspension du permis de conduire) et à des saisies administratives de matériel. Le seuil de 500 participants apparaît équilibré et permet la gestion d'événements de faible ampleur par le maire sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet lorsque plusieurs communes sont concernées (article L. 2215-1 du même code). Un abaissement de ce seuil risquerait de produire un effet de saturation sans apporter de plus-value en matière de gestion de l'ordre public ou de prévention des risques. Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'événements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals multi-sens, le plus en amont possible de la date de la manifestation considérée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer le rassemblement, notamment en matière de santé publique, ce qui ne relève pas des forces de l'ordre, ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Répondant à la préoccupation des responsables associatifs, le ministère de l'intérieur a élaboré une instruction à l'attention des préfets, en date du 22 avril 2014, afin de les sensibiliser à ce sujet et de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables. Au vu de ces éléments, la réglementation relative aux rassemblements festifs à caractère musical paraît adaptée aux enjeux d'ordre public liés à la tenue de ces manifestations et le Gouvernement n'envisage pas de modifier le seuil de participants au-delà duquel le rassemblement doit être déclaré au préfet.

4912

Encadrement des « rave-parties »

4558. – 19 avril 2018. – **M. Olivier Léonhardt** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les « rave-parties ». Les maires, notamment des communes rurales, font régulièrement face à des rassemblements festifs de type « rave party » entraînant d'importants troubles à l'ordre public liés au niveau sonore de la musique diffusée et aux dégradations et incidents qui peuvent survenir pendant le déroulement de ces manifestations. Les articles L. 211-5 à L. 211-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, soumettent ces manifestations à un régime de déclaration préalable en préfecture, un mois avant l'événement, lorsque le nombre de participants attendus est supérieur à 500 personnes. Toutefois, il est fréquent que ce type d'événement soit organisé sans pour autant atteindre le seuil de 500 participants et, face à ces rassemblements, les élus locaux se trouvent démunis. Aussi, il lui demande s'il envisage un abaissement du seuil de déclaration préalable pour ce qui concerne les « rave-parties » afin que le pouvoir de police spéciale du préfet soit applicable à ce seuil abaissé.

Réponse. – Les festivals de musique dénommés « rave-parties » entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical. Ils répondent aux caractéristiques de ces rassemblements définies par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure : diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication (par exemple par internet et les réseaux sociaux), choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. La police spéciale des rave-parties et autres rassemblements à caractère musical, définie par l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, précise que les rassemblements musicaux tels que les rave-parties ou les free-parties doivent être déclarés à la préfecture par leurs organisateurs et sont soumis au respect de certaines conditions tenant à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Une autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, doit notamment être jointe à la déclaration. En application de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Conformément à l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou malgré une interdiction expose les organisateurs à une sanction pénale (contravention de 5^{ème} classe, peines complémentaires de travaux d'intérêt général, de confiscation du matériel et de suspension du permis de conduire) et à des saisies administratives de matériel. Le seuil de 500 participants apparaît équilibré et permet la gestion d'événements de faible ampleur par le maire sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet lorsque plusieurs communes sont concernées (article L. 2215-1 du même code). Un abaissement de ce seuil risquerait de produire un effet de saturation sans apporter de plus-value en matière de gestion de l'ordre public ou de prévention des risques. Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les services de l'État se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'événements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals multi-sessions, le plus en amont possible de la date de la manifestation considérée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer le rassemblement, notamment en matière de santé publique, ce qui ne relève pas des forces de l'ordre, ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Répondant à la préoccupation des responsables associatifs, le ministère de l'intérieur a élaboré une instruction à l'attention des préfets, en date du 22 avril 2014, afin de les sensibiliser à ce sujet et de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables. Au vu de ces éléments, la réglementation relative aux rassemblements festifs à caractère musical paraît adaptée aux enjeux d'ordre public liés à la tenue de ces manifestations et le Gouvernement n'envisage pas de modifier le seuil de participants au-delà duquel le rassemblement doit être déclaré au préfet.

Arrêté de catastrophe naturelle concernant la sécheresse en Ardèche

5220. – 31 mai 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée par une soixantaine de communes de l'Ardèche, à la suite des périodes de sécheresse de l'année 2017. De nombreux habitants de ces communes (particulièrement Soyons, Saint-Montan et Bourg-Saint-Andéol) ont constaté l'apparition soudaine de plusieurs fissures dans les murs de leur maison, provoquées par des mouvements de terrains sur des sols argileux, et ceci du fait de la sécheresse. Ils ont contacté leur mairie afin que celle-ci constitue un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle. En effet, ces fissures engendrent des situations dramatiques pour les propriétaires et plus particulièrement pour ceux dont les maisons ne sont plus couvertes par la garantie décennale. Pour obtenir l'indemnisation des travaux de réhabilitation provoqués par la sécheresse, le propriétaire doit être assuré et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété dans sa commune. C'est pourquoi il est indispensable pour les foyers qui subissent les conséquences de cet épisode climatique exceptionnel que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour toutes les communes concernées, dans leur intégralité et dans un délai raisonnable afin que les sinistrés puissent engager des démarches de demande d'indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance. Il souhaite donc savoir s'il envisage de donner une suite favorable à ces demandes afin de faciliter le dépôt des dossiers d'indemnisation des personnes sinistrées. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols intervenus en 2017 sont instruites depuis le mois de juin 2018, suite à la réalisation de l'ensemble des rapports d'expertise permettant aux ministres compétents de se prononcer sur l'intensité du phénomène. Deux premiers arrêtés, n° INTE1817090A et n° INTE1818803A, dédiés à ce phénomène ont été publiés au *Journal officiel* les 5 et 27 juillet derniers. Ils procèdent à la reconnaissance de 500 communes dans douze départements sur les 626 premiers dossiers instruits, soit un taux de reconnaissance de près de 80 %. S'agissant des communes de l'Ardèche, 72 dossiers ont été traités dans le cadre de l'arrêté n° INTE1817090A publié au *Journal officiel* le 5 juillet dernier. 63 communes ardéchoises ont bénéficié d'une reconnaissance, soit un taux d'avis favorable de plus de 87 %. Les autres dossiers relatifs à ce phénomène déposés par les communes seront instruits avant la fin du mois d'octobre 2018.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

5297. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la réponse fournie par le passé à une de ses questions écrites (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 5 août 1991, p. 3169), confirmait qu'en Alsace-Moselle, le préfet ne disposait pas d'un pouvoir de police aussi étendu que dans le reste de la France. La réponse soulignait cependant que le III de l'article

34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 permettait malgré tout d'élargir les pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle. Depuis lors, la codification du code général des collectivités territoriales (CGCT) a entraîné la modification d'une partie de l'article 34 en ne maintenant qu'une version qui n'est pas applicable en droit local. Ainsi, il semble qu'en vertu du droit local, les pouvoirs du préfet énumérés à l'article L. 2215-1 du CGCT, ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle (pouvoir de sécurité de sûreté, de salubrité publique...). Il lui demande donc quelle est actuellement la délimitation exacte des pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

6591. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05297 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions relatives aux pouvoirs du représentant de l'État énumérés à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle en application de l'article L. 2542-1 du même code. En outre, l'article 2 (9°) de la section III du décret du 22 décembre 1789 mentionné à l'article L. 2242-4 qui fixait certaines des attributions du représentant de l'État dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été abrogé par le IV de l'article 58 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Toutefois, et ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans ses décisions du 4 décembre 2017 et 21 février 2018, le représentant de l'État dans chacun de ces trois départements demeure compétent, en vertu de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, pour prendre des mesures de police afin de prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public. Ce pouvoir de police permet au préfet de prendre aux mêmes fins, sous le contrôle du juge, des mesures de réquisition. De même, en vertu des pouvoirs de police administrative générale dont il dispose sur le fondement du I de l'article 34 de la loi susvisée du 2 mars 1982, de l'article 11 du décret susvisé du 29 avril 2004 et nonobstant les dispositions particulières qui les concernent, les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent, comme tout préfet de département, prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui, eu égard à leur nature et à leur objet, doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune. Enfin, il y a lieu de rappeler que dans ces trois départements, les législations prévoyant expressément la substitution du préfet au maire, en cas de défaillance de celui-ci, sont applicables indépendamment du droit local actuellement codifié dans le code général des collectivités territoriales.

Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données

5775. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que le RGPD (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 instaure le délégué à la protection des données. Il lui demande si le maire peut être désigné comme délégué à la protection des données ou s'il est nécessaire de procéder à des désignations extérieures à la collectivité.

Réponse. – En tant que responsable de traitement, le maire d'une commune ne peut pas être désigné comme délégué à la protection des données (DPD). Ces deux entités sont par définition distinctes, le responsable du traitement devant désigner le DPD, et les rôles qui leur sont attribués par le règlement général sur la protection des données (RGPD) étant différents. Il résulte notamment de l'article 38 du RGPD que le délégué doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa mission. Comme l'indiquent les autorités européennes de protection des données dans le document « Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données » (WP243 rev. 01, 5 avril 2017, page 19) « l'absence de conflit d'intérêts est étroitement liée à l'obligation d'agir en toute indépendance. Bien que les DPD soient autorisés à exercer d'autres fonctions, un DPD ne peut se voir confier d'autres missions et tâches qu'à condition que celles-ci ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts. Cela signifie en particulier que le DPD ne peut exercer au sein de l'organisme une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. En raison de la structure organisationnelle spécifique de chaque organisme, cet aspect doit être étudié au cas par cas. » Le DPD n'est pas nécessairement une personne extérieure à la collectivité. Le (6) de l'article 37 du RGPD dispose en effet que : « Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ». Le maire peut ainsi désigner l'un de ses agents dès lors qu'il présente les compétences requises et qu'il bénéficie d'une indépendance

suffisante pour l'exercice de sa mission. Le maire peut toutefois également désigner une personne extérieure, sur la base d'un contrat de service, dès lors que cette dernière présente les garanties précédemment évoquées. Enfin, le (3) de l'article 37 du RGPD permet à plusieurs autorités publiques de désigner un seul délégué, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.* »

Financement de la société nationale de sauvetage en mer

6076. – 12 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les sauveteurs en mer. En effet, depuis plus de cinquante ans, les sauveteurs en mer n'hésitent pas à mettre leur vie en jeu pour sauver celle des autres. À la moindre alerte, par tous les temps, 365 jours par an, 24 heures sur 24, ils sont prêts à appareiller pour se porter au secours des personnes en situation de danger ou de détresse en mer et sur nos plages. Pourtant, malgré cette mission essentielle de sauvetage sur notre littoral, le montant des dons reçus par l'association ne suffit pas à couvrir les frais engagés pour secourir les personnes en difficulté. Les bénévoles qui agissent gratuitement et de façon désintéressée ont besoin d'être formés et de disposer des équipements de sauvetage en bon état. Il demande donc au Gouvernement de revoir à la hausse le montant des crédits alloués à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dans le cadre de la prochaine loi de finances afin que celle-ci puisse remplir cette mission de sauvetage qui permet chaque année de secourir et soigner plus de 28 000 personnes. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) a sensibilisé le Gouvernement sur la fragilité économique de son modèle. Une mission a été conduite en 2015 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale des affaires maritimes (IGAM). Une deuxième mission, confiée par le Premier ministre à Madame la députée Chantal Guittet, a permis de faire des propositions pour assurer la pérennisation du modèle économique de la SNSM. Pour l'exercice 2017, le montant des ressources de la SNSM a été de 29,1 M€ d'euros contre 28,1 M€ en 2016. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a alloué une subvention de 20 k€ à la SNSM en 2017. Le report de nombreux programmes de construction navale sur 2018, des legs exceptionnels (3 M€ contre 0,6 M€ en 2016) et la subvention - exceptionnelle également, du ministère des armées (1 M€) – permettent à la SNSM de dégager un excédent, après financement des investissements, de 3,7 M€ en 2017. Les excédents réalisés en 2017 et prévus en 2018 permettent de compenser les déficits des années 2015 et 2016 mais demeurent insuffisants pour couvrir les déficits de financement prévus à compter de 2019. En l'absence de ressources exceptionnelles, compte tenu de la programmation des investissements et du déploiement du plan de formation, les déficits des années 2019 à 2021 devraient être compris entre 2 et 4 M€ par an. Le 20 août 2018, le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, Sébastien Lecornu, a annoncé qu'une partie de la fiscalité générée par les parcs éoliens en mer serait redistribuée à la SNSM. Cette source de subvention pourrait atteindre jusqu'à 2 millions d'euros par an et ferait partie d'un nouveau modèle de financement de l'association.

Pérennisation des missions de sauvetage et de surveillance des plages des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

6711. – 6 septembre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) affectés à la surveillance des plages en période estivale. Cet été, ils étaient seulement 297 nageurs-sauveteurs CRS, déployés dans 62 communes du littoral. Alors que les besoins de sécurité sont grandissants, de récentes déclarations du ministère de l'intérieur font craindre la fin de la mission de surveillance des plages de ces personnels dès 2019. Une telle mesure irait à l'encontre de la sécurité de nos concitoyens, comme des touristes étrangers, dans la mesure où la présence de CRS positionnés sur le sable, armés, pouvant verbaliser, est dissuasive et aboutit à ce que des milliers d'actes délictueux ou criminels ne restent pas sans suites. Au-delà du coût pour leurs communes, les maires du littoral ne cessent d'alerter sur les risques en matière de sécurité publique qu'engendrerait la fin de la mission de surveillance des plages par les CRS. A juste titre, ils rappellent que si c'est bien aux municipalités d'organiser la surveillance des baignades, la présence de nageurs-sauveteurs CRS permet de lutter contre les incivilités, de

répondre plus efficacement aux infractions (vols, trafics...) et de mieux protéger les plagistes, dans un contexte de risque terroriste toujours présent. En pratique, on ne peut pas dissocier la surveillance de la sécurité. La double casquette de sauveteur et de policier est essentielle pour assurer la sécurité et la tranquillité sur le littoral. Dans les territoires hautement touristiques comme le Calvados, sans remettre en question les compétences des maîtres-nageurs sauveteurs civils ou issus d'autres corps, le travail effectué par les personnels des CRS durant la période estivale est indispensable. En conséquence, elle souhaiterait qu'on lui confirme que la sécurité des citoyens français, en ville comme à la plage, est bien de la responsabilité de l'État. Aussi, elle voudrait connaître les intentions du Gouvernement concernant la présence de CRS sur les plages françaises, en particulier calvadosiennes, pour l'an 2019.

Suppression des postes de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

6757. – 13 septembre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur l'éventualité de la disparition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) des plages de notre littoral dès 2019. Lors d'une précédente question écrite (6314, publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 juillet 2018, p. 3826), il avait déjà été évoqué la situation alarmante des forces de sécurité intérieure. Aujourd'hui, le ministère de l'intérieur évoque sa volonté de recentrer les compétences des CRS « sur leurs missions régaliennes » et laisse fortement planer l'éventualité qu'il n'y ait plus d'affectations de maîtres-nageurs sauveteurs CRS sur les plages l'année prochaine. Et ce, alors même que les MNS-CRS sont présents depuis soixante ans sur le littoral, assurant, avec efficacité et dévouement, une mission essentielle qui a permis le sauvetage de plusieurs milliers de personnes. En 2017, les 297 MNS-CRS affectés dans 62 communes (ils étaient 722 pour 126 communes en 2002) ont assuré 1 662 sauvetages et plus de 11 000 aides aux baigneurs. À cela, il faut ajouter, entre autres, les 478 infractions de droit commun et les 608 infractions maritimes constatées. Preuve, s'il le fallait, de la précieuse mission exercée par ces agents au service de la population. Preuve surtout de leur utilité et de leur nécessité impérieuse. Nous leur sommes redevables et au lieu de cela, leur suppression est envisagée pour des logiques uniquement budgétaires ! Est-ce là le prix d'une vie ? Cette éventualité laisse dans le plus grand désarroi population et élus locaux. Il ne faut pas oublier dans l'insouciance des bords de mer, les noyades restent le danger de l'été. Un peu plus de cinq morts chaque jour par noyade ont été malheureusement recensés entre le 1^{er} juin et le 9 août 2018, soit 373 décès au total, un chiffre en augmentation par rapport aux années précédentes. Dans ces conditions, il lui demande, à contrario de ce qui s'annonce, quelle mesure il compte prendre pour renforcer la sécurité sur les plages dès 2019.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement important pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis trois ans : le ministre d'État, ministre de l'intérieur, n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et l'ensemble des acteurs concernés.

JUSTICE

Réforme de la carte judiciaire

2949. – 1^{er} février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des « chantiers de la justice » parmi lesquels celui de l'adaptation de l'organisation judiciaire. En effet, rien ne semble fixé, tant sur le ressort des cours d'appel que sur la création d'un tribunal de première instance départemental qui ont pourtant fait l'objet du programme « justice » du candidat devenu président de la République. Compte tenu de cette situation, les barreaux ont estimé devoir d'ores et déjà se mobiliser sur le projet de réforme de la carte judiciaire, en particulier ceux qui se trouveraient affectés directement par la suppression de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance dont ils dépendent. Seuls des principes ont été annoncés, comme le maintien du maillage territorial des juridictions, ce qui peut avoir de multiples significations et donc susciter, à juste titre, de vives inquiétudes. De nombreux barreaux sont attachés au découpage actuel des juridictions dont la remise en cause aboutirait à créer des déserts judiciaires avec des conséquences économiques et sociales certaines. Par exemple, nous ne mesurons pas les conséquences économiques du détachement du barreau de Nantes de la Cour d'appel de Rennes (environ 40 % du contentieux) au profit de celle d'Angers. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions précises du Gouvernement, en souhaitant que les arguments objectifs des barreaux soient entendus.

Réponse. – Le rapport ayant pour objet le « renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et adaptation du fonctionnement des juridictions » remis à Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, contenait plusieurs pistes en vue d'arriver à cet objectif, dont une était d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option retenue dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 20 avril 2018 maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, si elle est votée, serait menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. L'expérimentation de cours d'appel « de région » vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 54 du projet de loi.

Mobilisation des acteurs de la justice

3434. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation des acteurs de la justice. Alors que le Gouvernement s'apprête à faire des propositions autour de cinq thèmes : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice, les professionnels du droit de la Charente-Maritime ont pris part au mouvement national du 15 février 2018 pour exprimer leurs attentes et leurs préoccupations. La question du manque de magistrats est toujours prégnante, avec pour conséquence des retards de traitement des dossiers, tout comme les préoccupations portant sur l'organisation territoriale judiciaire ou encore sur la concertation initiée autour des grands chantiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour transformer la justice de notre pays, avec les moyens idoines et une égalité d'accès devant la justice pour l'ensemble de nos concitoyens.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet,

rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux nous sont proposés par les chefs de cours, nous les étudierons dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Réforme de la carte judiciaire

3506. – 1^{er} mars 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions des « chantiers de la Justice » qui envisage, notamment, la suppression des tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance au profit d'un tribunal judiciaire départemental unique, centralisant toutes les compétences juridictionnelles, situé, vraisemblablement, dans le chef-lieu du département. Ainsi, pour l'Oise, les tribunaux de Compiègne et de Senlis sont directement menacés par cette proposition. Outre les fortes inquiétudes de l'ensemble des professions juridiques et juridictionnelles qu'elle suscite, cette réorganisation territoriale ne ferait qu'éloigner les citoyens de la justice, entraver l'accès au magistrat et accentuer la fracture territoriale. Car si la dernière réforme de la carte judiciaire a permis de rationaliser les moyens et les coûts, l'organisation actuelle permet de maintenir un lien de proximité indispensable à minima. Aller plus loin dans cette voie est dès lors, ni souhaitable ni utile pour la justice et nos compatriotes. En outre, les nouvelles mesures prônées créeraient un véritable gouffre entre les français et justice. La numérisation des procédures à outrance, en décalage avec la réalité quotidienne, rendrait l'action en justice toujours plus difficile. De plus, ce rapport souhaite tendre vers un système où le justiciable devra saisir la justice par voie dématérialisée. Il convient de rappeler avec insistance que 15 % des citoyens n'ont pas accès à internet et près d'un tiers ne sait pas renseigner un document sur cet outil. Le principe d'égalité ne serait alors plus garanti. Quant à l'obligation d'avoir recours à un avocat pour tout litige dépassant 5 000 euros, elle découragerait celles et ceux qui dépassent de peu le seuil de l'aide juridictionnelle, de mener une action en justice. Aussi, il lui demande d'une part, si elle entend suivre les recommandations évoquées et, d'autre part, dans l'affirmative, comment elle entend garantir, alors, l'égal accès à la justice pour tous les citoyens.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possible des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux nous sont proposés par les chefs de cours, nous les étudierons dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

4919

Carte judiciaire

3881. – 22 mars 2018. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les choix du Gouvernement suite au lancement, à l'automne dernier, des cinq grands chantiers de la justice et ses conséquences sur la carte judiciaire, notamment en Normandie. Le barreau de Rouen s'est récemment ému du possible transfert du siège de la cour d'appel de Rouen vers Caen. Cette décision serait un signal particulièrement négatif pour la capitale régionale. En effet, au-delà de la présence historique en Seine-Maritime, un certain nombre d'éléments objectifs prouvent combien il est indispensable de maintenir ce siège à Rouen : - Le poids des procédures : avec ses 39 magistrats du siège, 12 du parquet général et ses 86 fonctionnaires, la cour d'appel de Rouen a accueilli en 2017, 6165 affaires nouvelles, tandis qu'elle en clôturait 6346. Une volumétrie représentant environ 60 % des affaires régionales, contre 40 % pour la cour d'appel de Caen. On notera par ailleurs que la cour d'appel de Rouen, ce sont aussi 833 avocats (dont l'activité rapporte chaque année à l'État plus de 200 millions d'euros de TVA), 289 notaires, 85 huissiers de justice et 454 experts judiciaires qui lui sont directement rattachés ; - La présence de l'État : on trouve à Rouen l'ensemble des services régaliens de l'État alors que, de son côté, Caen bénéficie de la présence des directions de l'éducation (Rectorat), de la culture (DRAC) et de la santé (ARS). En effet, siègent à Rouen les services de la préfecture de Région mais également un nombre important de services qui sont liés à la cour d'appel : La direction régionale des finances publiques, la cour régionale des comptes, le commandement de gendarmerie, la direction régionale de la police judiciaire, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; - enfin, la Seine-Maritime compte plus de 1,2 millions d'habitants, représentant ainsi 40 % de la population normande. Il est à noter que le dynamisme démographique de l'ex Haute-Normandie est bien plus élevé que celui de l'ex Basse-

Normandie. Par ailleurs, le bassin de la cour d'appel de Rouen reste le plus important bassin d'emploi régional, avec près de 700 000 emplois, pesant 57 % du PIB régional et accueillant de nombreux centres de décisions économiques. Il est bien évident que le regroupement des régions conduit l'État à réorganiser ses implantations en Normandie. De ce point de vue, l'implantation d'une cour d'appel dotée d'un rôle de coordination et d'animation régionale et du pilotage de la gestion budgétaire trouve naturellement sa place à Rouen, en parfaite cohérence avec les précédents choix de l'État. Elle lui demande de rassurer les acteurs locaux sur ce sujet.

Réponse. – Le rapport ayant pour objet le « renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et adaptation du fonctionnement des juridictions » remis à Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, contenait plusieurs pistes en vue d'arriver à cet objectif, dont une était d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option retenue dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 20 avril 2018 maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, si elle est votée, serait menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. L'expérimentation de cours d'appel « de région » vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 54 du projet de loi.

4920

Formation continue aux fonctions de médiateur

4825. – 3 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** si les avocats qui choisissent d'exercer en qualité de médiateur doivent suivre une formation continue obligatoire pour les deux fonctions d'avocat et de médiateur ou si la formation continue aux fonctions de médiateur peut être comptabilisée comme formation continue obligatoire des avocats.

Formation continue aux fonctions de médiateur

5641. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si les avocats qui choisissent d'exercer en qualité de médiateur doivent suivre une formation continue obligatoire pour les deux d'avocat et de médiateur ou si la formation continue aux fonctions de médiateur peut être comptabilisée comme formation continue obligatoire des avocats.

Formation continue aux fonctions de médiateur

6151. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04825 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Formation continue aux fonctions de médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Formation continue aux fonctions de médiateur

6670. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05641 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Formation continue aux fonctions de médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que la formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre. L'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit que l'obligation de formation continue est satisfaite par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires, à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement, par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ou par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, ou par la publication de travaux à caractère juridique. L'article 85-1 du même décret précise que les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration. Dans ce cadre, il appartient donc aux ordres professionnels, en vertu de l'article 17 11° de la loi du 31 décembre 1971, de veiller à ce que les avocats aient satisfait à l'obligation de formation continue prévue par l'article 14-2 de ladite loi. Ainsi, la décision de « validation » au titre de la formation continue, d'éventuelles formations effectuées par les avocats dans le cadre de leurs activités de médiateur, n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire, et relève de la seule appréciation des ordres professionnels, sous réserve que les formations effectuées soient conformes aux exigences de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991. Compte tenu de l'essor de la médiation et du nombre croissant d'avocats exerçant, en parallèle de leur profession, des activités de médiateur, la question de la prise en compte des actions de formation suivies par ces avocats dans le cadre de leurs activités de médiateur fait l'objet d'une réflexion conjointe de la profession d'avocat et des services de la Chancellerie, afin d'apprécier l'opportunité de préciser le cadre juridique applicable et d'uniformiser les pratiques.

Projet de loi relatif à la protection des données personnelles

5292. – 31 mai 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 14 mai 2018. En effet, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) suscite de nombreuses difficultés pour les collectivités locales qui doivent se mettre en conformité, avant le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du texte, avec les nouvelles règles. Les petites collectivités territoriales sont les plus touchées et les plus désemparées face à la rapidité avec laquelle elles doivent se mettre à niveau. Aujourd'hui près de 50 % des collectivités sont incapables d'appliquer ces nouvelles règles dans les temps. Nos collectivités, qui ne bénéficient d'aucun traitement spécifique, outre les informations adaptées de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doivent répondre aux différentes formalités exigées par le Gouvernement : mise en place appropriée de mesures de sécurité en fonction du risque du traitement, clarification d'objectifs strictement définis afin de déterminer les données pouvant être collectées et traitées, information des personnes concernées des droits qu'elles peuvent faire valoir et répondre à l'exercice de ces droits. Cependant, face à ces nouvelles responsabilités, l'Assemblée nationale, ainsi que le Gouvernement, n'ont pas autorisé l'exonération d'amendes administratives pour les collectivités locales, ainsi que la juste distribution de ces recettes vers nos collectivités afin de les aider à se mettre à niveau. Ainsi, l'État, qui lui-même s'exonère de toutes sanctions, ne réserve pas le même sort aux collectivités territoriales qui peuvent être condamnées jusqu'à 20 millions d'euros en cas de mauvaise gestion et de fuite des données personnelles, et cela sans aide financière notable. Il lui demande donc, au-delà des conventions permettant de mutualiser les moyens des collectivités, quel accompagnement financier et matériel le Gouvernement compte mettre en place pour soulager les collectivités locales.

Réponse. – Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne comporte pas de dispositions particulières pour tenir compte de la situation des collectivités territoriales. Dans le cadre de la mise en conformité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avec le règlement général, le législateur a toutefois prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités territoriales. Ainsi, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a confié de nouvelles missions à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). D'une part, le 1° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 permet à la CNIL d'« apporter une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et leurs obligations en tant que responsables de traitements. D'autre part, afin de « faciliter la mise en

conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et [de] procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants », le a *bis*) du même article prévoit que la CNIL encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement, compte tenu notamment « des besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements (...) ». Ces codes de conduites peuvent donc être portés par des associations telles que l'Assemblée des départements de France ou l'Association des Maires de France. De même, la CNIL doit, dans le cadre de sa mission de certification, également prendre en considération, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements (art. 11 2° *f bis*). Enfin, le 3 de l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 prévoit que : « Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. ». L'article 42 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018, rappelle cette possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements notamment, de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données. Cet article prévoit qu'en pareil cas, « une convention détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la mutualisation. ». Le délégué à la protection des données permettra de faciliter la mise en conformité des traitements grâce à ses missions d'information et de conseil. Plus largement, l'article 31 de la loi du 20 juin 2018 précitée prévoit que les collectivités territoriales peuvent conclure « des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données » et se doter « d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées ». Par ailleurs, il convient de rappeler que, conformément à la nouvelle logique de responsabilisation portée par le règlement général, la loi du 20 juin 2018 a supprimé la plupart des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données, en particulier le régime de déclaration auprès de la CNIL ou du régime d'autorisation par arrêté des traitements destinés à mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique. Ces nouvelles dispositions sont de nature à alléger considérablement les charges administratives des collectivités territoriales qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge. Si la loi du 20 juin 2018 n'a pas prévu d'exonérer les collectivités territoriales des amendes administratives prévues à l'article 83 du règlement général afin de garantir un niveau élevé de protection des données personnelles de nos concitoyens, il convient de rappeler que celles-ci doivent restées « proportionnées », la CNIL, en tant qu'autorité de contrôle, devant prendre en compte un grand nombre de critères dont celui du caractère délibéré ou non de la violation, ainsi que de toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce. Indépendamment de ces dispositions, la CNIL a conduit plusieurs actions en faveur des collectivités territoriales dès l'adoption du règlement général pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations, applicables depuis le 25 mai 2018. Elle a, par exemple, signé une convention de partenariat avec l'Assemblée des Départements de France en octobre 2017, ou établi une liste de recommandations aux maires en matière de vidéoprotection des communes. Comme tout responsable de traitement, les collectivités territoriales sont accompagnées dans leur mise en conformité par les lignes directrices des autorités de protection des données de l'Union européenne réunies au sein du Comité européen de la protection des données. En effet, les mêmes risques existent et donc les mêmes besoins d'adaptation sont nécessaires pour tous les responsables de traitement en matière de ressources humaines, de sécurisation des locaux, de gestion de services ou site web. L'ensemble de ces actions sont de nature à aider les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du règlement général de protection des données qui s'impose à chacun.

4922

Attaques de kiosques à journaux en raison de la mise en cause d'un chef d'État étranger par un journal français

5405. – 7 juin 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les retraits violents en mai 2018 d'une affiche de magazine d'un kiosque de presse. Ce magazine mettait en cause un chef d'État étranger. Dans certains cas, des kiosquiers ont subi des mesures d'intimidation obligeant la police à intervenir pour sécuriser les kiosques et remettre à leur place les affiches enlevées. Ces violences ont suscité, à juste titre, de vives réactions, étant donné que la presse française ne saurait vivre sous un régime de censure. Dans le passé, quand des chefs d'État français avaient été critiqués par certains organes de presse, parfois de façon injuste et même sans délicatesse, personne n'est allé attaquer les kiosques à journaux pour en retirer telle affiche. Les militants des partis politiques français, dont les élus ont pu être mis en cause, n'ont pas commis d'attaques violentes au

motif que tel journal déplaisait. La destruction sauvage d'affiches de couvertures de magazines accompagnée de menaces contre les vendeurs de journaux est une atteinte à la liberté de presse et à la démocratie. On voit mal comment cette liberté pourrait être garantie si ses supports sont compromis par des actes délictueux et attentatoires à l'ordre public. Il lui demande donc ce qui est envisagé à l'égard de ces comportements violents, portant atteinte à la liberté de presse, mais également à nos sécurité et sûreté publiques. De tels comportements peuvent, en effet, se reproduire à l'avenir et fragiliser les valeurs et principes de notre pays relatifs à la liberté d'expression. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La liberté d'expression et d'information constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et est un droit fondamental reconnu par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui fait l'objet d'une attention constante du législateur et des juridictions. La liberté de la presse, support nécessaire de la liberté d'expression, est garantie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont les articles 1^{er} proclament un principe de liberté de l'imprimerie, de la librairie, de la communication audiovisuelle et de la communication par voie électronique. Ces lois assurent l'effectivité de la liberté d'expression et de communication, en encadrant strictement la répression par un régime propre. Ce régime s'articule autour de quatre grandes spécificités : un régime de la presse écrite exempt de tout contrôle préalable ; la définition de diverses infractions visant à instituer un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des personnes ; l'établissement d'un régime de responsabilité pénale spécifique en matière de presse et la mise en place d'un régime procédural strict. Au-delà de ces dispositions spécifiques, la liberté d'expression est pénalement protégée par le code pénal, lequel incrimine en son article 431-1 le fait d'entraver, de manière concertée, l'exercice de cette liberté que cela soit par menaces, violences, voies de fait ou destructions et dégradations. Ainsi, les faits de retrait violent d'une affiche supportant la couverture d'un magazine d'un kiosque de presse commis le 26 mai 2018 à Valence ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête des chefs d'entrave à la liberté d'expression, extorsion et vol aggravé. Les investigations aux fins d'identifier les auteurs de ces faits demeurent toujours en cours. La protection de la liberté d'expression et de son corollaire, la liberté de presse, demeure pour Mme la Garde des Sceaux, ministre de la justice, une priorité.

Enjeux de la géolocalisation judiciaire

5471. – 7 juin 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les enjeux de la géolocalisation judiciaire. Depuis quinze ans, la société française Deveryware est partenaire de l'État et réalise la géolocalisation en temps réel des mobiles au profit de milliers d'officiers de police judiciaire. La technologie fonctionne bien et est appréciée par les services de police et de gendarmerie. Or, dans le cadre de la montée en puissance de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), la géolocalisation doit y être intégrée. Il apparaît que THALES redéveloppe de zéro pour la PNIJ une solution de géolocalisation alors même qu'elle existe déjà. Il est à rappeler que le coût de la mise en œuvre de la PNIJ, qui devait, en 2009, ne représenter que 17 millions d'euros, dépasse aujourd'hui les 150 millions d'euros. De même, il est à constater de nombreux dysfonctionnements de la PNIJ sur les interceptions téléphoniques. On peut s'interroger sur l'intérêt financier pour l'État de développer un nouvel outil de géolocalisation alors que celui actuellement utilisé donne pleinement satisfaction. En outre, notre pays connaît une menace accrue et il ne peut être envisagé de connaître les mêmes dysfonctionnements sur la géolocalisation que sur les écoutes téléphoniques. Il lui demande d'indiquer de quelle manière la PNIJ peut intégrer la technologie actuellement déployée en matière de géolocalisation afin de permettre à l'Etat d'éviter de nouvelles dépenses et de continuer à offrir un service optimum.

Réponse. – La PNIJ, plate-forme nationale des interceptions judiciaires, permet la centralisation des réquisitions d'interceptions de communications électroniques et des demandes de prestations annexes ainsi que la mise à disposition des résultats au profit des magistrats et des services de police judiciaire, dans le respect de la protection des libertés publiques et du secret de l'enquête. La loi du 3 juin 2016, adoptée dans un large consensus, prévoit le recours obligatoire à la plateforme, sauf impossibilité technique, pour certaines techniques d'enquêtes numériques judiciaires, ce périmètre comprenant notamment les géolocalisations. Sur ce dernier point, la mise à disposition des services d'enquêtes de données de géolocalisation a été intégrée dès l'origine dans les objectifs de développement de la PNIJ. Cependant pour répondre à l'obligation instituée par la loi de 2016, la priorité a été donnée aux travaux permettant à la plateforme d'être en capacité d'absorber dans de bonnes conditions la totalité des prestations annexes et des interceptions judiciaires, ce qui est aujourd'hui chose faite. L'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) travaille désormais, en lien étroit avec les services de police judiciaire et dans le cadre des relations contractuelles liant déjà le ministère de la justice à la société Thales, à

la mise en œuvre de l'article 230-45 du code de procédure pénale pour la géolocalisation. Considérant l'activité de la société DEVERYWARE en la matière, ces éléments ont été rappelés à celle-ci lors des nombreux échanges avec l'ANTENJ sur le sujet. Concernant le budget consacré au projet PNIJ, le coût d'investissement s'établit à 148,2 M € en fin de phase de développement. Il est à rapprocher des économies permises par cet outil, qui atteignent d'ores et déjà plus de 50 M€ par an, en prenant pour référence les 100 M€ par an nécessaires antérieurement au fonctionnement du dispositif hors PNIJ. Il est à noter qu'une part de ces économies, environ 16 M€ par an, découlera de l'ouverture des services de géolocalisation sur la plateforme. En tout état de cause, compte tenu des enjeux pour la société DEVERYWARE de la mise en œuvre de la géolocalisation sur la PNIJ, la société sera tenue informée des prochaines étapes devant conduire à l'ouverture progressive de ce service.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge d'un traitement pour le cancer de la prostate

2910. – 25 janvier 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du dichlorure de radium 223, commercialisé en France sous le nom de Xofigo®, préconisé pour les cancers métastasés de la prostate. Plusieurs médecins et des usagers ont récemment interpellé les autorités sanitaires pour que la prise en charge de ce traitement innovant mais onéreux soit remboursé à 100 %. Alors que 23 pays européens le remboursent intégralement, en France, il ne figure pas pour l'heure sur « la liste en sus », la Haute Autorité de santé estimant que les améliorations ne sont que mineures. Les patients estiment, quant à eux, que leur qualité de vie grâce à ce traitement, est bien meilleure, avec une diminution des douleurs et une espérance de vie allongée. Chaque année en France, environ 9 000 hommes décèdent d'un cancer de la prostate. Elle lui demande comment elle entend intervenir afin que ce traitement, qui produit des effets positifs sur le cancer de la prostate, soit remboursé à 100 % et ainsi de permettre à de nombreux patients d'y avoir accès.

Prise en charge des malades du cancer par le radium 223

3255. – 15 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des traitements contre le cancer. Il apparaît que le traitement par le radium 223 permet de soulager les douleurs générées par les métastases osseuses du cancer de la prostate et d'allonger significativement l'espérance de vie des malades, et fait à l'heure actuelle l'objet d'un remboursement dans vingt-trois des vingt-huit pays de l'Union européenne mais pas dans notre pays. Il semble que ce traitement fasse l'objet d'une autorisation de mise sur le marché européen depuis 2013, mais la Haute autorité de santé n'a pas prévu son remboursement. Or, l'accès à ce traitement représente un coût considérable pour les malades, de l'ordre de 30 000 euros, et oblige ceux qui en ont les moyens à se rendre à l'étranger pour en bénéficier, à leurs frais. Il lui demande donc quelles préconisations elle entend prendre dans ce cas particulier, alors que la lutte contre la douleur et les soins palliatifs devraient être une priorité nationale.

Radium 223

3274. – 15 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la protection sociale d'un traitement du cancer de la prostate. Ce cancer, troisième cause de décès par cancer chez l'homme, est la cause de 50 000 nouveaux malades chaque année en France et de 9 000 victimes. Un traitement en particulier est reconnu très efficace, mais très peu prescrit en France. En effet, le radium 223 (xofigo), médicament remboursé dans vingt-trois pays européens, reconnu pour améliorer la qualité de vie des malades, pour prolonger de manière significative l'espérance de vie et ayant prouvé son efficacité sur des personnes atteintes de la forme agressive de cette maladie (cancer avec métastases osseuses), n'est pas pris en charge par la sécurité sociale alors même que son autorisation de mise sur le marché européen date de 2013. Médecins et associations réclament la mise en place de ce traitement innovant. Il lui demande quelle réponse elle compte apporter à ces patients dans l'attente de soins.

Non remboursement en France du traitement au dichlorure de radium 223

3369. – 22 février 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le traitement au dichlorure de radium 223 qui semble efficace sur les formes agressives de cancer de la prostate, bien que remboursé dans vingt-trois des vingt-huit pays de l'Union européenne, ne l'est pas dans notre pays. Il souligne le fait que pour se soigner, nos concitoyens atteints doivent se rendre à l'étranger et

assurer personnellement le coût de leur traitement, soit environ 30 000 €. Il lui demande si ce traitement qui bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché européen depuis 2013 est susceptible d'être réévalué en vue de permettre à des milliers de patients français atteints d'un cancer de la prostate agressif d'en bénéficier à un coût accessible dans leur pays.

Traitement au dichlorure de radium 223

3384. – 22 février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la protection sociale du traitement au dichlorure de radium 223. Alors que ce traitement est disponible et remboursé dans vingt-trois pays États membres de l'Union européenne, la Haute Autorité de santé n'a pas estimé que les bénéfices étaient suffisants pour les malades d'un cancer de la prostate. Pourtant, ce traitement, qui dispose d'une mise sur le marché européen depuis 2013, a déjà montré son efficacité pour lutter contre les douleurs générées par les métastases et offre un allongement de l'espérance de vie non négligeable. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte permettre la délivrance et le remboursement par la sécurité sociale de ce traitement au dichlorure de radium 223.

Remboursement du traitement au radium 223 du cancer de la prostate

3390. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de remboursement du traitement au radium 223 des malades du cancer métastaté de la prostate. De nombreux malades et praticiens ont sollicité les autorités sanitaires pour demander la prise en charge de ce nouveau traitement onéreux. Ce traitement est efficace pour lutter contre les douleurs générées par les métastases et pour offrir un allongement non négligeable de l'espérance de vie. Ce traitement est d'ores et déjà remboursé dans vingt-trois des vingt-huit pays de l'Union européenne mais ne l'est toujours pas en France même s'il dispose d'une autorisation de mise sur le marché européen depuis 2013. Effectivement, la haute autorité de santé n'a pas estimé que les améliorations dues à ce traitement soient assez significatives. Les patients estiment, quant à eux, que ce traitement au radium 223 doit être accessible à toute personne éligible. Chaque année 50 000 nouveaux malades sont détectés et 9 000 personnes décèdent d'un cancer de la prostate. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la demande de plusieurs milliers de malades et d'accepter le remboursement à 100 % de ce traitement.

Prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate

3594. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du radium 223 dans le cadre du traitement contre le cancer de la prostate. Le cancer de la prostate est le cancer le plus répandu chez l'homme en France avec 50 000 nouveaux cas par an. On compte chaque année 9 000 décès des suites de ce cancer. Il existe depuis 2013 sur le marché européen un traitement, le radium 223, qui a démontré son efficacité dans le cas des cancers de la prostate avec métastases osseuses, en réduisant les douleurs générées par ce cancer et en offrant en outre un allongement non négligeable de l'espérance de vie. Ce traitement est remboursé dans 23 des 28 pays de l'Union européenne mais pas en France, la haute autorité de santé ayant estimé que ses bénéfices étaient insuffisants. Les malades qui souhaitent y avoir accès n'ont alors d'autre choix que de se faire soigner à l'étranger ou de payer eux-mêmes le prix du traitement, qui peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en matière de prise en charge du radium 223 dans le traitement du cancer de la prostate.

Traitement du cancer de la prostate et radium 223

4086. – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le radium 223, médicament entrant dans le traitement du cancer avancé de la prostate et dont l'efficacité est unanimement reconnue par les médecins, n'est toujours pas remboursé. Elle rappelle que sur la durée le traitement au radium 223 s'avère moins coûteux que ceux communément utilisés, tout en assurant aux patients une meilleure qualité de vie. Considérant que ce cancer est le plus fréquent en France, avec 50 000 nouveaux cas chaque année et 9 000 décès, elle lui demande si, à l'instar des vingt-trois pays européens qui ont déjà accepté de prendre en charge ce traitement, la France s'alignera enfin à cet égard sur ses voisins.

Réponse. – La spécialité à laquelle il est fait référence : xofigo® (dichlorure de radium) est prise en charge par l'assurance maladie depuis 2014. Les établissements de santé peuvent donc se procurer et utiliser ce produit qui est financé sur les tarifs des prestations d'hospitalisation. En revanche, ce produit n'est pas remboursé comme les

produits inscrits sur la liste des spécialités facturables en sus des prestations d'hospitalisation (« liste en sus ») réservée aux médicaments innovants et onéreux. En effet, la Haute autorité de santé, chargée de l'évaluation des médicaments, a considéré dans ses avis du 2 avril 2014 et du 22 juin 2016, que ce produit n'apporte qu'une amélioration du service médical rendu mineure et que les médicaments avec lesquels ce produit peut être comparé ne sont pas inscrits sur la liste en sus. Depuis cette date, il n'y a pas d'élément nouveau pouvant justifier une modification de la décision de non inscription sur la liste en sus. Il existe néanmoins des alternatives thérapeutiques à la spécialité xofigo® comme notamment la spécialité xtandi®.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3039. – 1^{er} février 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les directeurs d'établissements pour personnes âgées, regroupés au sein de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées des Pays de la Loire, alertent sur les difficultés croissantes à maintenir une qualité de vie digne aux personnes âgées dépendantes qu'ils accompagnent au quotidien : les budgets stagnent voire diminuent alors que les besoins en soins et le niveau de perte d'autonomie augmentent constamment et le manque de personnel impacte la qualité des soins. Alors que le plan solidarité grand âge préconisait, en 2006, un personnel pour un résident en EHPAD, plus de dix ans après, force est de constater que le taux d'encadrement en France n'est que de 0,61 personnel par résident (source : enquête EHPA 2001, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales - DREES). Afin d'offrir un accueil optimal aux personnes âgées et afin de permettre une pratique sereine de la profession, la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) des Pays de la Loire demande une augmentation des personnels qualifiés, une simplification des normes et une revalorisation des budgets. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre durant le quinquennat pour répondre aux attentes fortes des familles et des professionnels.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer dans l'immédiat la qualité de vie des personnes âgées et la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la diminution des ressources pour certains EHPAD, liée à la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de ressources financières supplémentaires de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. La mise en œuvre de ces actions pourra s'inscrire dans le cadre des mesures d'accompagnement des EHPAD développées par l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire. Ainsi, l'ARS a engagé en mars dernier une large concertation avec les conseils départementaux et les représentants des directeurs d'établissement pour réfléchir sur l'évolution du modèle de l'EHPAD et améliorer l'attractivité des métiers, la qualité de vie au travail et les formations des personnels des EHPAD. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route "Grand âge et autonomie", le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira au mois d'octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les

évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

Reste à charge des retraités pour l'achat de lunettes

3734. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités en matière de couverture de santé entre les retraités et les salariés des grandes et moyennes entreprises, lors de l'achat de lunettes. Selon une étude publiée en novembre 2017, en moyenne les retraités doivent rembourser 400 euros pour leurs lunettes, quand les salariés du privé sont globalement couverts à 100 %. Les retraités cumulent plusieurs inconvénients : ils ont les besoins les plus élevés en matière d'optique médicale et ils paient l'intégralité de leur cotisation, contrairement aux salariés, dont l'entreprise prend en charge une partie de la cotisation. Globalement, le remboursement des dépenses en optique médicale a progressé de 55 % en 2006 à 71 % en 2015, mais une grande partie de la population reste encore loin du reste à charge zéro. Par ailleurs, on constate de fortes disparités entre les départements en la matière. Le Gouvernement ayant prévu d'instaurer un reste à charge zéro sur un « panier de soins indispensables » pour l'optique, les soins dentaires et les prothèses auditives, elle lui demande de lui détailler les mesures envisagées notamment pour l'optique, et à quelle date elle entend les rendre effectives.

Reste à charge nul sur l'optique

4078. – 29 mars 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement du président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec à un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. En la matière, des concertations entre l'observatoire de l'optique, les représentants des opticiens et les mutuelles ont débuté dès l'automne 2017 et se poursuivent. En dépit de ces travaux et de la méthode de concertation engagée, les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de ces derniers. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Une pétition intitulée « non à la fausse promesse des lunettes 100 % remboursées » a été lancée le 14 mars 2018. Elle vise à sensibiliser les acteurs de la filière qui sollicitent par ailleurs une rencontre avec elle, déplorant que l'administration soit leur unique interlocuteur. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière et si une rencontre est envisagée, conformément à leurs légitimes attentes.

4927

Reste à charge nul sur l'optique

4080. – 29 mars 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement du président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec à un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. En la matière, des concertations entre l'observatoire de l'optique, les représentants des opticiens et les mutuelles ont débuté dès l'automne 2017 et se poursuivent. En dépit de ces travaux et de la méthode de concertation engagée, les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de ces derniers. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Une pétition intitulée « non à la fausse promesse des lunettes 100 % remboursées » a été lancée le 14 mars 2018. Elle vise à sensibiliser les acteurs de la filière qui sollicitent par ailleurs une rencontre avec elle, déplorant que l'administration soit leur unique interlocuteur. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière et si une rencontre est envisagée, conformément à leurs légitimes attentes.

Réforme du « reste à charge 0 » en optique

5095. – 24 mai 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations du Gouvernement concernant la réforme du « reste à charge 0 » en optique. Ce projet de réforme suscite auprès des professionnels opticiens de nombreuses inquiétudes, tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique. Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient risque donc d'être équipé de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois. Cette réforme pourrait ne pas répondre aux

difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue, avec aucune disposition sur la prévention par exemple. Il est possible que cette réforme aboutisse enfin à une hausse des inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » pourraient être insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production supérieurs. Couplées à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Enfin, il semblerait que la réforme du reste à charge 0 en optique ne soit pas soumise à l'examen des élus au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, contrairement à ce qui avait été annoncé. Le cœur du dispositif (contenu du panier de soin, modalités de prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes...) sera en effet fixé prochainement par voie réglementaire. Devant l'inquiétude des professionnels opticiens, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme.

Réforme du « reste à charge 0 »

5117. – 24 mai 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » (le panier « RAC 0 ») en optique. Cette réforme provoque une très vive inquiétude des professionnels en optique qui craignent de faire face à des contraintes administratives entraînant des coûts financiers qui ne seraient plus supportables. Les conséquences de telles mesures seront néfastes pour le secteur de l'optique, pour les professionnels et pour les Français. Les opticiens souffrent de ne pas être considérés comme des professionnels de santé mais comme de simples prestataires. La création des réseaux de partenaires de soins et des remboursements différenciés fragilise les indépendants et petites structures d'optique. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé autorise en effet les OCAM à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des remboursements des adhérents consultant un établissement membre du réseau partenaire de l'assureur, qu'il s'agisse d'une mutuelle ou d'un organisme de complémentaire santé. Les opticiens réclament un encadrement plus important des pratiques de ces réseaux. Par ailleurs, les mesures de cette réforme soutiennent la vente des verres et des montures à prix réduit, ce qui favorise grandement le développement de la production à bas coût dans les pays émergents. Sur le plan économique, les tarifs qui seront fixés par le Gouvernement sur les verres intégrés dans le panier RAC 0 ne reflètent pas la qualité attendue par les patients. Orienter les Français vers les offres du panier RAC 0 en allongeant la durée de vie à deux ans pour les verres aura des conséquences sur la santé visuelle des Français. La réforme ne permet pas de réduire cette durée sauf en cas de baisse d'acuité visuelle de cinq dixièmes, or la prise en charge devrait avoir lieu dès évolution d'au moins 0,25 dioptries. La santé visuelle des Français, ainsi que les conditions selon lesquelles ils pourront disposer dans les années futures de soins et d'équipements optiques de qualité sont aujourd'hui en jeu. Aussi, afin d'éviter ces conséquences dramatiques en termes de santé publique et d'impact économique, souhaite-t-elle que les attentes de la profession et notamment des indépendants et petites structures d'optiques sur les modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale soient prises en considération. Elle lui demande si elle a l'intention de soumettre ce projet de réforme au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Réforme du « reste à charge 0 » en optique

5221. – 31 mai 2018. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique (RAC0), proposition qui vise à lutter contre le renoncement aux soins qui toucherait 4 % de nos concitoyens. Cependant, en l'état actuel, le projet suscite la très forte inquiétude des opticiens sur la qualité et l'égalité de l'accès aux soins. En effet, afin de financer cette réforme, il est prévu de baisser les remboursements actuels des mutuelles, sans que le montant de la cotisation soit réduit. Cette réforme ne concernant que les personnes ayant déjà une mutuelle, elle lui demande ce qu'il adviendra de ceux qui n'en ont pas (étudiants, retraités, « indépendants ») alors que cette réforme les concerne en premier lieu. Par ailleurs, le seuil d'évolution de la vue pour bénéficier de la prise en charge dans le cadre d'un renouvellement anticipé est bien trop élevé et constituera à terme un grave recul sanitaire. En effet, le projet prévoit que pour un adulte myope, la prise en charge anticipée sera autorisée uniquement si la baisse d'acuité visuelle est supérieure à cinq dixièmes, ce qui représente une baisse de vision très conséquente. Ainsi, la vue change, mais la prise en charge n'est pas possible avant un délai de deux ans. Quant aux tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour un équipement dans l'offre « reste à charge 0 », ils reviennent à rémunérer l'opticien moins de 4 € par heure, ce qui est la porte d'entrée au développement d'une filière optique « low cost »

dans un secteur qui pâtit déjà de la concurrence des pays émergents. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet, et si le projet de réforme sera soumis au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique

5259. – 31 mai 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique. Les professionnels de la filière font part de leur inquiétude quant au contenu de la réforme en cours d'élaboration par le Gouvernement. En effet, le renouvellement des équipements visuels ne serait pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient sera donc équipé de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois. Cette réforme ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue, avec aucune disposition sur la prévention par exemple. De plus, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro » sont insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplées à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Enfin, il semble que la réforme du reste à charge zéro en optique ne sera pas soumise à l'examen des élus au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale notamment. Le cœur du dispositif (contenu du panier de soin, modalités de prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes...) sera en effet fixé prochainement par voie réglementaire. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière pour une réforme équilibrée, tant pour les professionnels de la filière que pour les patients.

Reste à charge zéro pour les soins optiques

5293. – 31 mai 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de la réforme du remboursement intégral de plusieurs produits de santé, en particulier en matière optique, dit réforme du « reste à charge zéro ». Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes à ce sujet, notamment sur les modalités d'adoption de cette réforme. Il semble qu'elle ne sera pas soumise à l'examen des parlementaires. Le cœur du dispositif (contenu du panier de soins, modalités de prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes) serait en effet fixé prochainement par voie réglementaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le futur dispositif sera bien mis en œuvre par la seule voie réglementaire, en dehors de tout débat parlementaire.

Réforme sur le « reste à charge 0 » sur l'optique

5347. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique. Si cette réforme présente comme objectif un meilleur accès aux soins, les professionnels du secteur émettent de sérieuses inquiétudes sur les plans sanitaires et économiques. En effet, en l'état actuel des discussions, il est proposé que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour les baisses supérieures à 0,5 dioptrie. Pour les baisses de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert et l'on peut craindre que les patients les moins aisés restent équipés de lunettes inadaptées pendant plusieurs mois. En outre, les tarifs avancés par le Gouvernement ne permettent pas de garantir des verres de qualité satisfaisante, les coûts de production étant plus élevés. Par ailleurs, des axes sur la prévention pourraient faire également l'objet de mesures. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles précisions elle peut apporter au sujet de cette réforme du « reste à charge 0 ».

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

5366. – 31 mai 2018. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Reste à charge zéro et opticiens

5414. – 7 juin 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens liée à la réforme du reste à charge zéro en optique. En effet, c'est une des promesses de campagne du président de la République. Des discussions ont été menées par le Gouvernement avec les acteurs du milieu pour mettre en place cette réforme. Pourtant, en l'état actuel des choses, cette réforme ne semble pas à la hauteur de ce que les patients et les professionnels peuvent attendre. Sur le fond, le projet suscite de nombreuses inquiétudes tant pour des raisons sanitaires qu'économiques. Sur le plan sanitaire : le texte proposé par le Gouvernement prévoit notamment que le renouvellement des équipements visuels ne sera pas pris en charge pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 de dioptrie). Le renouvellement ne sera donc pas couvert pour ces situations. Le patient gardera donc un mauvais équipement optique pendant des mois s'il n'a pas les revenus pour changer. Il est fort probable que cette réforme aboutisse à une hausse des inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Sur le plan économique : les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro » sont insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplés à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Sur la forme, le Gouvernement semble vouloir avoir recours au pouvoir réglementaire pour la plupart des dispositions concernant le reste à charge zéro, sans offrir la chance au législateur de penser à des solutions innovantes et créatrices pour créer un climat propice à la vie économique de ces entreprises et au bien-être des Français. D'autre part, cette réforme doit concilier égalité et liberté : il faut privilégier notre système qui permet le soin de tous, tout en laissant la liberté aux patients de faire des choix, et aux professionnels d'offrir aux patients une diversité de solutions, plus ou moins chères, en fonction de leur mutuelle. Elle doit associer tous les maillons de la chaîne du système de santé pour que chacun supporte une partie du poids de la réforme. Il souhaiterait ainsi connaître l'avis du Gouvernement et l'attitude que celui-ci aura dans cette gestion de la réforme du reste à charge zéro.

Réforme en matière optique

5474. – 7 juin 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations de la future réforme du reste à charge 0 (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes. Ils redoutent non seulement une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » mais aussi la sélection d'équipements visuels sujets à remboursement, voir même la possibilité de déremboursement dans le cas où l'assuré choisirait une autre catégorie de lunettes. Patients et opticiens craignent en outre l'allongement de la période à l'issue de laquelle il est possible de faire prendre en charge le renouvellement d'équipements optiques. Il est généralement de deux ans aujourd'hui. Un allongement de la période conduirait les patients à utiliser des lunettes devenues inadaptées à leur vue, touchant de jeunes patients notamment. Enfin, la sélection des opticiens agréés par les complémentaires santé, et a fortiori si le processus devait encore être renforcé, complique singulièrement l'accès à des professionnels en zone rurale. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser les termes de la réforme envisagée ainsi que de quelle manière il compte maintenir un accès à une offre optique adaptée aux besoins des patients dans leur diversité.

Reste à charge zéro dans la filière optique

5671. – 14 juin 2018. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le résultat des discussions en voie d'achèvement visant à permettre à nos concitoyens de bénéficier, d'ici à 2022, de prestations optiques disposant d'un reste à charge nul. Les orientations de cette réforme, telles qu'elles ont pu être présentées le 9 mars 2018, inquiètent profondément la profession. Si un accord semble sur le point d'être trouvé, une véritable difficulté semble perdurer concernant les opticiens ayant un nombre modeste de modèles à proposer. Pour ces derniers, les obligations de présenter un nombre conséquent de modèles en « reste à charge zéro » pourraient toucher grandement leur activité. Par ailleurs, concernant les verres de lunettes progressifs, la proposition actuelle de reste à charge zéro pourrait entraîner une dégradation de la qualité en raison du surcoût impossible à répercuter pour certains opticiens. Sans préjuger du résultat des négociations en cours, il lui demande ce qu'entendrait faire le Gouvernement pour répondre à ces difficultés.

Modalités d'application du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

5873. – 28 juin 2018. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. La réforme du reste à charge zéro suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du secteur optique. Si ces derniers approuvent la

volonté affichée par le Gouvernement de lutter contre le renoncement aux soins qui concerne aujourd'hui 4 % de nos concitoyens, ils estiment toutefois que certaines dérives pourraient aller à l'encontre de la qualité du soin apporté et entameraient la liberté de choix des citoyens. Ces motifs d'inquiétude portent notamment sur le fait que la prise en charge n'aura lieu que si le patient se tourne vers le RAC 0, alors même qu'un marché libre est prévu en parallèle. Ainsi, s'il reste possible de choisir entre plusieurs prestations, le déséquilibre entre celles-ci conditionne fortement le choix que feront nos concitoyens. Aussi, les opticiens devront accepter et se conformer aux certifications de l'association française de normalisation (AFNOR) pour délivrer des équipements sans reste à charge, marquant un procédé contraignant, coûteux et remettant en cause leur professionnalisme. Ainsi, et au regard des motifs précédemment exposés, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte remédier à ce déséquilibre entre les prestations proposées, de préciser les modalités d'application des certifications AFNOR et s'il est disposé à mettre en place un échange ouvert avec les professionnels du secteur optique afin que ceux-ci puissent apporter leur expertise sur cette réforme.

Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique

6532. – 2 août 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05259 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le président de la République a annoncé le 13 juin 2018, lors du congrès de la Mutualité française à Montpellier, la concrétisation du reste à charge zéro dans les domaines de l'optique, de l'audioprothèse et des soins dentaires. L'objectif est de diminuer le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières. Dans le secteur de l'optique, ce taux s'établit à 10,1 % en moyenne. Il s'élève à 17 % pour les 20 % des Français aux revenus les plus modestes. L'offre « 100 % santé » sera proposée par tous les opticiens à partir du 1^{er} janvier 2020. La réforme doit permettre un accès à des équipements d'optique de qualité tant par leur esthétique (verres fins ou amincissement des verres) que par leur performance technique (verres anti-rayures, verres antireflets) avec un reste à charge nul. Pour attester de cette qualité, la Haute Autorité de santé a été saisie sur les avis de projets de nomenclature et rendra prochainement ses conclusions. Les offres de soins proposées seront amenées à évoluer pour s'adapter aux nouvelles techniques et aux besoins de santé des Français. En outre, une évaluation régulière de la satisfaction des assurés, sur la base d'enquêtes réalisées auprès des patients, permettra de garantir une qualité constante de ces équipements. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : le patient pourra ainsi panacher des verres sans reste à charge et une monture de marque, remboursée par sa complémentaire dans les conditions de droit commun. Il s'agit de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. Enfin, la mise en œuvre de cette réforme sera assurée en liaison étroite avec l'ensemble des représentants de la filière optique.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3800. – 15 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les sommes collectées à l'occasion de la journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées. Il est à rappeler que cette journée a été instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, qui faisait suite à la canicule de 2003. Or malgré cela il est à souligner que les EHPAD subissent de grandes difficultés. Ces difficultés sont causées par un manque cruel de personnel qui entraîne une maltraitance institutionnelle, une dégradation des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, inacceptables aussi bien pour les personnes traitées et leurs proches que pour le personnel soignant. Dans ce contexte il souhaite connaître la répartition des fonds collectés depuis quatorze ans grâce à cette journée de solidarité et les modalités de fonctionnement dans leur ensemble et, plus particulièrement, les montants collectés depuis l'instauration de la loi, l'identité de ceux qui gèrent ces fonds, les actions mises en œuvre avec ces fonds ainsi que les établissements qui en ont été bénéficiaires. Il lui demande également s'il ne serait pas dans l'intérêt général, comme le demandent près de 600 000 personnes par l'intermédiaire d'une pétition, de mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de l'application du dispositif prévoyant un agent par résident, prévu par le plan solidarité grand âge, d'abroger des dispositions législatives relatives à la réforme de la tarification des EHPAD, contenues dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ainsi que de retirer les décrets d'application afférents, d'arrêter les baisses de dotations induites par la convergence tarifaire et d'exiger par conséquent de maintenir tous les

effectifs des EHPAD y compris les contrats aidés, qui doivent être intégrés et sécurisés et enfin d'améliorer les rémunérations, les perspectives professionnelles et de carrières, dans le cadre du statut et des conventions collectives nationales.

Réponse. – La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie. En contrepartie de cette journée travaillée mais non payée, les employeurs publics et privés versent à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) une contribution de 0,3 % de la masse salariale (ce montant correspondant au surcroît de valeur ajoutée d'un jour de travail). Les revenus du capital (0,3 % des revenus des placements et des revenus du patrimoine) y sont également soumis (à l'exception de l'épargne populaire telle que le livret A). La CNSA est chargée de la gestion de cette contribution de solidarité autonomie (CSA). En 2015, cette contribution a rapporté 2,244 milliards d'euros. En 2016, elle a rapporté 2,293 milliards d'euros et, en 2017, 2,371 milliards d'euros. Le budget exécuté en 2017 de la CNSA indique que 14 % de la contribution sociale autonomie, soit 332,1 millions d'euros, ont été utilisés au financement du fonctionnement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées (EHPAD, SSIAD), 40 % (948,8 millions d'euros) à celui des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées, 20 % (474,4 millions d'euros) au concours versé aux départements pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et 26 % (616,7 millions d'euros) au concours versé aux départements pour le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des maisons départementales pour personnes handicapées (MDPH). Toutefois d'autres ressources, comme des crédits de l'assurance-maladie ou une fraction des prélèvements sociaux sur les revenus de placement et du patrimoine (PSK), alimentent également la CNSA pour financer les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées à hauteur de plus de 9,5 milliards d'euros en 2016 et plus de 10 milliards d'euros en 2017. Par ailleurs, la feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures prévues à court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile, faire face à la demande croissante des soins médicaux en établissements et améliorer la situation financière des EHPAD en difficulté. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront au minimum maintenues à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. De plus, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 millions qui s'ajoute aux 217 millions déjà prévus sur la période, soit au total 360 millions de 2019 à 2021. En outre, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan « métiers et compétences » pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira dès le mois d'octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme annoncé par le président de la République.

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4189. – 5 avril 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail du personnel soignant exerçant au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces dernières semaines, le personnel soignant s'est mobilisé pour faire entendre son malaise. Infirmiers et aides-soignants investis dans leur travail mais surchargés, difficultés des directions à recruter, multiplication des glissements de tâches, stress quasi-permanent... Le constat est clair : les EHPAD manquent de professionnels pour s'occuper au mieux de leurs résidents, pour qu'ils soient traités avec respect et dignité, par des professionnels de santé encadrés et dont les tâches sont sécurisées et valorisées. Aussi,

alors que la dépendance est un défi majeur pour les décennies à venir, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement, dans l'intérêt des professionnels de santé mais également des patients et de leur famille, pour améliorer le taux d'encadrement des personnes âgées, mais aussi pour valoriser les carrières et développer la formation du personnel soignant exerçant en EHPAD. Sur ce même volet, il l'interroge également sur ses intentions, notamment dans les territoires sous-dotés en professionnels de santé, concernant l'évolution des missions du médecin coordonnateur qui agit en lien constant avec les médecins généralistes libéraux qui continuent, quand cela est possible, de veiller à la santé de leurs patients devenus résidents au sein d'un EHPAD.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de travail des personnels des établissements qui accueillent des personnes âgées dépendantes. Des mesures d'urgence ont été prises rapidement. La feuille de route Grand âge et autonomie, présentée le 30 mai 2018, comporte plusieurs mesures pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, la montée en charge de la réforme de la tarification des soins dans ces établissements sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant. Pour soutenir les professionnels des EHPAD et améliorer leur qualité de vie au travail, 16 millions d'euros seront consacrés aux actions de qualité de vie dans ces établissements. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Il s'agit d'une véritable stratégie pour améliorer la qualité de vie au travail, qui doit se déployer sur plusieurs années et qui sera suivi par l'Observatoire national pour la qualité de vie au travail des professionnels de santé installé le 2 juillet 2018 par la ministre des solidarités et de la santé. La formation des professionnels exerçant auprès des personnes âgées sera également améliorée, notamment avec la révision d'ici mars 2019 des référentiels d'activité, de compétences et de formation des aides-soignants. Par ailleurs, pour améliorer la coordination des soins et l'attractivité des fonctions de médecins coordonnateurs en EHPAD, un groupe de travail associant notamment les représentants des fédérations du secteur, des médecins coordonnateurs en EHPAD, le conseil national de l'ordre des médecins et des sociétés savantes s'est réuni pour proposer des évolutions aux missions du médecin coordonnateur. Pour améliorer la prise en charge des résidents et réduire les hospitalisations en urgence évitables, qui ont un impact sur l'état de santé des résidents des EHPAD et sur le stress des personnels de nuit, un dispositif d'astreinte nocturne infirmière mutualisée entre plusieurs établissements d'un même territoire sera progressivement déployé avec 36 millions d'euros de crédits consacrés entre 2018 et 2020 à la généralisation de ce dispositif. De plus, pour améliorer la qualité du suivi médical, particulièrement dans les zones à faible présence médicale, des crédits à hauteur de 40 M€ seront consacrés entre 2018 et 2022 pour garantir l'accès à la télémédecine pour les personnes âgées, en particulier les résidents d'EHPAD. Toutes ces démarches doivent permettre d'améliorer les conditions de travail des personnels exerçant en EHPAD, dont la qualité du travail est indéniable, et retentir positivement sur la qualité des accompagnements prodigués aux personnes âgées elles-mêmes.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4263. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le rapport de la mission « flash » de l'Assemblée nationale sur les EHPAD, présenté le 13 septembre 2017, a pointé les problèmes rencontrés par ces établissements. Dans la Loire, département à la population vieillissante, la situation est particulièrement tendue. Les différentes auditions, notamment celles des directeurs d'établissements, ont fait ressortir les difficultés en lien avec le manque de personnel qualifié et l'évolution des profils des résidents - des personnes âgées de plus de 85 ans en moyenne, de plus en plus fragiles, avec des pathologies lourdes. Face à cette situation, la mission d'information parlementaire propose de doubler le ratio d'aides-soignants et infirmiers pour « porter le personnel à 60 équivalent temps plein pour 100 résidents », dans un délai « de quatre ans minimum » et de « suspendre le volet controversé de la réforme du financement » de ces établissements. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les suites qu'il entend donner au rapport de la mission parlementaire, notamment sur la formation professionnelle, le « doublement du taux d'encadrement », l'abrogation de la réforme de la tarification des EHPAD et sur le suivi des mesures mises en place.

Réponse. – La feuille de route Grand âge et autonomie présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs actions visant à améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui répondent aux préconisations de la mission parlementaire « flash » de l'Assemblée nationale sur les EHPAD. Afin de répondre aux inquiétudes générées par la réforme des tarifs soins et dépendance

des EHPAD, les ressources financières de ces établissements seront maintenues au minimum à leur hauteur actuelle pour les années 2018 et 2019. Parallèlement, des travaux seront engagés avec les fédérations représentant les EHPAD et l'Assemblée des départements de France pour permettre aux départements de fixer un tarif dépendance plus adapté aux besoins des structures de leur territoire. Par ailleurs, la montée en charge de la réforme de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant au sein des EHPAD. L'ensemble des établissements atteindront leur nouveau tarif cible pour la fin de l'année 2021. Cela représente un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoutent aux 217 M€, déjà prévus sur la période 2019-2021, destinés au recrutement de personnels soignants dans les EHPAD. Enfin, des actions pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées seront engagées, telles notamment la révision d'ici mars 2019 des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants. Un suivi régulier est organisé pour veiller au respect des calendriers de mise en œuvre des diverses actions inscrites dans la feuille de route.

Accès aux soins en orthophonie

4293. – 5 avril 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Les patients rencontrent des difficultés pour accéder aux soins en orthophonie, pour des raisons démographiques. Dans les établissements de santé, un tiers des postes seraient vacants. Sous-rémunérés, les postes manquent d'attractivité et sont délaissés. Les patients, même ceux dans les situations les plus graves, ne peuvent être soignés, pour des soins urgents concernant le langage et la déglutition. Les cabinets libéraux, vers lesquels les établissements de santé orientent les patients, ne peuvent pas répondre à un afflux supplémentaire, n'arrivant déjà pas à satisfaire les demandes de soins de ville. La prévention n'est plus possible et les étudiants en orthophonie ont du mal à trouver des lieux de stage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place afin de mettre fin à cette situation préjudiciable pour les patients.

Accès aux soins en orthophonie

6575. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04293 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Accès aux soins en orthophonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans l'accès aux soins en orthophonie font l'objet d'une mobilisation du Gouvernement afin de permettre une amélioration de cette situation. Les dernières statistiques connues ont dénombré, au 1^{er} janvier 2017, 25 467 orthophonistes en exercice soit une augmentation de 45 % entre 2007 et 2017. Sur le territoire national, les conséquences sont visibles puisque la densité d'orthophonistes a crû de 26 à 38,2 pour 100 000 habitants. Cette profession fait l'objet d'une régulation quantitative à son entrée en formation dont la détermination découle d'un dialogue mené au niveau local entre les agences régionales de santé qui portent les besoins du système de santé, les universités opératrices de la formation et les conseils régionaux qui définissent les schémas pluriannuels de formations sanitaires à l'échelle de leur territoire. Ce dialogue a permis de prendre en compte au mieux le besoin en professionnels et a conduit à augmenter depuis plusieurs années le nombre de places ouvertes en formation. Ainsi, de 736 places en 2008, cette offre de formation s'est établie à 874 entrées en 2018, soit une hausse de 19 %, répartie au mieux sur le territoire national en fonction des besoins recensés par les acteurs locaux.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

4455. – 19 avril 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les services d'aide à domicile. Des journées d'actions conduites les 30 janvier et 15 mars 2018 par les personnels de santé ont alerté l'État et l'opinion publique sur cette situation. On ne peut que constater la dégradation de l'environnement hospitalier et les conditions de vie difficiles qui sont offertes dans les EHPAD compte tenu des rythmes élevés de travail imposés au personnel et des conséquences sur l'accompagnement des résidents. Aux réductions de budget s'ajoute en effet la diminution des effectifs soignants, deux facteurs essentiels qui ne permettent plus d'assurer une prise en charge décente des résidents dont le nombre ne cesse de s'accroître. Il lui demande quels moyens, tant sur l'aspect humain que budgétaire, le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les personnes âgées puissent poursuivre dignement leur vie dans un établissement dédié à leur état avec toute la considération et le respect auxquels elles ont droit.

Réponse. – La feuille de route "Grand âge et autonomie" présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, la montée en charge de la réforme de la tarification des soins dans les EHPAD sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoutent aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Au-delà de la situation des EHPAD, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira au mois d'octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

Mesures concrètes pour les EHPAD

4862. – 10 mai 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la légitime colère des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors qu'une décision temporaire de neutralisation des impacts négatifs de la convergence tarifaire en 2018 et 2019 a été mise en place, les EHPAD plaident pour des mesures immédiates visant à garantir des conditions d'hébergement décentes et bienveillantes de nos anciens. Les difficultés rencontrées sur le territoire, fortement décriées par les professionnels et les élus locaux, ont été recensées et analysées au travers de deux rapports parlementaires. Au regard des situations désastreuses subsistantes et des pistes de réflexion révélées dans ces rapports, il lui demande quelles actions elle envisage pour assurer l'attractivité de ce secteur, notamment à l'aune de la réforme de l'apprentissage, afin de pallier le déficit d'encadrement constaté dans les EHPAD. Il souhaite aussi connaître les orientations qu'elle entend prendre sur la question de la gouvernance du financement des EHPAD, jugée inégalitaire, insuffisante et absconse. Il lui demande enfin à quelle échéance elle prévoit une réforme en profondeur de ce secteur pour anticiper les besoins en gérontologie de demain, qu'il conviendrait de ne pas occulter par des mesures spontanées.

Réponse. – La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, la montée en charge de la réforme de la tarification des soins dans les EHPAD sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021, destinés au recrutement des personnels soignants dans les EHPAD. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. À partir d'expériences menées sur les territoires, d'autres actions pourraient être étudiées et développées pour améliorer l'attractivité des métiers auprès des personnes âgées. Plus généralement, il conviendra de mettre en place un véritable plan métier et compétence pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de la situation des EHPAD, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira au mois d'octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour

accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme annoncé par le président de la République.

État d'esprit des personnes âgées à La Réunion

5100. – 24 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de vie préoccupante des personnes âgées à La Réunion. Les statistiques de l'agence régionale de la santé Océan Indien ont été récemment publiées. Ces statistiques résultent de l'enquête dénommée « Gramoune care » qui met en exergue l'état de santé et les conditions de vie des personnes de plus de 65 ans à La Réunion. Cette étude a été réalisée sur plus de 870 patients vivant à domicile à La Réunion. Plus de 50 % des personnes âgées se sentent déprimées et tristes. La situation inquiétante de ces personnes s'explique par des pathologies dont elles sont victimes et par l'isolement qu'une partie d'entre elles doit endurer. Le constat phare de l'étude est le suivant : un quart des personnes âgées interrogées vivent seules. Ainsi, la problématique inhérente à cette question est de savoir comment prendre en charge l'ensemble des personnes âgées qui vivent seules. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne semblent plus être la solution à ce problème. L'objectif est de répondre fidèlement aux attentes de ces personnes vulnérables et à leurs besoins. Par ailleurs à partir de 2040 la population réunionnaise comptera plus d'un quart de personne âgées de 65 ans. Elle souhaite alors connaître les solutions que le Gouvernement s'engagera de mettre en place, en vue de contribuer à un meilleur épanouissement de nos aînés.

Réponse. – Le vieillissement de la population est une préoccupation pour l'ensemble du territoire français, y compris les départements d'Outre-mer. De plus en plus de personnes âgées vivent seules, avec des solidarités familiales qui se délitent parfois. La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées. Afin de permettre aux personnes âgées, en perte d'autonomie ou non, de rompre leur isolement, des alternatives au maintien à domicile ou à la vie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) seront soutenues, comme l'habitat inclusif. La définition de cette nouvelle forme d'habitat est actuellement en cours de discussion dans le cadre du projet de loi pour l'évolution du logement, l'aménagement et la transition numérique. Elle est destinée aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette forme d'habitat est assortie d'un projet de vie sociale. Les habitants pourront disposer d'une aide quasi-permanente pour leurs actes de la vie quotidienne. Pour soutenir le développement de cette nouvelle offre, le forfait « habitat inclusif » à hauteur de 15 millions d'euros en 2019, discuté dans le cadre du projet de loi pour l'évolution du logement, l'aménagement et la transition numérique, financera la sécurisation et l'animation de la vie collective. Les initiatives solidaires doivent également se multiplier, qu'il s'agisse d'entraide entre voisins ou avec l'aide d'associations et souvent sous la coordination des centres d'action sociale communaux et intercommunaux. Au-delà de la situation des EHPAD, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira en octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie en 2019, comme l'a annoncé le président de la République.

Situation délicate des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

6158. – 19 juillet 2018. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des solidarités et de la santé présenté en juillet 2017 montre que les personnes résidant en EHPAD sont de plus en plus âgées et dépendantes - huit sur dix souffrent de pertes d'autonomie plus ou moins sévères - 36 % d'entre elles

souffrent d'une maladie neurodégénérative. Nos EHPAD souffrent aussi : difficultés de recrutement, manque de moyens humains, personnels insuffisamment formés, écoute inadaptée des personnels dirigeants. Les conséquences touchent en premier nos aînés, souvent victimes de négligences, maltraitements, causant parfois des départs prématurés. Cette situation frappe tous les établissements qui ont exprimé leur mécontentement lors d'une grève nationale le jeudi 15 mars 2018. Les acteurs du secteur ont manifesté leur souffrance face à une charge de travail tout simplement incompatible avec des soins attentifs et qualitatifs. Leur principale demande est d'obtenir du renfort et de mieux encadrer les résidents. Fin 2017, les médias ont mis en lumière les maltraitements des résidents âgés, et le mal-être des professionnels des établissements médico-sociaux trop souvent stigmatisés. Le comité consultatif national d'éthique, dans un rapport très sévère paru en mai 2018, a pointé du doigt la « ghettoïsation » des personnes âgées cause première de la « maltraitance latente ». Face à un tel constat, il semble essentiel que le grand plan contre la dépendance auquel travaille le Gouvernement prenne la mesure de la gravité de la situation. Demain 5 millions de personnes auront plus de 85 ans, la grandeur de notre société se mesurera à l'aune de la bienveillance de ses aînés.

Réponse. – La feuille de route Grand âge et autonomie présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, la montée en charge de la réforme de la tarification des soins dans les EHPAD sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant, grâce à un effort supplémentaire de 143 millions d'euros qui s'ajoutent aux 217 millions d'euros, déjà prévus sur la période 2019-2021, destinés au recrutement de personnels soignants dans les EHPAD. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Au delà de la situation des EHPAD, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé à partir du mois d'octobre. Ce débat, qui s'ouvrira dans les prochaines semaines, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme l'a annoncé le président de la République.

Prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

6437. – 2 août 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance pour les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. La Fédération nationale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) souhaite une meilleure prise en charge de la dépendance et plaide pour la création d'un « 5e risque dépendance » réorganisant la prise en charge de la perte d'autonomie. Cela passe notamment par une augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; une amélioration du remboursement des dépenses de maladie ; le doublement de l'aide au répit pour les aidants ; une augmentation du personnel encadrant dans les établissements. Il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces revendications et à quelle échéance.

Réponse. – Face au malaise exprimé par les professionnels du secteur de la prise en charge des personnes âgées, et notamment de ceux exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, prévoit plusieurs mesures d'urgence pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement. Ainsi, le ministère des solidarités et de la santé s'est engagé à ce que les ressources des EHPAD ne diminuent pas en 2018 et 2019. Cette mesure sera mise en oeuvre par les Agences régionales de santé en lien avec les conseils départementaux grâce à une enveloppe de 47 M€. Parallèlement des travaux seront engagés avec les fédérations des EHPAD et l'Assemblée des départements de France pour fixer un tarif dépendance plus adapté aux besoins des établissements. Pour augmenter le nombre de soignants auprès des résidents, la montée en charge de la réforme de la tarification des soins dans les EHPAD sera

accélérée, permettant de renforcer plus rapidement la présence du personnel soignant. D'autres actions sont également déployées pour améliorer la qualité de vie au travail et accompagner les organisations pour répondre aux besoins nouveaux. Au-delà de la situation des EHPAD, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets structurants qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, le lancement d'un débat associant les acteurs et les citoyens a été annoncé à partir d'octobre 2018. Ce débat et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent être à l'avenir accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Il s'agit d'aboutir à des propositions pour le début de l'année 2019 qui devront répondre aux enjeux et besoins identifiés.

Difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6472. – 2 août 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et plus particulièrement dans les établissements relevant de la fonction publique territoriale. Le secteur du grand âge souffre d'un réel manque d'attractivité. Il s'agit de métiers difficiles tant physiquement que psychologiquement, qui sont trop peu valorisés aujourd'hui. Les EHPAD subissent en conséquence une pénurie de main-d'œuvre, alors même que les besoins sont en constante augmentation. Les difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel sont particulièrement importantes pour les établissements relevant de la fonction publique territoriale. En effet, dans ces structures, en plus de l'incontournable diplôme d'État, il est nécessaire d'obtenir un concours complémentaire pour pérenniser son poste. Il en découle un renouvellement fréquent du personnel et une instabilité des équipes qui n'est pas bénéfique pour les établissements et leurs résidents. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont avérées. Répondre à ce déficit d'attractivité, pour permettre aux établissements de recruter et de fidéliser le personnel est une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement. Cette préoccupation se traduit dans l'un des objectifs présidant à la définition d'une feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, et ainsi renforcer l'attractivité et la capacité de recrutement pour ces établissements. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront elles maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets monétaires de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnels soignants en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ en complément des 217 M€ par ailleurs déjà prévus sur la période, soit un total de 360 M€ pour la période allant de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psychosociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement représentent des questions dont les réponses engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira au mois d'octobre, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, comme annoncé par le président de la République.

Répartition pharmaceutique et officines rurales en danger

6848. – 20 septembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égal accès aux médicaments sur le territoire. Celui-ci est aujourd'hui garanti par les répartiteurs pharmaceutiques qui assurent la conservation, le contrôle et la livraison chaque jour des 22 000 officines. Alors que 92 % des Français pensent que l'égalité d'accès aux médicaments partout dans le territoire est essentielle, le système paraît aujourd'hui fragilisé. Ainsi, lors d'une enquête réalisée au premier trimestre 2018, 48 % des Français ont indiqué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament au moins une fois au cours des douze derniers mois alors que 64 % estiment qu'il est essentiel de disposer des médicaments prescrits par leur médecin immédiatement. Depuis quelques années, la répartition pharmaceutique n'est plus rentable économiquement et les entreprises de la répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies, et donc aux patients. Or, de sa fabrication à sa dispensation, le médicament s'intègre à une chaîne complexe et une déstabilisation du système aurait des conséquences sur les besoins et donc la vie des patients. Les pharmacies de proximité et rurales représentent un enjeu majeur de santé publique dans un contexte marqué par l'installation durable de déserts médicaux qui font souvent des pharmacies le service de santé de premiers secours. C'est également un enjeu en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme des communes. L'indisponibilité des médicaments dans les pharmacies rurales peut conduire les patients à privilégier des pharmacies de plus grandes villes, entraînant, à terme, la fermeture de la pharmacie de proximité. Enfin, c'est un enjeu économique car créateur d'emplois directs et indirects. Un état des lieux du secteur afin de recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution est actuellement réalisé par l'inspection générale des affaires sociales. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation associant le ministère de la santé et les répartiteurs pharmaceutiques est normalement prévue. Aussi, elle souhaiterait connaître précisément l'agenda de cette concertation et les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'empêcher l'émergence de déserts pharmaceutiques et de garantir à tous nos concitoyens, indépendamment de leur lieu de vie, l'égal accès aux soins et aux médicaments.

Répartitions pharmaceutiques dans les zones rurales

6859. – 20 septembre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des répartitions pharmaceutiques en zone rurale. En effet, les répartitions pharmaceutiques assurent une mission essentielle qui fait l'objet d'une obligation de service public : l'approvisionnement des officines françaises dans un délai maximum de vingt-quatre heures après chaque commande, le référencement d'au moins neuf médicaments sur dix et la gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation. Or, ce modèle hybride qui confie des missions de service public à des acteurs privés, en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État, serait aujourd'hui fragilisé faute d'un financement suffisant. Ainsi, 48 % de nos concitoyens affirment ne pas avoir un accès à un médicament immédiatement, au moins une fois au cours des douze derniers mois. Considérant que la présence des pharmacies dans nos territoires ruraux constitue un enjeu d'attractivité et de dynamisme mais également un enjeu majeur de santé publique dans un contexte de désertification médicale, tout facteur qui viendrait impacter négativement ce fragile équilibre doit être examiné avec la plus grande attention. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer des moyens financiers à la hauteur des prestations assurées par les entreprises de répartition pharmaceutique et ainsi pallier cette problématique.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement sera également très attentif aux conclusions de la mission d'information initiée par le Sénat en juin 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Situation du renouvellement des concessions hydro-électriques

3407. – 22 février 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des concessions hydroélectriques. La France possède un parc hydroélectrique très important. Il fournit près de 15 % de l'électricité produite dans notre pays et contribue ainsi pleinement à la transition écologique et énergétique. Énergie renouvelable et modulable, alliant compétitivité et modernité, l'hydroélectricité est un atout dans l'autonomie énergétique de la Nation. Propriétés de l'État, les ouvrages hydroélectriques sont actuellement exploités principalement par deux opérateurs historiques et se sont développés dans le courant du XX^{ème} siècle dans le cadre de concessions d'une durée moyenne de soixante-quinze ans et dans le respect de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau. Aujourd'hui, cette énergie doit faire face à plusieurs problèmes. De nombreuses concessions sont déjà arrivées à échéance sans que la procédure de renouvellement ne soit engagée. En effet, les droits français et européen applicables aux contrats de concession ont fortement évolué depuis le développement du parc hydroélectrique français, notamment avec la transformation en société privée d'EDF et l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. En outre, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a supprimé le droit de préférence à l'exploitant en place. De plus, sur certaines zones géographiques, comme la vallée du Lot et la Truyère, où de nombreuses activités sont liées à une gestion collective et partagée des étiages, il apparaît indispensable de pouvoir activer une disposition de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en prolongeant les concessions en contrepartie d'investissements, ce qui permettrait notamment de soutenir l'économie locale et l'emploi. Enfin, le retard occasionné empêche les collectivités locales concernées par ces ouvrages de bénéficier de la redevance proportionnelle aux recettes de concession prévues à l'article L. 523-2 du code de l'énergie. Aussi, à l'heure où la transition écologique et énergétique doit être mise au cœur de l'ensemble des politiques publiques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre le problème des concessions hydroélectriques, notamment sur les vallées du Lot-Truyère et de la Haute-Dordogne et quelle réponse il pense apporter aux collectivités qui faute de décisions ne peuvent bénéficier de la redevance proportionnelle alors qu'elles auraient pu en bénéficier si les concessions avaient été renouvelées.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a consolidé le régime des concessions hydroélectriques et garanti le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française : le développement de cette énergie renouvelable, la sécurité d'approvisionnement en électricité, la sûreté des barrages, la sécurité des personnes et, enfin, l'ancrage territorial des concessions, qui contribuent au développement économique local avec le maintien des compétences et des emplois dans les barrages et les usines. Le Gouvernement défend une mise en œuvre équilibrée de la loi, au travers de l'application des différents outils qu'elle prévoit : le regroupement des concessions, la prolongation de certaines concessions en contrepartie d'investissements lorsque cela est compatible avec le droit national et européen, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité dans la chaîne Lot-Truyère, qui constitue un ensemble hydroélectrique d'intérêt national, afin d'optimiser encore l'exploitation de cette ressource. Ces investissements pourraient être réalisés dans le cadre d'une prolongation des concessions existantes, qui devrait s'inscrire dans le respect du droit français et européen applicable aux contrats de concession. Cette prolongation fait actuellement l'objet d'échanges avec la Commission européenne, dans le contexte de la procédure ouverte par la mise en demeure adressée en octobre 2015 à la France et suite au dossier transmis par le précédent Gouvernement sur le sujet. Il n'est en effet pas certain qu'une telle prolongation soit conforme au droit. En tout état de cause, le régime concessif des installations hydroélectriques permet un contrôle public fort, au travers de la réglementation et des contrats signés entre l'État et le concessionnaire. Il permettra donc d'assurer la réalisation des investissements souhaités par l'État, que ce soit dans le cadre d'une prolongation ou d'une nouvelle concession, tout en garantissant un partage équitable des bénéfices de l'exploitation. Les concessions hydroélectriques des vallées du Lot et de la Truyère joueront ainsi tout leur rôle dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et dans le développement économique des territoires. Enfin, le Gouvernement étudie la mise en place d'une redevance supplémentaire sur les concessions arrivées à leur terme n'ayant pas encore été renouvelées (concessions dites « en délais glissants »).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel

1473. – 5 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel (cours d'eau...). Dans de nombreuses zones viticoles, la pratique culturale et les aménagements d'accès aux parcelles ont souvent aggravé l'écoulement naturel de l'eau de pluie (précipitations collectées plus importantes, coulées de boue, inondations...). Afin de lutter contre cette situation et mettre en œuvre des solutions durables, des associations syndicales autorisées (ASA) sont constituées pour la prise en charge de ces équipements (fonctionnement et investissement). Certains travaux envisagés consistent à créer des bassins de stockage en amont des communes qui permettront de décanter les eaux, de les stocker et de les restituer après la pluie à l'aval vers les milieux naturels. Afin de ne pas acheminer des eaux de pluie dans les stations d'épuration, dont le rôle est de traiter des eaux usées, il convient de réaliser des réseaux séparatifs permettant la conduite de ces eaux « claires » vers l'aval. Or, souvent, les collectivités se heurtent à un conflit d'interprétation juridique sur la définition des limites d'intervention en lien avec les compétences de gestion des eaux pluviales (rurales, urbaines, naturelles, aggravation...). En effet, les unes considèrent que leur champ de compétence se limite aux canalisations situées en zone rurale (partie agricole et naturelle) et les autres estiment que la prise en charge doit être totale (y compris les canalisations traversant la partie urbaine) de l'amont vers l'aval afin de restituer les eaux pluviales claires dans le milieu naturel, comme un cours d'eau. Elle lui demande quelle est l'interprétation du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les ouvrages de gestion des eaux pluviales aménagés sur le domaine public, comme les bassins de rétention ou les systèmes de collecte, sont à la charge de la commune ou de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement. Ces ouvrages doivent être financés par le budget général de la collectivité compétente en matière d'assainissement. En revanche, les caniveaux ou les fossés le long d'une route relèvent de la collectivité ayant la compétence « voirie ». Les ouvrages de gestion des eaux pluviales installés sur le domaine privé doivent, quant à eux, être pris en charge par le particulier ou l'organisme les ayant mis en place. Si le rejet de l'ouvrage s'effectue dans le milieu naturel (et à condition que la surface drainée par le projet soit supérieure à un hectare), l'aménageur devra déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0, d'après l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'un rejet dans le réseau pluvial de la collectivité, l'aménageur n'aura pas à déposer de dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0. Il devra cependant demander une autorisation de raccordement au maître d'ouvrage du réseau dans lequel il se rejette, ce dernier pouvant imposer des modalités de rejet en quantité et en qualité d'après l'article L. 1331 du code de la santé publique. L'action de la police de l'eau se portera alors sur le maître d'ouvrage du réseau existant qui devra porter à la connaissance du préfet le projet d'extension de son réseau.

4941

TRANSPORTS

Retard indéterminé sur le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers

4552. – 19 avril 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le nouveau retard annoncé pour le prolongement de la ligne 12 du métro à Aubervilliers. Les deux nouvelles stations (Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers-Jack Ralite) sont attendues depuis maintenant plus de dix ans par les populations, les usagers, les commerçants et les élus. Le projet a connu deux reports importants. D'abord de 2012 à 2017, puis un report à décembre 2019. À chaque fois, la population et les élus se sont mobilisés, tout en étant compréhensifs et en accompagnant le nouveau calendrier. Or, depuis quelques semaines, un nouveau report est annoncé, sans qu'aucune date ne soit encore donnée sur la date de livraison des deux nouvelles gares. Les difficultés inhérentes à ce projet sont à présent liées à la congélation des sols, ce que personne ne remet en cause. Cependant, l'incompréhension et la colère sont grandes. En effet, Aubervilliers concentre des retards en termes d'équipements de transports, avec ce nouveau report comme avec le retard de la ligne 15. Ce sont également des nuisances en centre-ville, dues aux travaux d'aménagement et de voirie qui perdurent dans le temps et pénalisent commerçants et usagers des transports. À cela s'ajoutent les nombreux dysfonctionnements, comme c'est le cas du RER B. Les habitants se sentent dans le meilleur des cas oubliés, voire maltraités, comme l'ensemble des habitants du

département. Les Séquano-Dionysiens veulent vivre dignement, pouvoir se déplacer sans subir détours conséquents ou retards. La mobilité est un droit et une nécessité et l'équilibre doit être garanti entre les territoires. Il s'agit là d'une question d'égalité républicaine. Il souhaite donc savoir si elle acceptera de recevoir dans les plus brefs délais une délégation des élus d'Aubervilliers, pour dialoguer avec les élus et habitants des mesures à prendre d'urgence, afin que ces derniers puissent « bien vivre » dès maintenant et avoir accès à la mobilité à laquelle ils ont droit.

Réponse. – Après un premier prolongement de Porte de La Chapelle à Front populaire, mis en service le 18 décembre 2012, le second prolongement de la ligne 12 de métro entre Paris et Aubervilliers nécessite la réalisation de 3,1 kilomètres de ligne (réalisés lors de la première phase) et deux nouvelles stations, Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers, ainsi que des ouvrages annexes. La desserte de ce secteur de Seine-Saint-Denis sera ainsi renforcée. D'un coût estimé à 175,2 M€ aux conditions économiques de 2006, cette seconde phase a pris du retard depuis la déclaration d'utilité publique sur la totalité du prolongement prononcée le 8 juin 2004 par les préfets de Paris et de la Seine-Saint-Denis. Les études d'avant-projet approuvées le 9 février 2011 par le Syndicat des transports d'Île-de-France, aujourd'hui nommé Île-de-France Mobilités, prévoyaient sa mise en service fin 2017. La RATP, maître d'ouvrage de l'infrastructure, avait annoncé le 23 octobre 2014 son report à fin 2019 pour tenir notamment compte du retard pris sur les travaux préalables. L'opération a rencontré des difficultés techniques liées à la présence d'une nappe phréatique dans le secteur des travaux. La RATP a mis en œuvre une technique de congélation des sols pendant le creusement du tunnel afin d'en assurer la stabilité. Toutefois, lors des travaux sur la station Mairie d'Aubervilliers, la technique par saumure s'est avérée insatisfaisante : l'entreprise recourt désormais à une technique de congélation utilisant de l'azote liquide. Les travaux de génie civil ont ainsi été suspendus. De telles difficultés techniques ont bien sûr des conséquences sur les délais. Une mise en service fin 2019 paraît difficilement tenable dans ces conditions. À l'issue des nouveaux travaux de congélation, la RATP procédera prochainement, en lien avec les entreprises, à l'actualisation du calendrier. Le Gouvernement et la RATP restent particulièrement attentifs à la bonne poursuite du chantier. D'autres projets de transport collectif ont contribué à la mobilité de la Seine-Saint-Denis ou le feront. Ainsi, la ligne B du RER B a bénéficié d'investissements conséquents ces dix dernières années au travers du schéma directeur financé par le contrat de plan État-région Île-de-France et une direction de ligne unifiée a été mise en place au sein d'un centre de commandement unique afin d'améliorer la coordination entre les deux exploitants de la ligne. La ligne B est une priorité et les investissements vont se poursuivre. De plus, si la complexité, notamment technique, du réseau du Grand Paris Express a nécessité d'en revoir le phasage, le Gouvernement a confirmé sa réalisation : les lignes 15 Est et Ouest sont prévues pour 2030 du fait de contraintes géologiques spécifiques et de gares particulièrement complexes à réaliser sur la ligne 15 Ouest.